



JOURNAL DES DEBATS

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

No 9 – 2025

Séance

du mercredi 18 juin 2025

Présidence : Yann Rufer (PLR), président

Secrétariat : Fabien Kohler, secrétaire général du Parlement

Ordre du jour :

1. Communications
2. Election d'un-e membre, éventuellement d'un-e remplaçant-e, de la commission des affaires extérieures et de la formation
3. Questions orales
4. Election de deux juges permanent-e-s au Tribunal cantonal
5. Election d'un-e juge suppléant-e au Tribunal cantonal
6. Modification de la loi sur les droits politiques (volet I – réalisation de l'initiative « Partis politiques : place à la transparence ! » (deuxième lecture)
7. Modification de la loi concernant la péréquation financière (LPF) (deuxième lecture)
8. Modification de la loi d'impôt (LI) (première lecture)
9. Modification de la loi concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat (LREE) (première lecture)
10. Modification de la loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours (première lecture)
11. Arrêté approuvant les comptes de la République et Canton du Jura pour l'exercice 2024
12. Rapport 2024 du Contrôle des finances
13. Interpellation no 1038
Impôt unique sur les personnes morales. Paul Monnerat (PVL)
14. Question écrite no 3723
Delémont, potentielles infractions pénales ? Raoul Jaeggi (PVL)
15. Question écrite no 3725
Combien va coûter la suppression de la valeur locative au Canton du Jura ? Françoise Schaffter Houlmann (PS)
16. Question écrite no 3726
Wanted. Gauthier Corbat (Le Centre)

(La séance est ouverte à 08.30 heures en présence de 60 députés et de l'observateur de Moutier.)

1. Communications

Le président : Je vous salue pour cette session du 18 juin 2025. J'espère que vous êtes toutes et tous d'attaque pour ce dernier Parlement avant la pause estivale. En ce qui concerne les communications, nous avons à déplorer le décès de Monsieur Serge Mérat, papa de Madame la députée suppléante Jocelyne Mérat Diop. Au nom du Parlement, nous adressons nos sincères condoléances à la famille touchée par ce deuil.

J'ai eu le plaisir et l'honneur de participer à l'assemblée générale de la Fédération des Patoisans, au tir fédéral en campagne – où j'ai eu la médaille au tir à 300 mètres, je ne sais pas comment j'ai fait, mais je l'ai eue (*Rires et applaudissements.*) – à l'assemblée générale de la Fondation Saint-Germain, à l'assemblée générale de la Chambre de commerce et d'Industrie du Jura, à la balade gourmande du SHC Rossemaison, à Delémont'BD, au concert de l'Ensemble de Cuivres Jurassiens et à l'assemblée générale de Caritas Jura. Enfin, le Bureau du Parlement s'est rendu à la rencontre des Bureaux des parlements des deux Bâle.

Une intervention en matière fédérale jurassienne a été traitée lors de la session en cours des Chambres fédérales. Par 24 voix contre 12 et 3 abstentions, le Conseil des Etats a décidé le 16 juin 2025 de ne pas donner suite à l'intervention en matière fédérale no 10 « Rendre les prestations complémentaires aisément accessibles aux personnes qui y ont droit » du député Rémy Meury, acceptée par notre Parlement le 27 mars 2024.

En ce qui concerne l'ordre du jour, les points 13, 25 et 37 sont reportés au prochain Parlement. En ce qui concerne le point 38, celui-ci sera développé par son auteur. Le Gouvernement, quant à lui, fournira sa réponse lors de la prochaine session, comme annoncé. Le point 39 est une question écrite et, en accord avec son auteure, le Gouvernement apportera sa réponse après le rapport d'audit. Pour finir avec

l'ordre du jour, il n'y aura qu'un seul débat d'entrée en matière pour les points 8 et 9, pour les points 20 à 22 et pour les points 30 et 31.

Je rappelle également que l'objectif est de terminer nos débats à 18 heures au plus tard et je vous donne rendez-vous, pour celles et ceux qui se sont inscrits, au Centre Saint-François juste à la fin de nos débats pour le traditionnel jass du Parlement.

J'ai aussi une petite information, la cafétéria sera exceptionnellement fermée aujourd'hui dès 16.45 heures. Pour finir avec les communications, je vous informe que nous allons entonner la Rauracienne à la fin de ce Parlement, ceci afin de préparer les festivités du 23 juin prochain.

2. Election d'un-e membre, éventuellement d'un-e remplaçant-e, de la commission des affaires extérieures et de la formation

Le président : Suite à la démission de Madame Florence Chaignat, membre de la commission des affaires extérieures et de la formation, il convient d'élire un nouveau membre au sein de cette commission. Le groupe socialiste propose la candidature de Madame Gaëlle Frossard comme titulaire, ainsi que de Madame Hildegarde Lièvre Corbat comme remplaçante. Y a-t-il d'autres propositions ? Cela ne semble pas être le cas. Conformément à l'article 78, alinéa 9, de notre règlement, les deux personnes sont élues comme titulaire et remplaçante de cette commission. Nous leur souhaitons beaucoup de plaisir au sein de cette commission et remercions Madame Chaignat pour son engagement.

3. Questions orales

Le président : Nous avons 17 questions orales. Il est 8.35 heures. Pour la première question orale, je passe la parole à Madame la députée Sonia Burri-Schmassmann.

Classification des dangers naturels

Mme Sonia Burri-Schmassmann (VERT-E-S) : Le village de Blatten n'était pas classé comme zone à risque sur la carte des dangers du canton du Valais. Selon le géologue cantonal, seuls les événements avec une probabilité d'occurrence allant jusqu'à une fois tous les 300 ans sont pris en compte. Alors que l'on sait que le réchauffement climatique augmente la fréquence et l'intensité des événements extrêmes, est-ce que cette règle de classification des dangers naturels est également appliquée dans le canton du Jura ? Et le cas échéant, est-ce que de tels dommages aux bâtiments non classés dangers naturels sont couverts par l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière ? Je remercie le Gouvernement pour l'intérêt porté à cette question.

M. David Eray, ministre de l'Environnement : Madame la Députée, la réponse est deux fois oui. Oui, le standard est uniforme au niveau suisse pour définir les zones à risque et il est tenu compte d'une probabilité d'occurrence allant jusqu'à une fois tous les 300 ans ; ça c'est au niveau national, ce que tous les cantons appliquent. Ensuite, le Jura n'a pas le même contexte que les cantons alpins. Les dangers na-

turels chez nous sont plutôt liés à des événements météorologiques extrêmes (orages, vents violents et également les crues avec les cours d'eau), mais ça n'en empêche pas que notre registre soit mis à jour de façon régulière et qu'il soit évolutif en fonction des mesures de protection qui sont prises et qui modifient ce registre des dangers, ou également des nouveaux événements qui surgissent, tels que des chutes de pierres inattendues, qui nécessitent de l'adapter.

Au niveau de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière, je dirais que nous avons une chance dans le Jura, c'est que l'assurance immobilière est obligatoire. Tous les bâtiments sont assurés par l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière qui est une assurance monopolistique, ce qui n'est pas le cas de tous les cantons suisses, notamment le Valais qui n'a ni établissement cantonal, ni obligation d'assurer les bâtiments. A ce niveau-là, nous sommes un peu plus sereins en cas d'événements pour les propriétaires, pour qu'ils soient indemnisés correctement par cette assurance. Voilà ce que je peux vous donner comme informations, Madame la Députée.

Mme Sonia Burri-Schmassmann (VERT-E-S) : Je suis satisfaite.

Sécurité lors d'incendies

Mme Sophie Guenot (PCSI) : Un incendie majeur s'est récemment déclaré dans les Franches-Montagnes, nécessitant une mobilisation rapide et efficace des services de secours. Toutefois, la forte affluence de curieux et le non-respect des périmètres de sécurité auraient pu perturber cette intervention et en affecter les conditions de travail des secours et la protection du public. Face à des situations récurrentes, il est essentiel de réfléchir à des mesures permettant d'assurer un cadre d'intervention optimal tout en préservant la sécurité de tous, d'où ma question : Quelles mesures le Gouvernement envisage-t-il pour encadrer et limiter la présence de curieux sur les lieux d'un sinistre afin de garantir l'efficacité des secours et la sécurité publique ? Je remercie le Gouvernement de sa réponse.

Mme Rosalie Beuret Siess, ministre des Finances : Il est vrai que lors des interventions des feux bleus, en particulier des sapeurs-pompiers, il est fréquent que des passants s'arrêtent par curiosité pour observer le déroulement des opérations. Là, j'abonde dans votre sens, Madame la Députée, cette attitude, bien que souvent anodine en apparence, perturbe malheureusement le bon déroulement des secours. Par rapport à l'incendie que vous décrivez, un premier véhicule, mal stationné, a entravé l'accès d'un camion de pompiers au site de l'incident. Un second véhicule a ensuite obstrué l'accès à une borne hydrante, élément essentiel pour l'approvisionnement en eau. Ces comportements, comme vous l'avez relevé, ne sont pas sans conséquences. En plus de retarder les secours, ils exposent les curieux à des risques inutiles et compliquent la logistique de gestion du sinistre.

Il est important de rappeler que l'intervention des pompiers repose sur les principes suivants : premièrement, sécuriser le site et garantir la sécurité de l'intervention ; deuxièmement, sauver les personnes, les animaux et les biens ; troisièmement, tenir le sinistre pour en empêcher la propagation ; quatrièmement, protéger ce qui n'est pas encore touché ; et en dernier lieu, maîtriser totalement le sinistre.

Lors d'une intervention, les sapeurs-pompiers procèdent dans un premier temps à la sécurisation de l'environnement immédiat du sinistre. Dans un second temps, un périmètre de sécurité plus étendu peut être mis en place, soit par la police, soit par les sapeurs-pompiers eux-mêmes.

Suite à la situation décrite, je peux vous confirmer qu'une attention renforcée sera portée à la sécurisation des lieux lors des prochaines interventions. Une sensibilisation spécifique sera également intégrée aux prochaines formations à destination des cadres sapeurs-pompiers. Finalement, il est essentiel de sensibiliser la population à l'importance de ne pas interférer avec les opérations de secours, aussi impressionnantes soient-elles.

Mme Sophie Guenot (PCSI) : Je suis satisfaite.

Solutions contre les raves parties

M. Thomas Vuillaume (PLR) : Des raves parties sont organisées à échelle européenne. Les participants bafouent, a priori, toutes les règles de notre société et de l'état de droit. Notamment, ils cherchent à occuper illégalement des terres agricoles sans aucune précaution sanitaire ni environnementale. Dernièrement, grâce au hasard, à la vigilance et au courage de quelques citoyens de la vallée du Folpotat, ils ont été empêchés de s'établir dans la région de Soulce. Ils semblent que leurs canaux d'organisation soient sécurisés et ne permettent pas aux autorités de sécurité de prendre des mesures en amont. Ma question : Est-ce que la Police cantonale, respectivement les polices des autres cantons, ont des solutions ou des projets pour contrecarrer en amont ces activités illégales et néfastes à l'environnement et à l'agriculture ? Je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

Mme Nathalie Barthoulot, ministre de l'Intérieur : Il est certain que la rave party qui s'est déroulée ce week-end à Malleray n'a pas fini de faire du bruit. La prévention de ce genre d'événements illégaux est un enjeu important, comme vous l'avez mentionné, en termes de sécurité publique, en termes de préservation de l'environnement et en termes de protection contre les nuisances, c'est évident. La police, de son côté, peut intervenir à plusieurs niveaux, mais la clé réside surtout dans l'anticipation de tels événements. Dans les facteurs déterminants, on peut tout d'abord mentionner une veille active sur les réseaux sociaux, qui est d'ailleurs fort complexe à mener. Vous l'avez mentionné, ils utilisent des réseaux cryptés, des réseaux sur lesquels il est difficile d'entrer, donc c'est aussi difficile pour la police de savoir ce qui va se passer ou ce qui se prépare. On peut mentionner également le partage d'informations avec les autres polices de Suisse et des pays alentours. Il n'y a pas que la police jurassienne qui est en veille active, toutes les polices le sont – les polices française, italienne – il y a un partage d'informations régulier entre celles-ci, mais on doit également pouvoir compter sur la vigilance et l'observation des citoyens et des autorités communales, vigilance, qui s'est montrée totalement déterminante ce week-end pour empêcher l'organisation de cette rave party à Soulce.

La Police cantonale a récemment rappelé à toutes les communes que lorsque quelque chose d'anormal était observé, que cela soit des mouvements inhabituels, des colonnes de voitures ou des installations suspectes par exemple, il fallait l'en informer sans délai pour lui permettre

d'intervenir le plus rapidement possible. On le sait, quand il y a quelques raves, c'est facile d'intervenir, quand ils sont 200, 300, c'est quasiment trop tard.

La police dispose d'un protocole d'intervention pour faire face à ce type de manifestations illégales. Les interventions sont complexes car elles doivent respecter aussi la proportionnalité par rapport aux actes délictueux, mais des mesures dissuasives peuvent également être mises en place, comme des barrages routiers, des contrôles préventifs des véhicules ou encore l'interdiction d'accès à certains sites.

Enfin, Monsieur le Député, je peux encore vous préciser que suite aux événements de ce week-end, la Police cantonale jurassienne va s'approcher de la Police cantonale bernoise pour tirer les enseignements nécessaires de cette fâcheuse expérience et renforcer encore, au besoin, son protocole d'intervention.

M. Thomas Vuillaume (PLR) : Je suis satisfait.

Géothermie profonde : apport du groupe d'experts indépendants dans le contrôle et la validation du programme de Geo-Energie Jura

Mme Florence Boesch (Le Centre) : Concernant le projet de géothermie profonde à Haute-Sorne, nous apprenions avant-hier que l'autorisation des tests de simulation hydraulique était délivrée à l'opérateur par les autorités cantonales, avec l'appui du groupe d'experts indépendants. Ainsi, ces tests seront réalisés dans le puits exploratoire à une profondeur d'environ 3'800 mètres et prévoient une injection issue du réseau communal par palier, sans ajout, ni de produits chimiques, ni de sable, ni de solides. Ma question : Quel a été l'apport du groupe d'experts indépendants formé de six ingénieurs et scientifiques de haut niveau dans le contrôle et la validation du programme de travail de détail présenté par Geo Energie Jura ? Je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

M. David Eray, ministre de l'Environnement : Madame la Députée, votre question est pertinente. Le groupe d'experts indépendants a joué un rôle majeur pour appuyer le Gouvernement, les services cantonaux, dans la préparation de la décision. Il a assisté les services cantonaux en vérifiant les documents en lien avec les tests de simulation hydraulique, en lien avec la surveillance sismique qui accompagne les tests. Ces membres ont pris connaissance des documents qui ont été transmis par l'opérateur, ils ont posé des questions, ils ont également demandé des précisions, ils ont contribué à l'amélioration du programme initial, ainsi qu'à une anticipation plus poussée des situations imprévues. Des mesures de pression et de température, par exemple, seront plus systématiquement mesurées et le programme de gestion des potentielles fuites en profondeur et des eaux en surface a été consolidé. Le groupe d'experts indépendants va assurer un suivi journalier des tests avec les paramètres d'injection, la sismicité induite, l'intégrité du puits. Il va également assister le Service sismologique national dans la catégorisation des séismes pour définir si un séisme est induit par les opérations ou s'il est d'origine naturelle. Le groupe d'experts indépendants va également vérifier que les résultats des tests de simulation soient intégrés de manière pertinente au programme de l'opérateur pour les phases suivantes du projet. Le groupe d'experts indépendants a été très actif ce semestre. Il s'est réuni deux fois en janvier puis

tous les mois depuis lors, pour une durée dépassant 20 heures de travail avec tous ces experts scientifiques. Voilà en résumé les activités et l'appui donné par le groupe d'experts indépendants aux autorités jurassiennes.

Mme Florence Boesch (Le Centre) : Je suis satisfaite.

Admissions à l'Année Propédeutique Santé (APS)

Mme Katia Lehmann (PS) : Plusieurs jeunes candidates et candidats à l'Année Propédeutique Santé (APS) ont reçu la semaine dernière un courrier leur annonçant que, faute de places disponibles, leur dossier avait été placé en liste d'attente. Le quota pour les admissions APS est fixé par chaque canton. Les critères du choix sur dossier restent eux assez mystérieux. Pour les heureux admis, cette première régulation en précédera la plupart du temps une seconde au terme de l'APS, cette fois sur examen, pour tenter d'obtenir enfin le précieux sésame et entrer dans une des sept filières santé. Une double régulation avant d'entrer en HES, on voudrait démotiver à se former dans ce domaine que l'on ne s'y prendrait pas autrement. Cette sélection pour entrer en APS, qui s'apparente à un *numerus clausus* déguisé, est, selon nous, en totale contradiction avec le projet de loi sur l'encouragement à la formation dans le domaine des soins, d'où ma question : Quelles mesures concrètes le Gouvernement entend-il prendre pour garantir un accès le plus large possible à l'APS, passage obligé pour bon nombre d'étudiantes et étudiants pour entrer dans les filières HES santé ? Je vous remercie pour votre réponse.

M. Martial Courtet, ministre de la Formation, de la Culture et des Sports : Madame la Députée, non, rien de neuf. Chaque année, cela se passe de la même façon. Ce n'est pas un *numerus clausus*, il y a 170 places disponibles. Les années passées, les personnes étaient aussi sur liste d'attente, et au fil des mois ça se décante puisque beaucoup de jeunes, maintenant, ont l'habitude de s'inscrire à plusieurs endroits, dans plusieurs filières différentes, et au fil des mois ils vont peut-être trouver la place idoine et sortir des autres inscriptions. Dans les années passées, cela a fonctionné exactement de la même manière. Tous les candidates et candidats ont trouvé une place par rapport à cette démarche auprès de la HE-Arc.

Préciser quand même que la manière de procéder, c'est-à-dire que l'admission, l'organisation des filières dépendent de la HE-Arc, pas de chaque canton. En l'occurrence, c'est tricanal. Si on se rendait compte cette année que ça ne fonctionnait plus comme les autres années et que des jeunes restent sur le carreau, évidemment que nous reprendrions cela au Comité stratégique pour dire qu'il faut ouvrir plus de classes. Mais pour l'instant, ça a toujours fonctionné. A ce stade, nous n'avons pas de craintes par rapport à cette fin d'année. Et le cas échéant, encore une fois, si ça devait être le cas cette année sur ces 170 places, s'il y avait plus de candidats au final intéressés par cette filière, importante comme vous le disiez, il n'y aura aucun problème pour s'inscrire dans d'autres filières propédeutiques hors du canton. Et c'est aussi pris en charge par le Canton au niveau des frais. A ce niveau-là, il n'y a pas de problème, c'est l'organisation habituelle qui aura lieu. Préciser que, j'insiste là-dessus, si cette année, contrairement à ce qui s'est passé les autres années, on ne devait pas pouvoir répondre à toutes les demandes, évidemment, ce point remonterait au Comité stratégique pour dire qu'il nous faut ouvrir plus, notamment

dans la phase actuelle.

Vous évoquez les soins, nous sommes parfaitement d'accord, il faut encourager ces soins, c'est pour ça d'ailleurs qu'une priorisation est faite. Vous parlez des critères, je peux peut-être donner cet élément. Une priorisation est faite pour les jeunes qui ont suivi notre filière du CEJEF, par exemple pour les Jurassiens, filière DIVSSA, donc santé-social-arts. C'est une filière santé, donc priorité pour ces jeunes qui se sont déjà orientés dès l'école secondaire pour être dans les filières santé. C'est déjà mis en place depuis de longues années. Voilà ce que je peux vous donner comme éléments. Mais pour l'instant, rien de neuf par rapport aux autres années et, encore une fois, si ça devait être le cas, bien sûr, de nouvelles classes seraient ouvertes.

Mme Katia Lehmann (PS) : Je suis partiellement satisfaite.

Canicules et santé

M. Baptiste Laville (VERT-E-S) : Réchauffement climatique : la Suisse romande s'apprête à vivre un épisode de chaleur et un été qui s'annonce très chaud, selon MétéoSuisse. La barre des 30 degrés sera dépassée cette semaine et on atteindra bientôt les 35 degrés. Les températures élevées constituent un risque important pour la santé humaine et particulièrement pour les personnes âgées, les malades chroniques, les femmes enceintes, les enfants en bas âge et les nourrissons. Ces groupes doivent être spécialement protégés lors de canicule. Face aux importants risques de canicule cet été, quelles mesures concrètes le Gouvernement jurassien prévoit-il pour protéger les personnes les plus vulnérables et assurer une bonne coordination entre les services concernés ? Pouvez-vous également préciser comment la population sera informée en cas de forte chaleur ? Je remercie le Gouvernement pour ses réponses.

M. Stéphane Theurillat, ministre de l'Economie et de la Santé : Cet été, le risque de canicule est effectivement élevé. Le Gouvernement jurassien est pleinement mobilisé pour protéger la population, en particulier les plus vulnérables comme les personnes âgées, les enfants, les malades chroniques, les personnes isolées et les travailleurs en extérieur. Le médecin cantonal a rappelé à tous les établissements concernés, tels que maisons de retraite, crèches et hôpitaux, les consignes à suivre en cas de forte chaleur, c'est-à-dire plus de 20 degrés pendant plusieurs jours d'affilée. Les recommandations clés sont les suivantes : se protéger de la chaleur en restant chez soi et en limitant l'activité physique ; boire régulièrement, même sans soif et manger léger ; garder son logement frais, volets fermés le jour et ouverts la nuit ; donner des nouvelles à ses proches ; consulter un médecin en cas de malaise.

A noter que des brochures détaillées sont disponibles sur le site de l'Office fédéral de la santé publique. La population sera informée par MétéoSuisse, via son site web et son application, ainsi que par ALERTSWISS si nécessaire. La coordination entre les services de l'Etat et les partenaires est assurée dans le cadre de notre plan canicule cantonal. La protection de la santé, surtout des plus fragiles, est notre priorité absolue. Nous appelons chacun à la solidarité, à la vigilance. Le Gouvernement et l'ensemble des services sont pleinement préparés à affronter les épisodes caniculaires.

M. Baptiste Laville (VERT-E-S) : Je suis satisfait.

Sécurité des soins

M. Quentin Haas (PCSI) : Dans un récent reportage de Mise au point, nous apprenions qu'en raison d'un manque d'effectifs et des conditions de travail toujours plus difficiles, près d'un soignant sur deux rend sa blouse blanche avant la retraite. Ces professionnels, au bord du burn-out, déplorent un travail à la chaîne, un manque d'empathie ainsi que des risques sérieux pour les patients. Malgré le projet fédéral pour améliorer les conditions de travail du personnel soignant, proposant notamment une baisse du temps de travail, beaucoup de soignantes et soignants encore en poste craquent. L'Association suisse des infirmières et infirmiers rapporte un nombre alarmant d'appels à l'aide, amenant parfois à des cas d'erreurs médicales graves. Au regard de ces témoignages, le Gouvernement peut-il nous rassurer quant à la situation des soins médicaux prodigués dans le canton du Jura ? Je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

M. Stéphane Theurillat, ministre de l'Economie et de la Santé : Le Gouvernement est conscient de la dégradation des soins en Suisse ces dernières années. 30% des infirmiers quittent leur profession après quatre ans. Rythme intense, séjours hospitaliers raccourcis, manque de personnel, absentéisme et surcharge administrative pèsent sur l'ensemble du secteur, pas seulement à l'hôpital. Selon l'Association suisse des infirmiers, 15'900 soignants supplémentaires seront nécessaires d'ici 2030. La pénurie touche aussi les médecins, les sage-femmes, les physiothérapeutes.

Le Parlement se prononcera cet automne sur la loi visant à encourager la formation en soins, en lien avec l'initiative acceptée en 2021. Ce projet prévoit un soutien financier pour les institutions formatrices et les futurs étudiants, avec pour objectif de doubler le nombre d'étudiants jurassiens d'ici 2032.

Le Gouvernement n'a pas connaissance d'erreurs médicales graves dans le canton, directement liées aux conditions de travail, mais reconnaît que la pression croissante fragilise la santé mentale et physique du personnel soignant. Le deuxième volet de la loi fédérale portant sur l'amélioration des conditions de travail n'a pas encore été mis en œuvre au niveau fédéral, ni cantonal. Son application n'est malheureusement pas attendue avant 2028. Malgré les actions en cours, le Gouvernement admet la difficulté de la situation et rappelle que ce malaise est général dans le système de santé et ne se limite pas au milieu hospitalier. Il remercie vivement les professionnels pour leur engagement et la qualité de leur travail auprès des patientes et des patients.

M. Quentin Haas (PCSI) : Je suis satisfait.

AMOK, sécurité dans les écoles

Mme Francine Stettler (UDC) : Suite à l'AMOK qui a eu lieu la semaine dernière en Autriche, beaucoup de parents se sont inquiétés de la sécurité dans nos écoles. Un événement aussi tragique qu'on pensait encore impossible chez nous a pourtant frappé l'un de nos pays voisins. Cela montre clairement que ce genre de drame n'est plus une menace lointaine mais une réalité qui pourrait aussi toucher la Suisse. Cet événement nous rappelle que personne n'est

totale à l'abri et qu'il est important de revoir sérieusement les mesures de sécurité mises en place dans nos établissements scolaires. Dans ce contexte, le Gouvernement peut-il nous garantir que notre canton dispose aujourd'hui de dispositifs de sécurité et de prévention suffisants pour faire face à de tels risques ? Je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

Mme Nathalie Barthoulot, ministre de l'Intérieur : On se concerta avec Martial Courtet qui a les écoles, j'ai la sécurité, on se disait qu'on aurait pu faire une réponse à deux voix, mais je prends la réponse. Comme vous le mentionnez, Madame la Députée, la tuerie qui a eu lieu en Autriche au début du mois a profondément choqué l'opinion publique. Elle nous a surtout rappelé que de tels événements peuvent aussi avoir lieu dans des pays qu'on pourrait qualifier de sûrs et stables, comme l'Autriche ou la Suisse ou ailleurs.

Dans le canton du Jura, cela fait plus de dix ans que les corps de police, tant au niveau cantonal que communal, bénéficient de formations spécifiques sur les interventions en cas d'AMOK. Ces formations reposent sur des protocoles romands harmonisés qui définissent différents principes d'engagement pour les primo-intervenants, c'est-à-dire de neutraliser la menace, de protéger les victimes et d'éviter l'escalade. La préparation opérationnelle évolue bien évidemment en parallèle et les polices adaptent leurs équipements, qui ne remplacent bien évidemment pas la formation, mais qui sont un complément indispensable.

Par ailleurs, la police adapte continuellement ses planifications d'intervention, non seulement pour les établissements scolaires mais aussi pour les autres lieux publics du canton. L'objectif est clair : assurer une capacité d'intervention efficace sur tout le territoire jurassien en tenant compte des spécificités locales. La collaboration avec les milieux scolaires est un pilier essentiel pour ce genre d'événements. Les responsables d'établissements reçoivent régulièrement des informations et des consignes de la part de la police, et ce travail de préparation est fondamental. Et je dirais même continu parce qu'avec l'événement qui s'est produit la semaine passée, un questionnement sera fait et une remise à jour, je dirais, des protocoles.

Pour conclure, je dois bien avouer qu'il serait un peu présomptueux d'affirmer que le Canton est prêt à gérer un événement aussi dramatique qu'une tuerie de masse. La complexité, le caractère imprévisible, mais aussi l'ampleur d'un tel drame font qu'aucun système ne peut garantir véritablement une réponse parfaite. Cela dit, toutes les mesures qui relèvent de notre responsabilité collective, donc à mon collègue et à moi, ont été prises, que ce soit au niveau de la formation, des équipements, des plans d'action et de la collaboration avec les écoles. Toutes ces mesures sont en place et il ne reste franchement qu'à espérer qu'un tel drame ne se produise jamais dans notre canton.

Mme Francine Stettler (UDC) : Je suis satisfaite.

Imposition individuelle des couples mariés

M. François Monin (Le Centre) : Refusant l'initiative des femmes PLR sur l'imposition individuelle, le Conseil fédéral lui a opposé un contre-projet indirect visant à rendre individuelle l'imposition des couples mariés, qui paient aujourd'hui plus d'impôts que les concubins. Si la dépénalisation du mariage est louable, il crée de nouvelles inégalités pour les

couples mariés à un seul revenu. De plus, ce changement majeur induirait des pertes fiscales importantes pour les collectivités, estimées à 600 millions pour la Confédération et à plusieurs millions pour le Canton du Jura. Surtout, il exigerait d'aller à l'encontre de ce que nous défendons ici toutes et tous : une administration efficiente et un combat pour le maintien des prérogatives cantonales, à savoir notre fiscalité. Des dizaines de milliers de déclarations d'impôt supplémentaires devraient ainsi être traitées pour un seul canton, un monstre administratif engendrant moins de rentrées. Récemment, une grande majorité de la CDF s'opposait tant à l'initiative populaire sur l'imposition individuelle qu'au contre-projet. Elle préfère la taxation commune des couples mariés, recommandant aux gouvernements cantonaux de s'engager en faveur du référendum des cantons contre l'imposition individuelle, en raison de son coût élevé et des charges supplémentaires sur les finances publiques. Ma question est donc la suivante : Le Gouvernement jurassien s'est-il engagé à la CDF pour un référendum des cantons contre l'imposition individuelle, et soutiendra-t-il notre Parlement si nous l'exigeons ?

Mme Rosalie Beuret Siess, ministre des Finances : Comme vous le rappelez, une large majorité des cantons, dont le Jura, se sont exprimés contre l'introduction de l'imposition individuelle. Malgré cela, le projet a été accepté par les Chambres fédérales le 3 juin dernier. Le vote final est attendu pour le 20 juin. Si ce vote aboutit à une adoption, un référendum facultatif pourra être lancé. Ce référendum peut être demandé par 50'000 citoyennes et citoyens ou par huit cantons dans un délai de 100 jours suivant la publication officielle de l'acte. Si cette publication intervient, par exemple le 1^{er} juillet prochain, le délai référendaire courra jusqu'au 9 octobre 2025. Une telle démarche permettrait au peuple de se prononcer. Lorsque l'initiative vient des cantons, c'est généralement le Parlement cantonal qui est compétent pour décider. Tel est le cas dans le canton du Jura. Concrètement, chaque député peut saisir le Législatif, via une intervention en matière fédérale, afin que le sujet soit débattu lors d'une prochaine session. Dans le cas présent, il serait nécessaire de déposer l'intervention ce jour, ou au plus tard début septembre, pour être dans les délais. Le Gouvernement, de son côté, a également la possibilité d'initier cette démarche. A ce jour, il ne s'est pas encore prononcé sur cette question même si des discussions sont en cours au sein des conférences intercantionales. Ainsi, si vous souhaitez vous saisir de cette thématique et que notre Canton participe à cette démarche référendaire, je ne peux que vous inviter à déposer une intervention en ce sens dans les meilleurs délais.

M. François Monin (Le Centre) : Je suis partiellement satisfait.

Salaire minimum

M. Patrick Cerf (PS) : Un salaire à temps plein doit-il permettre de vivre dignement ? Je répète, un salaire à temps plein doit-il permettre de vivre dignement ? A cette question basique, le chef de l'Union patronale suisse a répondu non. Cité dans le *Blick*, il a en effet poussé le cynisme néolibéral jusqu'à son paroxysme en déclarant, sans rire : « On ne peut pas demander aux employeurs d'assurer la couverture des besoins vitaux des travailleurs », fin de citation. Ce monsieur verrait par ailleurs d'un bon œil que l'aide sociale prenne le

relais des bas salaires. En clair, les bénéfices pour les riches et les coûts pour l'Etat. On le voit, les salaires cantonaux minimaux sont attaqués de toutes parts. Hier encore, la majorité du National a mis à mal la souveraineté de plusieurs cantons romands en la matière. Le Gouvernement peut-il nous garantir que tout soit mis en œuvre pour maintenir un salaire minimum jurassien conforme à la loi cantonale en vigueur ? Merci de votre réponse.

M. Stéphane Theurillat, ministre de l'Economie et de la Santé : Suite à l'adoption par les Chambres fédérales de la motion déposée par le conseiller aux Etats, Erich Ettlin, intitulée « Protéger le partenariat social contre les ingérences discutables », le Conseil fédéral a proposé, contre son avis, une modification de la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail. Cette modification permet d'étendre les salaires minimaux des CCT qui seraient inférieurs à ceux inscrits dans les lois cantonales. Elle a été adoptée par le Conseil national le 17 juin et passe désormais à la commission compétente du Conseil des Etats.

Comme le Conseil fédéral et la quasi-totalité des cantons, le Gouvernement jurassien s'est constamment opposé au principe de faire primer les salaires minimaux des CCT sur les salaires minimaux figurant dans les législations cantonales. En effet, une telle modification va à l'encontre de l'ordre juridique suisse, dans la mesure où les cantons sont compétents pour adopter des salaires minimaux en matière de politique sociale. Par ailleurs, une CCT est un contrat conclu entre des acteurs privés et pas une loi. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle les autorités administratives ne sont pas habilitées à contrôler le respect d'une CCT, ni à agir contre une violation de celle-ci.

Cela dit, si cette modification de la LECCT devait être adoptée par le Conseil des Etats et entrer en vigueur, elle serait sans conséquence sur le salaire minimum jurassien. En effet, le salaire minimum jurassien ne s'applique pas aux branches économiques soumises à une CCT, de force obligatoire ou non, mais qui comportent un salaire minimum chiffré. De même, les salaires prévus dans les contrats-types de travail ont la primauté. J'espère vous avoir rassuré, Monsieur le Député.

M. Patrick Cerf (PS) : Je suis satisfait.

Coût du logement

M. Raoul Jaeggi (PVL) : La question précédente parlait du *Blick*, je vais en parler aussi. J'espère qu'il y a quand même des députés qui lisent le *Quotidien Jurassien* en dehors des séances du Parlement, ça va de soi. Une récente étude sur l'immobilier de Wüest Partner, se basant sur les données de l'enquête sur le budget des ménages de l'Office fédéral de la statistique et relayée notamment par le *Blick*, justement, présente le Jura comme un eldorado pour l'acquisition de logement pour les moins de 35 ans en comparaison nationale. Le Gouvernement entend-il tirer parti de cette étude pour mettre en avant le canton comme lieu de vie attractif et attirer de jeunes familles dans notre canton ?

M. Stéphane Theurillat, ministre de l'Economie et de la Santé : L'étude à laquelle se réfère le *Blick* corrobore les enquêtes du Credit Suisse sur le revenu disponible en Suisse,

dans lequel le Jura offre des conditions de vie particulièrement attractives. La Promotion économique et Basel Area font d'ailleurs valoir cet atout depuis de nombreuses années dans la prospection sur les marchés extérieurs. Comme le Gouvernement a déjà eu l'occasion de le dire au Parlement, cet avantage ne suffit pas à lui seul. Le Jura n'abrite pas de hautes écoles avec des centres de recherche, à l'instar de l'Université de Bâle ou des écoles polytechniques. Or, il s'agit là d'une importante source de main-d'œuvre, à la fois internationale et hautement qualifiée. L'attractivité du canton dépend également d'une offre d'emplois hautement qualifiés, à même de faire venir de jeunes Jurassiens ou en provenance d'autres cantons, voire de pays voisins. Le site jurassien du Switzerland Innovation Park Basel Area a précisément pour vocation de renforcer les collaborations entre la recherche et l'économie afin d'attirer des projets d'innovation et des talents. C'est aussi un objectif important des collaborations avec le domaine des EPF, un objectif que partage totalement la présidente de l'EPFL et son vice-président pour la recherche et l'innovation. Tous deux sont convaincus que le domaine des EPF peut apporter une contribution concrète à notre canton.

C'est pourquoi le Gouvernement est persuadé qu'un renforcement des partenariats avec les hautes écoles et la recherche, la présence du Switzerland Innovation Park, alliés aux conditions et à la qualité de vie offerte par le Jura, dont les prix du logement, sont essentiels pour assurer le développement futur du canton. Il faut toutefois être clair : c'est un processus qui s'inscrit dans la durée et dont les résultats ne seront pas toujours immédiatement perceptibles, mais je peux vous assurer que c'est la voie que suit le Gouvernement et que c'est la bonne voie.

M. Raoul Jaeggi (PVL) : Je suis satisfait.

Voile à l'école

M. Yves Gigon (UDC) : J'ai appris dernièrement que des filles musulmanes vont au Collège Stockmar à Porrentruy voilées. Cela peut choquer et inquiéter. En effet, le voile est le symbole d'un islam politique et de soumission des femmes. Une croix est interdite dans les classes scolaires, on permet le port du voile, ça interpelle à tout le moins. Quelle est la position du Gouvernement sur ce sujet ?

M. Martial Courtet, ministre de la Formation, de la Culture et des Sports : Monsieur le Député, j'ai recherché brièvement dans les archives, c'est exactement votre question orale de 2017. Je ne peux donc que vous répondre la même chose. Quand même pour vous rassurer, les enseignantes ne peuvent pas, au niveau de la loi sur le personnel, porter de voile. C'est impossible puisque l'alinéa 8 de l'article 22 précise que l'enseignante et l'enseignant doivent respecter l'opinion des élèves et s'abstenir de toute propagande. Par contre, pour les élèves, c'est différent et c'est exactement ce que j'avais déjà répondu, rien de neuf depuis, le fait que pour un élève il y ait un intérêt public suffisant, c'était une décision du Tribunal fédéral de 2015 qui le dit. Du moment que le visage n'est pas entièrement dissimulé, ça ne restreint pas la communication entre élèves et enseignants, donc cela a été autorisé depuis cet arrêt du Tribunal fédéral. Par contre, ce qui est interdit, c'est le fait qu'il y ait un voile intégral du type nikab ou burqa, qui restreindrait complètement la communication.

Pour savoir ce que fait le Gouvernement jurassien, nous appliquons cette décision du Tribunal fédéral. Par rapport au Collège Stockmar, nous avons pris quand même des renseignements. Cela concerne deux élèves qui ne posent aucun problème. Nous n'avons aucun souci par rapport à cela, ni par rapport aux autres élèves, ni par rapport aux enseignants, et le retour de la direction d'école est très positif par rapport à ces situations. Je pense qu'il n'y a pas du tout lieu de s'alarmer.

M. Yves Gigon (UDC) : Je suis partiellement satisfait.

Transparence sur les investissements de la CPJU

Mme Valérie Bourquin (PS) : Le rapport 2024 de la Caisse de pensions du Jura (CPJU) indique que 20% de la fortune sont investis dans des actions internationales auxquelles il convient probablement d'ajouter une part des placements en *private equity*. Dans le contexte du conflit israélo-palestinien et des accusations de violations graves du droit international humanitaire à Gaza, le Gouvernement peut-il garantir que la CPJU n'investit pas directement ou indirectement dans des entreprises en lien avec l'Etat d'Israël ou les territoires occupés susceptibles de contrevenir au droit international ?

Mme Nathalie Barthoulot, ministre de l'Intérieur : En préambule, je tiens à dire que je partage votre questionnaire, Madame la Députée, et que lorsque l'on voit l'horreur absolue qui prévaut dans la bande de Gaza, on doit clairement dire que ça suffit. Concernant la Caisse de pensions, elle gère les avoirs de prévoyance professionnelle de ses assurés avec une stratégie d'investissement diversifiée et prudentielle, dans le respect des dispositions légales fédérales et des principes éthiques reconnus. Cette stratégie est régulièrement réexaminée par les organes compétents afin d'assurer la pérennité du système de prévoyance du deuxième pilier, tout en tenant compte de l'évolution des marchés et des attentes de la société.

Comme cela a été précisé par la directrice de la Caisse de pensions du Jura en commission de gestion et des finances la semaine dernière, la Caisse de pensions du Jura ne détient pas de placements identifiés comme étant en lien direct avec des entreprises israéliennes ayant des activités économiques liées avec le conflit. La Caisse de pensions du Jura investit sur le marché international, via des fonds qui concernent pour la plupart différents marchés de pays développés. Israël, ayant été classifié depuis plusieurs années dans la catégorie des pays développés selon l'indice MSCI, cela signifie que des entreprises israéliennes sont détenues indirectement par les caisses de pensions suisses. La part est infime, moins de 0,15% de l'indice, et les entreprises se concentrent fortement dans des secteurs de technologie de l'information, de la santé ou des énergies propres. Les filtres, notamment en matière de violation des droits humains, sont par ailleurs appliqués par les gérants de fonds, garants que ces entreprises ne sont pas engagées dans des conflits comme ceux vécus actuellement dans la bande de Gaza.

A ce jour, aucun des fonds détenus par la Caisse de pensions du Jura ne figure sur les listes de surveillance des organisations spécialisées en matière d'éthique ou des droits humains pour de tels motifs. La Caisse de pensions du Jura applique par ailleurs des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, les fameux critères ESG, dans ses

décisions d'investissement, en conformité avec les standards admis dans la gestion responsable d'actifs publics. Ces critères incluent des exclusions relatives à des violations graves des droits humains, ce qui englobe les conflits armés et les situations controversées au regard du droit international.

En résumé, la Caisse de pensions agit dans un cadre prudent, responsable et respectueux des principes fondamentaux d'éthique. Elle reste à l'écoute des évolutions politiques et géopolitiques et veillera, cas échéant, à adapter ses pratiques si cela devait s'avérer nécessaire.

Mme Valérie Bourquin (PS) : Je suis satisfaite.

Projet de géothermie profonde et indépendance des experts

M. Pierre-André Comte (PS) : Pour revenir au sujet du feu vert donné par les experts pour une validation de la poursuite du projet de géothermie profonde en Haute-Sorne, j'ai une question sur l'indépendance des experts en question. Vous me permettez de penser qu'il s'agit là d'une interrogation légitime, raison pour laquelle je vous demande de bien vouloir y répondre. Je ne mets pas en cause les compétences scientifiques des personnes mandatées, et comment le pourrais-je ? Cependant, un doute m'habite, comme il interpelle un certain nombre de citoyens soucieux de la sécurité d'un projet toujours très contesté. L'expertise étant financée par le promoteur, à moins que vous me démentiez, et certains experts étant semble-t-il impliqués dans l'industrie géothermique, ce qui mettrait en lumière quelques conflits d'intérêt, le Gouvernement estime-t-il que l'indépendance des experts est assurée ?

M. David Eray, ministre de l'Environnement : Votre question est légitime. Effectivement, un expert doit être indépendant, il doit être fidèle à la science, et je vous répondrais par un exemple très simple. Le groupe d'experts indépendants a requis des mesures supplémentaires de sécurité auprès de l'exploitant, ce qui n'était pas très plaisant pour l'exploitant qui a dû engager d'autres procédés, d'autres analyses, notamment l'analyse sismique 2D puis 3D, qui a dû être élargie suite à une exigence des experts que le Gouvernement a bien évidemment suivie. Ceci démontre que les experts sont indépendants, ne sont pas du tout inféodés à l'exploitant et agissent de manière scientifique.

M. Pierre-André Comte (PS) : Je ne suis pas satisfait.

4. Election de deux juges permanent-e-s au Tribunal cantonal

Le président : Les points 4 et 5 sont traités ensemble. Le Parlement doit élire deux juges permanents au Tribunal cantonal pour un pensem total de 120%, ceci suite au futur départ à la retraite de Monsieur Daniel Logos, ainsi que de la demande de réduction de 20% de son taux d'activité actuel de Madame Nathalie Brahier. De plus, nous devons élire au point 5 un juge suppléant au Tribunal cantonal en raison du poste laissé vacant par Madame Frédérique Comte suite à son élection au poste de procureure générale.

Le Conseil de surveillance de la magistrature (CSM) pré-

avise pour le poste de juge cantonal à 100-120% les candidates dans l'ordre suivant : Anne-Françoise Boillat, Carine Guenat et Julia Friche-Werdenberg. Outre leur bonne prestation devant le CSM et le fait qu'elles soient très proches en termes de compétences et d'expérience professionnelles, elles disposent de toutes les qualités pour assumer les responsabilités incombant à une juge cantonale. Voici quelques mots de présentation concernant les candidates.

Madame Anne-Françoise Boillat, née en 1973, domiciliée à Berne, titulaire du brevet d'avocate du canton de Berne depuis 2012, exerce depuis avril 2023 la fonction de greffière au Tribunal cantonal de Fribourg (II^e Cour des assurances sociales) à un taux de 50%. Madame Boillat a été élue juge suppléante au Tribunal administratif du canton de Berne en août 2021 et également juge suppléante au Tribunal cantonal jurassien en juin 2023. Auparavant, elle a exercé la fonction de juriste à l'Office fédéral de la justice ainsi qu'au Département fédéral de l'économie et a travaillé durant dix ans comme greffière au Tribunal administratif du canton de Berne. A titre accessoire, elle est membre de la commission de recours de l'instance intercantonale de la HE-Arc Berne-Jura-Neuchâtel.

Madame Carine Guenat, née en 1986, domiciliée à Courcelon, titulaire du brevet d'avocate obtenu en 2013, est au bénéfice d'une expérience professionnelle dans la justice depuis plusieurs années. Madame Guenat a exercé la fonction de greffière, d'abord au sein du Tribunal fédéral des assurances à Lucerne durant trois ans environ, puis elle a rejoint le Tribunal cantonal dès janvier 2018 en qualité de greffière, poste qu'elle occupe actuellement à 80%. Elle est rattachée à la Cour administrative, à la Cour constitutionnelle ainsi qu'à la Cour des assurances. Elle a été élue juge suppléante au Tribunal cantonal jurassien de juillet 2019 à janvier 2024. De par cette expérience, elle a eu l'occasion de fonctionner comme juge suppléante au sein de la Cour pénale.

Madame Julia Friche-Werdenberg, née en 1982, domiciliée à Courgenay, est titulaire du brevet d'avocate obtenu en 2010 et greffière au Tribunal cantonal depuis 2012. Madame Friche-Werdenberg travaille actuellement à 60% pour la Cour administrative et la Cour des assurances. Auparavant, elle a travaillé au sein d'une étude d'avocats de 2011 à 2012 et donné des cours de droit au sein de la division commerciale du Centre jurassien d'enseignement et de formation de 2013 à 2014. A noter que Madame Friche-Werdenberg est candidate à un poste de juge permanente au Tribunal cantonal de 50% à 70%, et non pas de 50% à 60%, comme indiqué dans le préavis du CSM.

En ce qui concerne le poste de juge suppléant au Tribunal cantonal, à l'issue des auditions du 14 avril 2025 et au vu de la qualité de leurs dossiers, le CSM a décidé de préavis trois personnes. Deux personnes ont retiré leur candidature. Ainsi, le CSM préavis Monsieur Daniel Logos. Monsieur Daniel Logos, né en 1960, domicilié à Courtedoux, est actuellement juge cantonal au Tribunal cantonal depuis septembre 2001 où il copréside la Cour civile et préside la Chambre pénale des recours. Il a également traité des dossiers dans toutes les autres cours du Tribunal cantonal, notamment en assurances sociales et présidé la Cour pénale.

En ce qui concerne la procédure, les élections se déroulent conformément aux articles 50 de la loi d'organisation du Parlement et 77 et 78 du règlement du Parlement. Elles se font à bulletin secret. Il est rappelé que les suffrages donnés à une personne n'ayant pas fait acte de candidature ou

ayant retiré sa candidature ne sont pas pris en compte et sont assimilés à des suffrages nuls, conformément à l'article 77, alinéa 6, du règlement du Parlement du 30 septembre 2020. Pour l'élection de deux juges permanents au Tribunal cantonal, vous pouvez inscrire jusqu'à deux noms sur le bulletin sans possibilité de cumul. Pour l'élection d'un juge suppléant au Tribunal cantonal, vous avez un nom possible.

Nous allons maintenant procéder à ces deux élections distinctes. Auparavant, est-ce que quelqu'un veut prendre la parole ? Ce n'est pas le cas. Je demande aux scrutateurs de venir pour que l'on puisse distribuer les différents bulletins.

(Distribution des bulletins de vote.)

Le président : Sur demande tout à fait légitime de Monsieur le Président du Gouvernement, je vous annonce que nous avons la possibilité d'enlever le paletot, et ceux qui sont étranglés par leur cravate pourront aussi la retirer au vu de la chaleur qu'il fait dans ce plénum.

Résultat du scrutin :

Bulletins délivrés :	59
Bulletins rentrés :	59
Bulletins blancs :	0
Bulletins nuls :	0
Bulletins valables :	59
Majorité absolue :	30

Mme Carine Guenat est élue par 53 voix et Mme Anne-Françoise Boillat est élue par 42 voix ; Mme Julia Friche-Werdenberg obtient 20 voix.

5. Election d'un-e juge suppléant-e au Tribunal cantonal

Résultat du scrutin :

Bulletins délivrés :	59
Bulletins rentrés :	59
Bulletins blancs :	8
Bulletins nuls :	5
Bulletins valables :	46
Majorité absolue :	24

M. Daniel Logos est élu par 46 voix.

Le président : Conformément à la décision du Bureau, la prestation de serment des nouveaux élus se fera lors du prochain Parlement. Je souhaite féliciter les personnes élues ce jour. *(Applaudissements.)*

6. Modification de la loi sur les droits politiques (volet I - réalisation de l'initiative « Partis politiques : place à la transparence ! » (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête :

I.

La loi du 26 octobre 1978 sur les droits politiques est modifiée comme il suit :

SOUS-TITRE IV (nouveau, à insérer après l'article 28)

SOUS-TITRE IV : Transparence du financement de la vie politique

Articles 28a à 28o (nouveaux)

Article 28a

Partis politiques

Les partis et les autres formations politiques qui ont une activité permanente et qui sont représentés au Parlement ou dans le conseil général de communes de plus de cinq mille habitants publient :

- leurs comptes annuels, avec l'indication précise des sources de financement ;
- la liste des dons reçus.

Majorité de la commission (texte adopté en première lecture) (en lien avec l'article 28c, alinéa 1) :

Article 28b

Comités de campagne

¹ Les organisations participant à des campagnes se rapportant à des élections et à des votes populaires organisés dans le Canton ou dans les communes de plus de cinq mille habitants en application de la présente loi publient, avant le scrutin :

- leur budget, avec l'indication précise des sources de financement ;
- la liste des dons reçus ou promis.

Minorité de la commission et Gouvernement (en lien avec l'article 28c, alinéa 1) :

Article 28b

Comités de campagne

¹ Les organisations participant à des campagnes se rapportant à des élections et à des votes populaires organisés dans le Canton ou dans les communes en application de la présente loi publient, avant le scrutin :

- leur budget, avec l'indication précise des sources de financement ;
- la liste des dons reçus ou promis.

² Ces organisations publient, après le scrutin :

- leurs comptes, avec l'indication précise des sources de financement ;
- la liste des dons reçus.

Majorité de la commission (texte adopté en première lecture) (en lien avec l'article 28b, alinéa 1) :

Article 28c

Candidats à des élections

¹ Les candidats à des élections organisées dans le Canton ou dans les communes de plus de cinq mille habitants en application de la présente loi publient, après le scrutin, la liste des dons reçus.

Minorité de la commission et Gouvernement (en lien avec l'article 28b, alinéa 1) :

Article 28c

Candidats à des élections

¹ Les candidats à des élections organisées en application de la présente loi publient, après le scrutin, la liste des dons reçus.

² Aucune publication n'est nécessaire en l'absence de dons.

Article 28d

Publicité des dons

a) Personnes morales

La raison sociale des personnes morales qui financent l'activité des partis politiques (art. 28a), des comités de campagne (art. 28b) et des candidats à des élections (art. 28c) est rendue publique, de même que le montant exact des versements effectués.

Article 28e

b) Personnes physiques

¹ L'identité des personnes physiques qui financent l'activité des partis politiques (art. 28a), des comités de campagne (art. 28b) et des candidats à des élections (art. 28c) est rendue publique, de même que le montant exact des versements effectués, en cas de versement excédant 750 francs.

² Les dons effectués par une même personne à un parti politique, à un comité de campagne ou à un candidat à une élection sont cumulés.

Majorité de la commission et Gouvernement (texte adopté en première lecture) :

(Pas de nouveaux alinéas 3 et 4.)

Minorité de la commission :

³ (nouvel alinéa) Les dons effectués par une même personne à des candidats figurant sur une même liste ou un même acte de candidatures sont cumulés.

⁴ (nouvel alinéa) Le mandataire de la liste ou de l'acte de candidatures est chargé de la vérification des cumuls de dons.

Article 28f

Dons

a) Définition

Sont des dons au sens de la présente loi :

- a) les contributions financières ;
- b) les contributions en nature, à l'exclusion des prestations bénévoles.

Article 28g

b) Traçabilité

¹ Les dons dont l'auteur ne peut pas être identifié ou qui sont effectués sous pseudonyme ne peuvent pas être acceptés.

² Les dons qui ne peuvent pas être acceptés sur la base de l'alinéa 1 doivent, s'ils ne peuvent pas être remboursés, être versés en faveur d'une œuvre d'utilité publique. A défaut, ils sont confisqués par l'autorité compétente en faveur de la collectivité publique dont elle dépend au regard des articles 28n et 28o.

Article 28h

c) Lutte contre les abus

La raison sociale des personnes morales et l'identité des personnes physiques qui financent l'activité des partis politiques (art. 28a), des comités de campagne (art. 28b) et des candidats à des élections (art. 28c) seulement de manière

indirecte sont également soumises à publication, quel que soit le moyen utilisé.

Article 28i

Publication

a) Modalités

¹ Les données dont la publication est obligatoire sont publiées sur papier et en ligne après avoir été vérifiées par l'autorité compétente.

² En dérogation à l'alinéa 1, la raison sociale des personnes morales et l'identité des personnes physiques qui financent l'activité des partis politiques (art. 28a), des comités de campagne (art. 28b) et des candidats à des élections (art. 28c) ne sont publiées que sur papier.

³ La Chancellerie d'Etat établit les formulaires qui doivent être utilisés pour la publication.

Article 28j

b) Publication sur papier

Les documents peuvent être consultés sur papier auprès de l'autorité compétente au sens des articles 28n et 28o.

Majorité de la commission et Gouvernement (texte adopté en première lecture) :

(Pas de nouvel alinéa 2.)

Minorité de la commission :

² (nouvel alinéa) Lorsque l'autorité compétente est la Chancellerie d'Etat (art. 28n), les documents peuvent également être consultés, dans les autres districts, auprès d'un guichet par district.

Article 28k

c) Publication en ligne

La publication en ligne a lieu sur le site internet de la Chancellerie d'Etat, respectivement sur celui de la commune concernée.

Article 28l

d) Délais

¹ Les budgets des comités de campagne (art. 28b) ainsi que les listes de dons y relatives sont transmis à l'autorité compétente trente jours au plus tard avant la date du scrutin.

² Les comptes des partis politiques (art. 28a) et des comités de campagne (art. 28b) ainsi que les listes de dons y relatives sont transmis à l'autorité compétente dans les six mois suivant la fin de l'exercice comptable, respectivement suivant la date du scrutin. Il en va de même pour les listes des dons reçus par des candidats à des élections (art. 28c).

Article 28m

e) Durée

¹ Les documents publiés sur papier doivent cesser d'être mis à disposition et être détruits après dix ans.

² Les documents publiés en ligne doivent être retirés du site internet après une année et être aussitôt détruits.

Article 28n

Autorité compétente

a) Chancellerie d'Etat

¹ La Chancellerie d'Etat est l'autorité compétente :

- a) pour les comptes annuels des partis politiques et les listes de dons y relatives (art. 28a) ;
- b) pour les budgets et les comptes des comités de campagne et les listes de dons y relatives (art. 28b), lorsque la campagne est organisée au niveau cantonal ;
- c) pour les listes de dons reçus par des candidats à des élections (art. 28c) organisées au niveau cantonal (Parlement, Gouvernement et Conseil des Etats).

² En cas de soupçons d'irrégularités graves, elle peut confier un mandat spécial au Contrôle des finances pour effectuer des contrôles approfondis.

Article 28o

b) Caisse communale

La caisse communale est l'autorité compétente :

- a) pour les budgets et les comptes des comités de campagne et les listes de dons y relatives (art. 28b), lorsque la campagne est organisée au niveau communal ;
- b) pour les listes de dons reçus par des candidats à des élections (art. 28c) organisées au niveau communal.

Article 108, alinéa 1, lettre e (nouvelle)

Article 108

¹ Peuvent être portés devant la Cour constitutionnelle les décisions et autres actes relatifs :

(...)

- e) à la transparence du financement de la vie politique.

Article 113, alinéa 1bis (nouveau)

Majorité de la commission (texte adopté en première lecture) :

^{1bis} Les infractions aux dispositions de la présente loi relatives à la transparence du financement de la vie politique sont passibles de l'amende jusqu'à 1'000 francs.

Minorité de la commission et Gouvernement :

^{1bis} Les infractions aux dispositions de la présente loi relatives à la transparence du financement de la vie politique sont passibles de l'amende jusqu'à 10'000 francs.

Article 115a (nouveau)

Majorité de la commission et Gouvernement :

Article 115a

Les obligations prévues par les articles 28d et 28e ne s'appliquent pas aux exercices comptables des partis politiques et des autres formations politiques au sens de l'article 28a et aux campagnes au sens des articles 28b et 28c lorsque l'exercice comptable ou la campagne a débuté avant l'entrée en vigueur de la modification du ... (date d'adoption en 2^e lecture).

Minorité de la commission (texte adopté en première lecture) :

Article 115a

S'agissant des exercices comptables des partis politiques et des autres formations politiques au sens de l'article 28a et des campagnes au sens des articles 28b et 28c, les obligations prévues par les articles 28d et 28e ne s'appliquent qu'aux dons effectués après l'entrée en vigueur de la modification du ... (date d'adoption en 2^e lecture).

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :
Yann Rufer

Le secrétaire général :
Fabien Kohler

Le président : Selon l'article 21, alinéa 1, du règlement du Parlement, l'entrée en matière étant acceptée en première lecture, elle est acquise d'office pour la deuxième. Nous pouvons passer à la discussion de détail. Nous avons un amendement pour l'article 28b, alinéa 1, en lien avec l'article 28c, alinéa 1, les deux articles sont pris ensemble en un seul vote. Pour la majorité de la commission, je passe la parole à Monsieur le député Lionel Maitre.

M. Lionel Maitre (Le Centre), rapporteur de la majorité de la commission de la justice : Je prends la parole aujourd'hui en tant que rapporteur de la majorité de la commission pour vous exposer la position que nous avons adoptée sur plusieurs points de la révision partielle de la loi sur les droits politiques. Ces dispositions visent à concrétiser une volonté populaire forte, celle de renforcer la transparence du financement de la vie politique dans notre canton. Le Centre fait un constat simple : aujourd'hui, les dons politiques dans les communes de moins de 5'000 habitants ne sont connus de personne. Aucune transparence n'est exigée et, dans bien des cas, cela ne soulève pas de débats locaux. On le reconnaît volontiers, c'est dans les centres urbains, là où les enjeux politiques sont plus marqués, notamment pour les élections à l'exécutif, que l'exigence de transparence prend tout son sens. Le groupe Le Centre propose de limiter l'application des principes de transparence aux seules communes de plus de 5'000 habitants.

Cette proposition s'inscrit dans une volonté de proportionnalité. Elle vise à concentrer les efforts de transparence sur l'entité politique ayant une activité significative et des moyens réels, tout en épargnant aux petites communes des charges administratives potentiellement lourdes et peu utiles. En effet, dans une commune de quelques centaines d'habitants, les enjeux de financement politique ne sont pas comparables à ceux rencontrés dans des centres plus peuplés comme Delémont ou Porrentruy. La majorité de la commission a reconnu la pertinence de cette réflexion en concentrant les exigences de publication et de transparence sur les communes où la vie politique est plus active. On renforce l'efficacité des mesures tout en évitant une bureaucratisation inutile dans les petites entités. C'est un choix d'efficience et de bon sens. Il s'agit ici de ne pas perdre de vue l'objectif fondamental de cette loi : garantir l'intégrité des processus démocratiques là où cela est le plus nécessaire. Je vous remercie de soutenir la majorité de la commission qui n'a pas changé entre la première et la deuxième lecture.

Mme Sarah Gerster (PS), rapporteure de la minorité de la commission de la justice : L'initiative acceptée par le peuple ne prévoit pas de limite concernant la taille des communes. La minorité de la commission est d'avis qu'il ne faut pas bafouer le vote populaire. Cette minorité est d'avis que pour ce point ainsi que pour de nombreux autres aspects, les décisions prises par la majorité du Parlement lors de la

première lecture de cette révision de loi ne respectent pas l'esprit de l'initiative.

Avant d'aborder le détail des articles, permettez-moi de revenir brièvement sur l'historique de cette initiative. Après la validation matérielle de l'initiative, le Parlement jurassien avait décidé en septembre 2021 d'opposer un contre-projet. La majorité du Parlement estimait que l'initiative était trop précise. Ce contre-projet prévoyait que le Parlement fixerait les détails des montants et le périmètre précis des organisations concernées. Toutefois, lors du vote populaire en février 2022, près de 60% des personnes ont exprimé leur préférence pour l'initiative initiale. Le souverain a donc donné la préférence aux textes contenant les précisions réduisant la marge de manœuvre du Parlement. Depuis, le traitement parlementaire a pris un temps considérable, retardant la mise en œuvre effective des mesures de transparence pourtant clairement exigées au vu du résultat de la votation.

La minorité de la commission, soucieuse d'une entrée en vigueur rapide avant les prochaines élections, a fait preuve de pragmatisme et a accepté plusieurs compromis significatifs. Dans mes interventions à la tribune aujourd'hui, j'en indiquerai quelques-uns. Malheureusement, malgré ces compromis, les décisions prises par la majorité en première lecture vident largement la loi de sa substance, ne respectant ainsi pas l'esprit de l'initiative. Face à ce constat, la minorité de la commission a choisi de maintenir l'essentiel de ses positions pour cette deuxième lecture. Si nos positions ne sont pas soutenues par la majorité du Parlement aujourd'hui, il est évident que lors d'un éventuel recours que le PSJ et les initiants envisagent devant la Cour constitutionnelle, c'est le respect intégral et sans compromis de l'initiative qui serait exigé.

Pour revenir maintenant aux articles 28b et 28c, la notion de taille des communes a déjà été introduite à l'article 28a, dans le texte proposé par le Gouvernement. Il s'agit d'une disposition qui nous semble problématique. En effet, selon la formulation de l'article 28a, un nouveau parti pourrait être créé spécialement pour des élections sans devoir publier ses comptes ou ses sources de financement. Cette disposition est une restriction importante par rapport à l'esprit de l'initiative. Pourtant, nous avons accepté ce compromis dans une volonté de faciliter la mise en œuvre et d'accélérer l'adoption de cette révision. Mais maintenant, étendre cette limite de 5'000 habitants aux articles 28b et 28c restreint encore davantage l'application concrète de la transparence. De plus, introduire une distinction entre grandes et petites communes, c'est créer une différence de traitement injustifiée.

La minorité s'oppose à un traitement à deux vitesses du droit à la transparence selon la taille des communes. L'argument principal avancé pour cette limite est d'éviter un surplus de travail administratif. Or, rappelons que le devoir des communes se limite à un contrôle formel et à la publication des informations obtenues. Aucune analyse approfondie n'est exigée. Si, comme avancé par certains, les petites communes ne sont pas concernées par la problématique du financement politique, il n'y aura tout simplement aucune charge supplémentaire pour elles, indépendamment de ce qui est écrit dans ces articles 28b et 28c. Gardons à l'esprit que la transparence est une attente générale et légitime des Jurassiennes et Jurassiens, indépendamment de la taille de leur commune. Dans le respect de la volonté populaire exprimée en février 2022, je vous invite à soutenir la position de la minorité.

M. Alain Schweingruber (PLR) : En séance de commission, nous avons procédé à l'audition, comme le veut l'usage, du comité d'initiative, respectivement d'une représentante du comité. Je me souviens de lui avoir posé la question de savoir qui était le plus important, puisque le comité d'initiative se plaignait du fait que la commission prenait trop de temps pour traiter ce dossier. J'ai posé la question : qu'est-ce qui est le plus important ? Qu'on traite ce sujet au Parlement très rapidement et que ça entre en vigueur encore cet automne ou, cas échéant, le contenu du texte ? Est-ce qu'on peut éventuellement imaginer de modifier un peu le texte ? Il m'a été répondu que c'était surtout la question d'urgence qu'il y avait lieu de prendre en considération. On a alors mis les bouchées doubles mais on a un peu modifié le texte. Voilà, c'est tout. On ne peut donc pas se plaindre maintenant que nous ayons un peu discuté du texte alors que précisément nous avons répondu à la question primordiale qui était de traiter cet objet rapidement.

Si vous voulez déposer un recours à la Cour constitutionnelle, vous pouvez. Je ne sais pas si le recours de Jean Moritz est déjà prêt, mais si vous le faites, vous pouvez évidemment le faire, c'est un moyen légal à votre disposition. Mais dans ce cas-là, vous êtes bien conscients que ce texte n'entrera pas en vigueur cette année.

M. Nicolas Girard (PS) : En tant que membre suppléant de la commission de la justice, j'ai participé à plusieurs séances de cette commission et j'ai pu suivre l'évolution des débats qui nous amènent aujourd'hui à la deuxième lecture de ce projet de loi. D'entrée, je me permets d'évoquer mon ressenti, le sentiment de mépris avec lequel ce texte a été, à mes yeux, malmené depuis le début de son traitement. Je me permets de brosser brièvement l'historique de la loi que notre plénum validera ce jour en reprenant chronologiquement quelques éléments. Au départ, il y a le lancement de l'initiative, rédigée en termes généraux. L'initiative a abouti et le Parlement s'est prononcé sur sa validité matérielle. Puis est venu le vote, et c'est bien le texte de l'initiative et non celui du contre-projet, moins précis, qui a remporté les faveurs de la population. Le souverain a donc explicitement choisi la version contenant des contraintes et des valeurs spécifiques pour le traitement du Parlement.

Ce point est crucial et je me permets de vous donner la lecture du texte qui accompagnait la votation en février 2022, donc le contenu de l'initiative : « L'initiative conçue en termes généraux, demande que les partis politiques et autres formations politiques, les comités de campagne, les comités d'initiative et les comités référendaires ainsi que toutes organisations participant à des élections et à des votes populaires organisés en application de la loi cantonale sur les droits politiques dans le canton et dans les communes, publient les comptes et les sources de financement, notamment sur la base des principes et règles suivants :

- Les partis, les sections et les autres formations politiques ayant une activité permanente publient leurs comptes annuels. Les comptes indiquent précisément leurs sources de financement.
- Toutes les organisations participant à des campagnes se rapportant à des élections et à des votes populaires organisés en application de la loi cantonale sur les droits politiques dans le canton et dans les communes, publient le budget et les sources de financement de la campagne dans laquelle elles s'engagent.
- La raison sociale des personnes morales qui financent

l'activité des organisations susmentionnées est rendue publique, de même que les montants exacts des versements effectués. L'identité des personnes physiques qui participent au financement des organisations politiques est rendue publique en cas de versement annuel ou de versement occasionnel excédant 750 francs.

- Les données dont la publication est obligatoire sont publiées sur papier et en ligne après avoir été vérifiées par les services compétents de l'administration cantonale et des communes ».

Pour moi, aujourd'hui, il y a au moins un point sur lequel je suis au clair, c'est que certains partis ne veulent pas de cette transparence. Pourtant, certains d'entre eux s'étaient engagés en faveur de cette initiative à ses débuts. D'un point de vue stratégique, je dois reconnaître que c'est plutôt bien joué, mais il faudra, à mon sens, en répondre plus politiquement un jour. Et je me demande sincèrement pourquoi il est nécessaire de mettre autant d'énergie à empêcher nos concitoyennes et concitoyens d'obtenir les informations qu'ils ont expressément demandées lors du vote.

Aujourd'hui, la majorité de la commission de la justice propose un projet de loi valable uniquement pour les habitantes et habitants des communes de plus de 5'000 personnes. En me référant au dernier memento, cela concerne Delémont (12'739 habitantes et habitants), Porrentruy (6'601), Haute-Sorne (7'362) et Moutier (7'302), soit un total de 34'004 personnes pour une population totale de 81'850, seulement 41% de la population jurassienne. Nous sommes bien en train d'adopter une loi qui n'appliquera le principe de la transparence qu'à 41% de la population. On est bien d'accord. Et cela n'est qu'un exemple parmi d'autres décisions prises en première lecture qui ne respectent pas l'esprit de l'initiative.

Je ne connais pas encore l'issue des débats de ce jour, même si on peut deviner les dispositions finales qui seront adoptées. Je ne suis pas naïf, ni sur l'issue probable de cette séance, ni sur la position du comité d'initiative, et j'estime qu'il y a un décalage réel entre le choix populaire et les décisions prises par la majorité du Parlement en première lecture. C'est précisément ce type de décalage qui nourrit la défiance qui pousse les citoyennes et les citoyens à se désintéresser de la politique, à perdre confiance dans ses institutions. Et pendant ce temps, nous nous demandons pourquoi cette méfiance grandit. Nous l'avons toutes et tous déjà entendu : « Ça ne sert à rien de voter, de toute façon, ils font ce qu'ils veulent ». Le jeu auquel nous nous livrons ici me semble périlleux, il desserre profondément la cause politique. Je vous invite à reconsidérer vos positions lors de cette deuxième lecture afin que l'esprit de l'initiative soit respecté.

M. Baptiste Laville (VERT-E-S) : J'improvise une petite intervention. Je tiens à remercier particulièrement les intervenants, Sarah Gerster et Nicolas Girard, qui se sont exprimés ici à la tribune de manière très claire et qui nous ont refait l'historique et bien réexpliqué quels étaient les buts de l'initiative populaire qui avait été votée. Dans ce sens, le groupe VERT-E-S et CS-POP tient aussi à exprimer sa profonde préoccupation quant à la direction qu'a pris cette votation en première lecture. Nous pensons que l'esprit de l'initiative n'est plus respecté et qu'un recours à la Cour constitutionnelle serait tout à fait approprié, le cas échéant.

Au nom du groupe VERT-E-S et CS-POP, je recommande à l'ensemble des députés de réviser cette première

lecture en modifiant les articles dont il est question, particulièrement l'article dont il est question ici, avec cette question des 5'000 habitants. On l'a entendu, seulement 41% de la population jurassienne serait concernée en mettant cette limitation de 5'000 habitants. Ce n'est pas respecter l'esprit de l'initiative populaire. Je remercie donc les députés d'accepter la proposition de minorité et non la proposition de majorité.

Mme Katia Lehmann (PS) : Brièvement, pour répondre à Monsieur le député Alain Schweingruber, j'étais la représentante du comité d'initiative à la séance de la commission. Effectivement, je me rappelle très bien cette question et je vous ai parlé du temps. Mais il faut dire que le principal pour nous est que la volonté populaire soit respectée en tous points. Le temps et le délai de mise en œuvre de l'initiative en font partie. Comme la situation était plutôt à l'enlèvement en commission, il était aussi important de remettre une presse. Mais je me rappelle aussi très bien avoir répondu qu'on était prêt à arrondir les angles, ça fait partie des compromis qui ont été évoqués par la représentante de la minorité de la commission, mais qu'on n'avait pas non plus envie, en partant d'une table rectangulaire et en arrondissant les angles, de finir à une table ronde. On en est gentiment là, d'où nos positions.

M. Martial Courtet, président du Gouvernement : Comme déjà dit lors du débat du mois de mai, la proposition d'amendement adoptée en première lecture expose, et c'est un peu la question qu'on se pose avec les différents préopinants, le législateur à un recours auprès de la Cour constitutionnelle. En effet, bien que l'initiative soit rédigée en termes généraux, cela a été dit, la proposition d'amendement limite l'application de l'obligation de publier ces données relatives aux scrutins communaux par rapport à ces quatre communes, en comptant celle de Moutier, et une telle restriction pourrait être jugée contraire à l'esprit et à la portée du texte accepté par le peuple.

J'aimerais revenir sur ce qui s'est discuté en commission, c'était effectivement les propos du député Girard, et c'est pour ça que le chancelier et moi-même avons essayé d'encourager la commission à trouver un compromis pour ouvrir justement par rapport à ce pourcentage de 41%, qui est quand même problématique, et pourquoi pas d'abaisser ce seuil à 2'000, qui ferait quand même dix communes, les dix plus grandes communes. On n'a pas calculé le pourcentage, mais je pense qu'on serait dans un ordre de grandeur qui serait beaucoup plus représentatif. Malheureusement, et c'était le choix de la majorité de la commission, donc nous, à ce stade, n'avons plus rien à commenter, mais cette proposition n'a pas trouvé d'écho au sein de la commission. De ce fait, si le projet est adopté sous la forme actuelle, ce recours est donc possible et, dans ce cas, de nouvelles règles risquent de ne pas pouvoir, cela a été dit, s'appliquer pour les élections 2025. Il nous semble opportun d'éviter tout blocage dans cette mise en œuvre de l'initiative, qui est une initiative populaire, et nous trouvons, au niveau du Gouvernement, de la crédibilité quand même du processus législatif mais aussi du respect de ce mandat populaire.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 33 voix contre 22.

Le président : Pour l'article 28e, alinéas 3 et 4, nous avons des propositions d'amendements. Pour la majorité de

la commission, je passe la parole à Madame la députée Amélie Brahier.

Mme Amélie Brahier (Le Centre), rapporteure de la majorité de la commission de la justice et présidente d'icelle : Pour la majorité de la commission, nous maintenons notre position de première lecture, c'est-à-dire qu'on ne souhaite pas l'adjonction des alinéas 3 et 4 à l'article 28e de la loi, dans le sens où le cumul des dons effectués aux candidats serait trop compliqué à mettre en œuvre et impose une transparence complète entre les candidats. Nous maintenons le fait qu'il ne faut pas ajouter cette proposition. Je rappelle encore ici que le but de la loi était la transparence au niveau des partis et non pas au niveau des candidats à titre personnel. Je maintiens donc ma position. Le Centre tiendra aussi cette ligne jusqu'à la fin.

Mme Sarah Gerster (PS), rapporteure de la minorité de la commission de la justice : Pour nous, c'est un point central de l'initiative qu'on discute à cet article. Les dons faits à des candidates et des candidats servent en première ligne au parti. Dans ce sens, je suis totalement en accord avec les propos de ma collègue Amélie Brahier. L'intérêt est au niveau de la transparence du parti et vu que, quand on soutient un candidat pour des élections, ça sert en premier lieu au parti, c'est effectivement ce cumul qui est important. Dans le cadre des élections pour le Parlement cet automne, par exemple, le texte proposé par le Gouvernement et soutenu par la majorité en première lecture permettrait, en théorie, de soutenir chaque candidat, donc 60 personnes, avec un montant de 750 francs, soit financer un parti avec un montant de 45'000 francs sans devoir révéler son identité. Est-ce que c'est vraiment ça la transparence qui a été voulue par nos concitoyennes et concitoyens ? Je ne le pense pas.

Notre amendement proposé ne garantit pas une transparence parfaite. On pourra toujours faire des dons sur les listes des différents districts par exemple, parce que le cumul que nous proposons est au niveau de listes ou d'actes de candidature. Donc, une personne pourrait toujours faire des dons sur la liste aux Franches-Montagnes et sur la liste à Delémont, par exemple, et tant que les montants respectifs sur chaque liste ne dépassent pas 750 francs, il n'y a pas de publication d'identité. Mais si au sein d'une même liste ou d'un même acte de candidature le cumul des dons aux différents candidats dépasse des montants de 750 francs, il y aurait alors une exigence de divulguer l'identité de la personne. En proposant ce cumul par acte de candidature, notre solution est claire, pragmatique, respectueuse du choix démocratique. Je vous invite à soutenir la proposition de minorité.

M. Martial Courtet, président du Gouvernement : L'idée de cumuler ces dons reçus individuellement par les candidats d'une même liste afin de les publier de manière agrégée peut sembler cohérente au niveau de la transparence. Par contre, cela a toujours été la ligne défendue avec le chancelier en commission, il y avait vraiment, au-delà d'un aspect politique, un aspect très pratique. On ne voyait pas comment cette mise en œuvre pourrait avoir lieu. Un tel cumul implique que les montants versés à chaque candidat soient vérifiés, additionnés puis publiés par le mandataire de la liste. Ce cumul alourdirait considérablement le dispositif et il nous semble sans réelle plus-value en matière de transparence puisque les dons individuels sont déjà soumis à des obliga-

tions de publication. Même si on peut admettre que la responsabilité de la publication incombe aux partis politiques, respectivement aux mandataires des listes, les autorités qui doivent faire un contrôle formel des documents transmis n'auront pas la possibilité de contrôler que cette règle est bien appliquée. Cela est ce qui nous semble vraiment poser problème au niveau purement pratique. Dans ce contexte, le Gouvernement maintient sa position car la mise en œuvre paraît, je l'ai dit, trop complexe au niveau administratif et la charge de travail pour le mandataire de la liste. La transparence peut être assurée de manière efficace en maintenant une responsabilité individuelle des candidats sans ajouter cette couche de complexité supplémentaire dont nous avons parlé.

Mme Sarah Gerster (PS), rapporteure de la minorité de la commission de la justice : Juste pour rebondir sur les propos du ministre, c'est revenu à plusieurs reprises, cette difficulté de contrôler, de ne pas savoir si les informations obtenues seront correctes ou pas. La demande est vraiment un contrôle formel. L'information, le cumul, doit être fournie par le mandataire de la liste. Il n'y a pas de travail supplémentaire au niveau de l'administration. Le travail se fait dans les mandataires des listes. Après, savoir si on obtient les informations correctes ou pas, il y a une loi, il y a la transparence, et ensuite ces données sont disponibles. Si quelqu'un veut commencer à investiguer, il a accès aux informations, il peut regarder. On ne peut pas ne pas fixer des règles juste parce qu'on ne sait pas si elles seront respectées.

Mme Amélie Brahier (Le Centre), rapporteure de la majorité de la commission de la justice et présidente d'icelle : La loi prévoit déjà que les dons faits par une personne physique sont cumulés. Si une personne physique fait plus de deux dons de 749 francs à deux personnes sur une même liste, on sera à 1'498 francs, on sera au-dessus de la limite. Donc, cette personne physique qui finance l'activité des partis devra publier ses dons. Je précise encore une fois que les personnes morales qui financent l'activité des partis sont sujettes à publication dès le premier franc. Toute personne morale qui financerait cette activité devrait publier les dons, qu'elle donne un franc, deux francs ou 750 francs à l'une ou l'autre des personnes sur une même liste.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 36 voix contre 22.

Le président : Nous avons une demande d'amendement pour l'article 28j, alinéa 2. Pour ce faire, je donne la parole au représentant de la majorité de la commission, Monsieur le député Lionel Maitre.

M. Lionel Maitre (Le Centre), rapporteur de la majorité de la commission de la justice : La publication des données sur Internet semble être une évidence pour beaucoup. Toutefois, les réalités juridiques sur la protection des données nous imposent une certaine limite. Il serait irresponsable d'aller à l'encontre de ces normes. C'est pourquoi la solution retenue, une consultation possible à la Chancellerie d'Etat, nous paraît être un compromis acceptable. Il s'agit d'un lieu accessible à toute personne motivée à consulter ces données. Ce choix n'est pas un renoncement à la transparence mais une adaptation responsable aux cadres légaux actuels. Nous ne pouvons pas ignorer que la publication des données personnelles sur Internet, sans garde-fous stricts, comporte des risques juridiques et humains. Il s'agit aussi de

protéger les personnes engagées en politique et leurs donateurs contre d'éventuelles dérives. En optant pour une consultation centralisée, nous assurons une traçabilité et un encadrement qui permettent de contrôler l'accès tout en rendant l'information disponible. De plus, cette méthode encourage un usage réfléchi et ciblé des données en lien avec leur finalité première : garantir l'intégralité de nos processus démocratiques. Je vous remercie de soutenir la majorité de la commission.

Mme Sarah Gerster (PS), rapporteure de la minorité de la commission de la justice : L'initiative votée par les citoyennes et citoyens demandait explicitement une publication en ligne des informations concernant les dons, une exigence non contestée lors du contrôle de validité de l'initiative. Revenir aujourd'hui sur cette disposition pour des motifs liés à la protection des données personnelles apparaît comme un prétexte malvenu. La protection de la sphère privée peut légitimement être limitée en cas d'intérêt public prépondérant, ce qui est clairement le cas ici. Effectivement, permettre à la population d'identifier les influences financières derrière les candidatures et les positions politiques est indispensable à la transparence démocratique voulue par l'initiative. Néanmoins, encore par souci de compromis, la minorité de la commission a accepté de renoncer à une stricte publication en ligne et propose une solution intermédiaire avec un accès régional facilité des informations sur papier. Refuser ce compromis de bon sens serait une nouvelle fois ignorer la volonté populaire, la volonté exprimée dans l'initiative, soit la transparence des informations. Je vous invite donc à soutenir la position de la minorité.

M. Martial Courtet, président du Gouvernement : Si le Parlement venait à adopter l'amendement proposé par la minorité pour cette deuxième lecture, le Gouvernement voulait rappeler, dans la perspective de la mise en place des guichets uniques, que la consultation des documents au format papier dans chaque district resterait envisageable. Bien que cet amendement ne soulève pas de difficultés sur le fond par rapport au principe qu'on a retenu jusqu'ici, le Gouvernement maintient sa position initiale.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 35 voix contre 22.

Le président : Nous avons une proposition d'amendement pour l'article 113, alinéa 1bis. Pour ce faire, je donne la parole au représentant de la majorité de la commission, Monsieur le député Lionel Maitre.

M. Lionel Maitre (Le Centre), rapporteur de la majorité de la commission de la justice : Le montant maximal de l'amende à 10'000 francs a suscité des débats en commission. En effet, pour la majorité de la commission, un montant maximal de 1'000 francs paraît suffisamment important pour dissuader les éventuels contrevenants. Je vous remercie de soutenir la majorité de la commission.

Mme Sarah Gerster (PS), rapporteure de la minorité de la commission de la justice : Une amende maximale de 1'000 francs pour un seuil de déclaration de dons qui est fixé à 750 francs, c'est simplement insuffisant, voire symbolique. Le Gouvernement propose, à juste titre, une amende pouvant atteindre 10'000 francs, c'est un montant qui est proportionné et qui est réellement dissuasif. Afin de garantir véritablement le respect de la transparence, je vous invite à

soutenir la proposition du Gouvernement.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 35 voix contre 22.

Le président : Nous avons un amendement à l'article 115a. Pour la majorité de la commission, je passe la parole à Monsieur le député Lionel Maitre.

M. Lionel Maitre (Le Centre), rapporteur de la majorité de la commission de la justice : La commission a accepté l'introduction d'une disposition transitoire. Il est important de mettre cette loi en vigueur dans les meilleurs délais possibles. Cependant, la majorité de la commission soutient la variante 1, qui prévoit que les articles 28d et 28e n'entreront en vigueur uniquement pour des campagnes électorales entières qui auront débuté après l'entrée en vigueur. En clair, pour la campagne électorale 2025, ces deux articles ne seront pas en force. Avec ce choix, on applique une égalité de traitement à l'ensemble des donateurs des différents partis politiques pour la future campagne électorale. Merci de votre attention et de votre soutien à la majorité de la commission.

Mme Sarah Gerster (PS), rapporteure de la minorité de la commission de la justice : En première lecture, l'amendement pour une mise en œuvre immédiate a été accepté. Toutefois, franchement, quel sens cela peut-il avoir si le texte lui-même est vidé de sa substance ? La population jurassienne exige une transparence réelle et effective, pas un simple symbole. Je constate malheureusement que la majorité du Parlement ne partage pas ce point de vue. Malgré tout, ne tergiversons plus. Celles et ceux qui jouent véritablement le jeu de la transparence n'ont aucune raison de craindre une entrée en vigueur rapide. Dans l'intérêt de respecter sans délai le choix populaire, je vous invite à suivre la position de la minorité sur ce point.

M. Martial Courtet, président du Gouvernement : La proposition de la majorité et du Gouvernement repose, nous semble-t-il, sur un critère objectif, facilement vérifiable, la date du début de l'exercice comptable ou de la campagne. Cette approche permet une application simple, lisible, sans ambiguïté, nous semble-t-il, des dispositions légales pour les partis et les autorités compétentes. De ce fait, le Gouvernement maintient sa position et vous invite à soutenir cette proposition de la majorité à l'article 115a.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 29 voix contre 28.

Le président : Quelqu'un souhaite-t-il revenir sur l'un ou l'autre des articles ? C'est le cas. Vous avez la parole, Madame la députée Sarah Gerster.

Mme Sarah Gerster (PS) : J'aimerais revenir à l'article 28e. Madame Amélie Brahier avait demandé qu'on prenne le temps de relire l'article, je vais donc profiter de faire ça ici pour que tout le monde ait bien le texte en tête. L'article 28e stipule que l'identité des personnes physiques qui financent l'activité des partis politiques, des comités de campagne et des candidats à des élections est rendue publique, de même que le montant exact des versements effectués en cas de versements excédant 750 francs. Deuxième alinéa, que les dons effectués par une même personne à un parti politique, à un comité de campagne ou à un candidat à une élection sont cumulés.

Si on va dans les explications, il y a un point sur ce cumul. Le cumul dont il est question à l'alinéa 2 vise uniquement à éviter des comportements élusifs. Ne sont à additionner que des dons effectués à un même parti ou, c'est souligné, à un même comité de campagne, ou encore souligné, à un même candidat. Il y aura ainsi, par exemple, cumul si Monsieur A verse au parti B 500 francs en février et 300 francs en septembre de la même année. Il n'y aura par contre pas matière à cumul si Madame C verse au cours de la même année 500 francs au parti B et 400 francs à la candidate D. Que la candidate D soit membre du parti B ou non ne sera pas déterminant. Il est à noter qu'une même règle n'est pas nécessaire pour les personnes morales, celles-ci étant soumises au principe de la publicité dès le premier franc. Il n'y a pas dans les détails qui sont donnés d'exemples spécifiques si la candidate D et le candidat E, sur une même liste, avaient reçu des montants d'une Madame C. Il n'y a que l'exemple parti plus candidate.

Mais, au vu de ces exemples, des discussions qui ont eu lieu, des explications qu'on a reçues en commission et aussi de la formulation de l'article, je ne partage pas l'avis de la députée Brahier, que le cumul des montants donnés à différents candidats sur une même liste est prévu par l'article tel que vous l'avez accepté.

M. Rolf Amstutz (PLR) : Je suis jeune député, je suis quand même assez âgé, mais c'est parfois difficile de comprendre un peu comment tout fonctionne. J'ai l'impression que le Canton du Jura n'a pas beaucoup d'argent mais que, dans les partis, il y a l'air d'avoir beaucoup d'argent qui circule. C'est vrai que j'ai piqué un peu la mouche en lisant dans le journal que le PLR, lors de notre premier débat, avait enlevé une bonne partie de la substance de l'initiative. J'aimerais quand même rassurer le peuple jurassien, le PLR veut rassurer pour la transparence, être transparent. Le but est que la bienveillance pour le peuple jurassien est une priorité. Mais il faut reconnaître que la loi ne traite que d'une petite partie de la transparence, celle de l'argent, et nous n'en avons pas. Je pense que vous êtes tous d'accord avec moi. Si nous sommes élus, ce n'est pas pour nos propres intérêts, pour nos familles ou pour nos amis, mais c'est pour le bien du peuple jurassien. Et je crois que si on s'en tient à ça, on pourra améliorer cette loi et on pourra continuer d'aller de l'avant.

Tous les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote final, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 35 voix contre 22.

7. Modification de la loi concernant la péréquation financière (LPF) (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête :

I.

La loi du 20 octobre 2004 concernant la péréquation financière (LPF) est modifiée comme il suit :

Article 42d, alinéas 1 et 3 (nouvelle teneur)

Article 42d

¹ Dès l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 28 septembre 2018 relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA), l'Etat alloue aux communes une compensation appropriée au sens de l'article 196, alinéa 1bis, de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct. Cette compensation est allouée jusqu'au terme de l'année 2032.

(...)

³ Sur proposition du délégué aux affaires communales, le département auquel celui-ci est rattaché fixe annuellement, par voie d'arrêté, la répartition du montant de la compensation entre les communes proportionnellement aux pertes fiscales attendues par ces dernières dans le cadre de l'imposition des personnes morales, sur la base des acomptes facturés aux personnes morales pour l'année considérée.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² La présente modification prend effet le 1^{er} janvier 2025.

Le président :
Yann Rufer

Le secrétaire général :
Fabien Kohler

Le président : L'entrée en matière ayant été acceptée en première lecture, elle est acquise pour la deuxième. J'ouvre la discussion. Personne ne l'utilise. Nous allons dès lors pouvoir passer au vote final.

Au vote final, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 54 députés.

8. Modification de la loi d'impôt (LI) (première lecture)

9. Modification de la loi concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat (LREE) (première lecture)

Le président : Les points 8 et 9 ne feront l'objet qu'un seul débat d'entrée en matière pour la première lecture.

Message du Gouvernement :

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe des projets de révision partielle de la loi d'impôt (ci-après : « LI ») et de la loi concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat (ci-après : « LREE »). Il vous invite à les accepter et les motive comme il suit.

I. Contexte

1. Loi fédérale sur l'imposition du télétravail dans le contexte international

L'évolution des relations intergouvernementales a permis de donner naissance à ce projet législatif. Les solutions trouvées avec la France et l'Italie permettent aux employés imposés à la source d'exercer leur activité jusqu'à un certain degré depuis leur Etat de domicile (télétravail) sans que la compétence en matière d'imposition des Etats concernés ne

soit modifiée. Les bases légales du droit fiscal national seront adaptées en conséquence.

A la faveur de la numérisation et des nouvelles technologies de communication, le télétravail a tendanciellement augmenté ces dernières années sur le marché du travail. La pandémie de COVID-19 a eu pour effet de renforcer cette évolution, en particulier dans le secteur tertiaire.

Le présent projet législatif découle directement de l'évolution des relations interétatiques. Traditionnellement, les conventions contre les doubles impositions (CDI) se fondent sur le principe selon lequel les revenus du travail sont imposables là où l'activité est exercée. Le 27 juin 2023, la Suisse et la France ont signé un avenant à la CDI qui régit l'attribution du droit d'imposer le revenu de l'activité lucrative en cas de télétravail dans l'Etat de résidence. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2023, le télétravail est possible chaque année à hauteur de 40% au maximum du temps de travail, sans effet sur le statut de frontalier pour l'employé ou sur le droit d'imposer de l'Etat du lieu de travail. Le Conseil fédéral a adopté le message concernant l'approbation de l'avenant susmentionné le 22 novembre 2023.

Une solution durable a également pu être convenue entre la Suisse et l'Italie. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2024, tous les frontaliers au sens de l'accord sur l'imposition des frontaliers signé le 23 décembre 2020 ont la possibilité d'effectuer jusqu'à 25% de leur temps de travail à domicile sans que cela n'ait d'incidence sur le statut de frontalier au sens dudit accord.

Il s'agit maintenant essentiellement de sécuriser les solutions trouvées avec la France et l'Italie sur le plan du droit interne. En matière d'imposition à la source des travailleurs qui ne sont pas domiciliés en Suisse au regard du droit fiscal, le projet instaure une base d'imposition nationale pour les activités exercées sans présence physique obligatoire dans les locaux de l'employeur suisse. Il est limité aux cinq États limitrophes de la Suisse (Allemagne, France, Italie, Liechtenstein et Autriche), avec lesquels il existe des réglementations spécifiques applicables aux travailleurs frontaliers.

2. Imposition minimum des grands groupes d'entreprises

L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et le groupe des 20 principaux pays industrialisés et émergents (G20) estiment que l'imposition des grands groupes d'entreprises actifs sur le plan international telle qu'elle existait jusqu'à présent est dépassée.

Plus de 140 Etats, dont la Suisse, se sont engagés en octobre 2021 à prélever un impôt d'au moins 15% sur le bénéfice des grands groupes d'entreprises actifs sur le plan international qui réalisent un chiffre d'affaires annuel consolidé d'au moins 750 millions d'euros.

La majorité des Etats membres de l'Union européenne (UE) ainsi que d'autres Etats figurant parmi les principaux pays industrialisés ont déjà mis en œuvre certaines parties de l'imposition minimale en 2024.

Le peuple et les cantons ont adopté la modification constitutionnelle requise lors de la votation populaire du 18 juin 2023.

Si l'imposition minimale de 15% n'est pas atteinte, le montant manquant est perçu au moyen d'un impôt complémentaire, qui prend la forme d'un impôt fédéral. Comme

pour l'impôt fédéral direct, son exécution incombe aux cantons.

La mise en œuvre, depuis le 1^{er} janvier 2024, de l'imposition minimale en Suisse pour les groupes d'entreprises et les entités constitutives concernés par la réforme passe en premier lieu par l'application de l'impôt complémentaire suisse (Qualified Domestic Minimum Top-Up Tax, QDMTT). Parallèlement, dès le 1^{er} janvier 2025, l'impôt complémentaire international basé sur la règle d'inclusion du revenu (Income Inclusion Rule, IIR) permet d'assurer l'imposition minimale (auprès de la société mère ultime ou d'une holding intermédiaire) de toutes les entités constitutives étrangères d'un groupe d'entreprises qui ne sont pas imposées au taux minimal de 15% à l'étranger.

La disposition constitutionnelle, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024, prévoit en principe que les recettes supplémentaires issues de l'impôt complémentaire reviennent à 75% aux cantons et à 25% à la Confédération. Elle précise également que les cantons doivent tenir compte des communes de manière appropriée. Afin de répondre à cette exigence, il est proposé de prévoir qu'une partie de ce montant, à savoir 15% de la part cantonale (qui correspond à 75% de l'impôt complémentaire), revient aux communes éligibles. Les communes éligibles sont là où les communes avec lesquelles le grand groupe d'entreprises auprès duquel l'impôt complémentaire est perçu dispose d'un lien de rattachement fiscal.

Lorsqu'un grand groupe d'entreprises est rattaché à plusieurs communes, la répartition de la part s'effectuera selon les facteurs déterminés dans le cadre de la répartition de l'impôt entre les communes.

3. Taxation provisoire

Afin d'offrir davantage de souplesse à l'autorité fiscale, il est proposé d'introduire la possibilité de procéder à une taxation provisoire. L'autorité fiscale pourra ainsi rendre des taxations provisoires se basant sur les éléments déclarés par le contribuable et sans y apporter de modification. La taxation provisoire sera accompagnée d'un bordereau de paiement permettant au contribuable de s'acquitter du montant d'impôt dû selon les éléments déclarés.

D'autres cantons, notamment Genève, connaissent ce type d'outil.

Une taxation définitive sera dans tous les cas rendue par l'autorité fiscale après analyse du dossier.

4. Adaptation rédactionnelle de l'article 154 de la loi d'impôt

L'article 154, alinéa 4, LI prévoit que dans tous les cas, la déclaration complète doit être déposée jusqu'à la fin du mois d'octobre de l'année qui suit l'année fiscale ou six mois après réception, faute de quoi la taxation est arrêtée d'office. Cette disposition n'est plus en adéquation avec la jurisprudence du Tribunal fédéral. Ce dernier a, par arrêt du 11 novembre 2019 (TF 2C_383/2019), jugé que, malgré le dépôt de la déclaration d'impôt hors délai et les cinq reprises mises en évidence par l'expertise diligente, le Service des contributions n'était pas en droit de rendre une taxation d'office. Le Tribunal fédéral estime que le fait que les contribuables aient violé des obligations de procédure n'ouvre pas le droit à procéder à une taxation d'office si l'autorité de taxation a pu, par ailleurs, établir d'office tous les éléments déterminants pour effectuer la taxation.

Ainsi, pour procéder à une taxation d'office, il faut, en sus, qu'il existe une incertitude dans les faits qui empêche l'autorité de taxation de procéder à la taxation de manière complète et exacte. Le Service des contributions jurassien a, depuis quelques années, modifié sa pratique en ce sens. Seule demeure dès lors à réaliser l'adaptation de la disposition légale.

5. Dispositions transitoires en lien avec l'accueil de la Ville de Moutier

5.1 Reprise du statut de commerçant professionnel en immeubles octroyé par l'autorité fiscale bernoise

Conformément à l'article 87, alinéa 4, lettre a, LI sont soumis à l'impôt sur le revenu ou le bénéfice et non à l'impôt sur les gains immobiliers, les gains réalisés sur les immeubles dont le contribuable fait le commerce dans l'exercice de sa profession. Le statut de commerçant professionnel de l'immeuble est octroyé par l'autorité fiscale.

La législation bernoise connaît une disposition semblable à l'article 129, alinéa 1, lettre a de la loi sur les impôts.

Afin d'assurer une transition harmonieuse et éviter des lenteurs administratives inutiles, il sied de prévoir que les contribuables domiciliés à Moutier qui bénéficiaient du statut de commerçant professionnel en immeuble au 31 décembre 2025 soient reconnus comme tel par l'autorité fiscale jurassienne au 1^{er} janvier 2026.

5.2 Reprise des exonérations fiscales pour but de service public ou d'utilité publique octroyées par l'autorité fiscale bernoise

Conformément à l'article 69, alinéa 1, lettre h, LI sont exonérées de l'impôt les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou d'utilité publique, sur le bénéfice et le capital exclusivement et irrévocablement affectés à ces buts.

La législation bernoise connaît une disposition semblable à l'article 83, alinéa 1, lettre g, de la loi sur les impôts.

Cette matière est harmonisée au niveau fédéral à l'article 23, alinéa 1, lettre f, de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (ci-après : « LHID »).

Afin d'assurer une transition harmonieuse et éviter des lenteurs administratives inutiles, il sied de prévoir que les personnes morales avec siège à Moutier qui bénéficiaient au 31 décembre 2025 d'une exonération fiscale pour buts de service public ou de pure utilité publique octroyée par l'autorité fiscale bernoise soient reconnues comme telles par l'autorité fiscale jurassienne au 1^{er} janvier 2026.

5.3 Reprise du statut et des bases imposables des contribuables prévôtois imposés d'après la dépense

Conformément à l'article 54 LI les personnes physiques ont le droit d'être imposées d'après la dépense au lieu de verser l'impôt sur le revenu et la fortune si elles remplissent trois conditions cumulatives, à savoir si elles n'ont pas la nationalité suisse, si elles sont assujetties à titre illimité pour la première fois ou après une absence d'au moins dix ans et si elles n'exercent pas d'activité lucrative en Suisse.

La législation bernoise connaît une disposition semblable à l'article 16 de la loi sur les impôts.

Les conditions d'accès et la manière de calculer les bases imposables de l'imposition d'après la dépense sont harmonisées à l'article 6 LHID.

Afin d'assurer une transition harmonieuse et éviter des lenteurs administratives inutiles, il sied de prévoir que les contribuables domiciliés à Moutier qui bénéficiaient au 31 décembre 2025 d'une imposition d'après la dépense continuent de bénéficier d'un tel régime dans le canton du Jura.

6. Adaptation de la loi concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat

Conformément à l'article 19 LREE, la part d'impôt ecclésiastique perçue auprès des personnes morales est répartie entre les Eglises reconnues proportionnellement à la population de chaque confession résidant sur le territoire du Canton, d'après le dernier recensement fédéral.

Les pourcentages respectifs déterminants les parts à l'impôt ecclésiastique des personnes morales dévolues aux deux Eglises remontent au Recensement fédéral 2000. Les citoyens suisses avaient été invités en décembre 2000 à faire état de leur confession. Depuis, aucun recensement fédéral n'a été réalisé.

Il est dès lors proposé de mettre à jour ces pourcentages une fois par législature afin d'assurer une répartition d'avantage en accord avec la représentation de chaque confession reconnue au sein de la population jurassienne.

II. Exposé du projet

Le Gouvernement vous renvoie aux tableaux comparatifs figurant en annexe pour un commentaire détaillé de chaque article modifié et de chaque nouvel article.

1. Loi fédérale sur l'imposition du télétravail dans le contexte international

En matière d'imposition à la source des travailleurs qui ne sont pas domiciliés en Suisse au regard du droit fiscal, le projet de loi instaure une base d'imposition interne pour le télétravail effectué à l'étranger par des personnes résidant dans un Etat limitrophe pour un employeur suisse. Il est étroitement lié à l'évolution du droit international concernant l'attribution du droit d'imposer à la Suisse dans le cadre des CDI et des accords sur l'imposition des travailleurs frontaliers. Ce parallélisme sur les plans du droit international et du droit interne garantit que la Suisse perde le moins possible de recettes fiscales dans le cadre du télétravail. En droit interne, il est essentiel de créer dans le droit fédéral une norme centrale qui autorise expressément l'imposition même si l'activité lucrative est exercée sans présence physique en Suisse. Cette norme a été introduite au niveau fédéral aux articles 5, alinéa 1, lettre a^{bis}, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (ci-après : « LIFD ») et 4, alinéa 2, lettre a^{bis}, LHID.

Si une base d'imposition expresse pour le télétravail effectué dans l'Etat de résidence est créée dans le droit national, l'attestation des jours de travail durant lesquels l'activité a été exercée sous forme de télétravail revêt une grande importance. Dans ce contexte, il est judicieux que l'attestation à remettre pour chaque période fiscale à l'intention des autorités de taxation se fonde sur une obligation de fournir des attestations incombant à des tiers inscrits dans les bases légales fiscales.

Il s'agit à présent d'adapter la loi d'impôt cantonal aux nouvelles dispositions fédérales. Concrètement, il est prévu de modifier les articles 9, 122 et 145 LI.

2. Imposition minimum des grands groupes d'entreprises

Le présent projet prévoit qu'une partie des recettes supplémentaires issues de l'impôt complémentaire revenant au canton soit redistribuée aux communes de situation. Dans ce cadre, il est proposé d'introduire un nouvel article 176a de la loi d'impôt. A teneur dudit article, l'Etat tiendra compte des communes de manière appropriée en reversant aux communes éligibles une part de 15% du montant total de la part cantonale de l'impôt complémentaire jurassien.

La répartition de cette part s'effectuera selon les facteurs déterminés dans le cadre de la répartition de l'impôt entre les communes.

3. Taxation provisoire

Un nouvel article 140a est créé afin que l'autorité fiscale puisse rendre des décisions de taxation provisoires se basant sur les éléments déclarés par les contribuables. Ces décisions provisoires ne porteront pas intérêt.

4. Adaptation rédactionnelle de l'article 154 de la loi d'impôt

L'alinéa 4 de l'article 154 LI doit être abrogé car il n'est pas conforme à la jurisprudence du Tribunal fédéral.

5. Dispositions transitoires en lien avec l'accueil de Moutier

5.1 Reprise du statut de commerçant professionnel en immeubles octroyé par l'autorité fiscale bernoise

Dans l'optique du transfert de la ville de Moutier dans le canton du Jura, il est proposé de créer une disposition transitoire à l'article 218e de la loi d'impôt prévoyant que les contribuables prévôtois qui bénéficiaient de la reconnaissance de leur statut de commerçant professionnels d'immeubles au sens de l'article 129, alinéa 1, lettre a, de la loi sur les impôts au 31 décembre 2025 se voient reconnaître le statut équivalent par l'autorité fiscale jurassienne.

Il appartiendra au contribuable de fournir la preuve de l'octroi du statut par l'autorité fiscale bernoise.

5.2 Reprise des exonérations fiscales pour but de service public ou d'utilité publique octroyées par l'autorité fiscale bernoise

Dans l'optique du transfert de la ville de Moutier dans le canton du Jura, il est proposé de créer une disposition transitoire à l'article 218f de la loi d'impôt prévoyant que les contribuables prévôtois qui bénéficiaient d'une exonération d'impôt octroyée par l'autorité fiscale bernoise au 31 décembre 2025 en raison de la poursuite de buts de service public ou de pure utilité publique se voient reconnaître ladite exonération fiscale par l'autorité fiscale jurassienne.

Il appartiendra au contribuable de fournir la preuve de l'octroi du statut par l'autorité fiscale bernoise.

5.3 Reprise du statut et des bases imposables des contribuables prévôtois imposés d'après la dépense

Dans l'optique du transfert de la ville de Moutier dans le canton du Jura, il est proposé de créer une disposition transitoire à l'article 218g de la loi d'impôt prévoyant que les contribuables prévôtois qui étaient imposés d'après la dépense au cours de l'année fiscale 2025 se voient reconnaître ledit

statut et les bases imposables par l'autorité fiscale jurassienne.

Il appartiendra au contribuable de fournir la preuve de l'octroi du statut par l'autorité fiscale bernoise.

6. Adaptation de la loi concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat

Aucun recensement fédéral n'ayant eu lieu depuis 2000, il est proposé de supprimer la référence aux recensements fédéraux à l'article 19 LREE et de prévoir une mise à jour des pourcentages des impôts ecclésiastiques perçus auprès des personnes morales une fois par législature afin d'assurer une répartition davantage en accord avec la représentation de chaque confession reconnue au sein de la population jurassienne.

III. Effets du projet

1. Loi fédérale sur l'imposition du télétravail dans le contexte international

La loi fédérale sur l'imposition du télétravail dans le contexte international vise à sécuriser les solutions trouvées dans le cadre des CDI avec la France et l'Italie sur le plan du droit interne. Les répercussions sur les recettes de l'imposition des travailleurs frontaliers de France et d'Italie découlent dès lors de l'avenant à la CDI bilatérale ou du protocole à l'accord sur l'imposition des frontaliers et non de la législation fiscale interne.

La nouvelle solution d'imposition du télétravail effectué dans l'Etat de résidence assure le maintien de recettes fiscales suisses qui seraient perdues si les règles normales de la CDI avec la France s'appliquaient.

2. Imposition minimum des grands groupes d'entreprises

Les déclarations d'impôt complémentaires que les sociétés concernées devront remplir en lien avec l'imposition minimum parviendront à l'autorité fiscale pour la première fois en automne 2025. Cette dernière ne dispose dès lors pas encore d'une base effective de données lui permettant de réaliser une projection des répercussions sur les recettes fiscales. Sous ces réserves, le potentiel de recettes cantonales a été estimé à 1'000'000 francs par année. Dans cette mesure, la part qui serait reversée aux communes éligibles correspondrait à 15% du montant ; soit 150'000 francs par année.

3. Taxation provisoire

La modification n'entraînera aucune incidence financière pour l'Etat, le but étant d'obtenir un encaissement plus rapide de certaines créances d'impôt.

4. Adaptation rédactionnelle de l'article 154 de la loi d'impôt

La modification n'entraînera aucune incidence financière pour l'Etat.

5. Dispositions transitoires en lien avec l'accueil de Moutier

5.1 Reprise du statut de commerçant professionnel en immeubles octroyé par l'autorité fiscale bernoise

La modification n'entraînera aucune incidence financière pour l'Etat.

5.2 Reprise des exonérations fiscales pour but de service public ou d'utilité publique octroyées par l'autorité fiscale bernoise

La modification n'entraînera aucune incidence financière pour l'Etat.

5.3 Reprise du statut et des bases imposables des contribuables prévôtois imposés d'après la dépense

La modification n'entraînera aucune incidence financière pour l'Etat.

6. Adaptation de la loi concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat

La modification n'entraînera aucune incidence financière pour l'Etat.

IV. Entrée en vigueur

Le Gouvernement prévoit une entrée en vigueur de l'ensemble des modifications proposées au 1^{er} janvier 2026.

V. Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous invite à adopter les modifications proposées.

Veuillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

Delémont, le 4 mars 2025

Au nom du Gouvernement de la République et Canton du Jura

Le président : Martial Courtet
Le chancelier d'Etat : Jean-Baptiste Maître

Loi d'impôt (LI)

Tableau comparatif :

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
<i>Autres éléments</i> Article 9¹ Sont également assujetties à l'impôt dans le canton, en raison d'un rattachement économique, les personnes physiques qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse : a) lorsqu'elles exercent une activité lucrative dans le canton ; (...) e) lorsque, en raison de leur activité dans le trafic international à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, elles reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur dont le siège ou un établissement stable se trouve dans le canton ; (...)	<i>Autres éléments</i> Article 9¹ Sont également assujetties à l'impôt dans le canton, en raison d'un rattachement économique, les personnes physiques qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse : a) lorsqu'elles exercent une activité lucrative dépendante ou indépendante dans le canton ; a^{bis}) lorsqu'elles exercent une activité lucrative dépendante pour un employeur ayant son siège, son administration effective ou un établissement stable dans le canton, et qu'un droit d'imposition sur les revenus de l'activité lucrative exercée à l'étranger est accordé à la Suisse en vertu de l'accord fiscal international applicable conclu avec l'Etat limitrophe concerné ; (...) e) lorsqu'en raison de leur activité dans le trafic international à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, elles reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège, son administration effective ou un établissement stable dans le canton ; les marins travaillant à bord d'un navire battant pavillon suisse exploité par un tel employeur sont exemptés de cet impôt ; (...)	Il s'agit d'une reprise de l'article 4, alinéa 2, lettre a, a^{bis} et f, LHID. S'agissant de la modification de la lettre a, la norme actuellement en vigueur ne précise pas s'il s'agit uniquement d'une activité lucrative dépendante ou également d'une activité lucrative indépendante. Elle doit être précisée de manière à ce que les deux types d'activité soient expressément couverts. L'activité lucrative indépendante concerne notamment les artistes, les sportifs et les conférenciers. Actuellement, seul l'article 122 LI régit explicitement leur imposition à la source. La précision apportée permet de couvrir dans cette disposition toutes les formes d'activité lucrative exercées physiquement en Suisse. Par rapport au droit en vigueur, il n'y a aucun changement matériel, la portée de la disposition reste la même. La lettre a^{bis} constitue une nouvelle disposition qui garantit qu'un employé résidant à l'étranger soit imposable même lorsque le travail est effectué hors de Suisse tant que l'employeur a son siège, son administration effective ou un établissement stable en Suisse. La portée de cette norme est limitée aux cinq États limitrophes de la Suisse et au droit accordé à la Suisse d'imposer le télétravail. Le critère de l'administration effective permet de tenir compte du fait qu'il existe un point de rattachement alternatif pour le rattachement personnel des personnes morales en Suisse. L'administration effective se trouve généralement là où tout se décide. En ce sens, selon

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
		la jurisprudence récente, l'administration effective coïncide avec le lieu de la direction effective. Les modifications de la lettre e apportent des précisions à la réglementation en vigueur dans trois domaines. Premièrement, l'administration effective est ici aussi considérée comme un point de rattachement économique. Deuxièmement, l'exemption de l'impôt à la source applicable au revenu du travail pour les marins travaillant sur des navires de mer n'est possible que si ces navires battent pavillon suisse, ce qui correspond à la pratique actuelle. Troisièmement, l'exonération ne peut avoir lieu que si l'employeur exploite lui-même le bateau. Sont donc exclues de l'exonération les personnes employées par des agences qui sont mises à disposition d'exploitants de navires et qui ne disposent pas de leurs propres navires de mer.
<i>Personnes soumises à l'impôt à la source</i> Article 122 ¹ Les personnes physiques énumérées ci-après qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal et les personnes morales énumérées ci-après qui n'ont ni leur siège ni leur administration effective en Suisse sont soumises à l'impôt à la source : (...) g) les personnes qui, travaillant dans le trafic international à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège ou un établissement stable dans le Canton, sur ces prestations ; (...)	<i>Personnes soumises à l'impôt à la source</i> Article 122 ¹ Les personnes physiques énumérées ci-après qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal et les personnes morales énumérées ci-après qui n'ont ni leur siège ni leur administration effective en Suisse sont soumises à l'impôt à la source : (...) a^{bis}) les travailleurs domiciliés dans un Etat limitrophe, sur le revenu généré à l'étranger de leur activité lucrative dépendante pour un employeur ayant son siège, son administration effective ou un établissement stable dans le Canton, pour autant qu'un droit d'imposition sur les revenus de l'activité lucrative exercée à l'étranger soit accordé à la Suisse en vertu de l'accord fiscal international applicable conclu avec l'Etat limitrophe concerné ; (...) g) les personnes qui, travaillant dans le trafic international à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège, son administration effective ou un établissement stable dans le Canton, sur ces prestations ; les marins travaillant à bord d'un navire battant pavillon suisse exploité par un tel employeur sont exemptés de cet impôt ; (...)	Il s'agit d'une reprise de l'article 35, alinéa 1, lettres a^{bis} et h, LHID. Cette disposition garantit que l'employeur en tant que point de rattachement économique a son siège, son administration effective ou son établissement stable dans le canton. La base d'imposition nationale est par ailleurs également limitée aux cinq Etats limitrophes. Les précisions apportées à la disposition relative au travail dans le trafic international constitue une extension du rattachement économique à l'administration effective, exemption de l'impôt à la source applicable au revenu de l'activité lucrative pour les marins travaillant à bord de navires de mer qui battent pavillon suisse et pouvant fournir la preuve que l'employeur exploite lui-même le navire.

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
nouveau	<i>Taxation provisoire</i> Article 140a L'autorité peut procéder à une taxation provisoire sur la base des éléments déclarés, sans modification.	Afin d'offrir davantage de souplesse à l'autorité fiscale, l'article 140a est introduit. Cet article vise à permettre à l'autorité fiscale de rendre des taxations provisoires se basant sur les éléments déclarés par le contribuable et sans y apporter de modification. La taxation provisoire sera accompagnée d'un bordereau de paiement permettant au contribuable de s'acquitter du montant d'impôt dû selon les éléments déclarés. Une taxation définitive sera dans tous les cas rendue par l'autorité fiscale après analyse du dossier.
<i>c) Informations de tiers</i> Article 145¹ Pour chaque période fiscale, une attestation est remise aux autorités fiscales par : (...)	<i>c) Informations de tiers</i> Article 145¹ Pour chaque période fiscale, une attestation est remise aux autorités fiscales par : (...) h) les employeurs, sur les données salariales relatives aux travailleurs visés à l'article 122, alinéa 1, lettres a et a^{bis}, pour lesquels un accord fiscal international prévoit l'échange automatique international de renseignements sur ces données. ^{1bis} Un double de l'attestation doit être adressé au contribuable. (...)	Il s'agit d'une reprise de l'article 45, alinéa 1, lettre f, et alinéa 2, LHID. Le bon fonctionnement des réglementations de droit international adoptées entre les Etats suppose que les données salariales soient attestées de manière adéquate. A cet effet, il convient, en plus des obligations de fournir des attestations que la loi impose déjà à des tiers, d'introduire une obligation de fournir aux autorités de taxation, dans le cadre de l'échange de données, la preuve des données prévues par l'accord fiscal international concerné. Celles-ci peuvent notamment comprendre le revenu, le montant de l'impôt, les cotisations de sécurité sociale, le taux de télétravail ou le nombre de jours de télétravail, ainsi que des données permettant d'identifier le contribuable. Depuis l'entrée en vigueur de la LIFD, son article 129, alinéa 2, prévoit qu'un double de l'attestation doit être adressé au contribuable. Pour des raisons de sécurité juridique, cette exigence est désormais inscrite à l'article 45, alinéa 2, LHID et est reprise dans la disposition cantonale, afin que les employeurs de tous les cantons soient soumis à cette obligation.
<i>Dépôt de la déclaration d'impôt</i> Article 154 (...) ⁴ Dans tous les cas, la déclaration complète doit être déposée jusqu'à la fin du mois d'octobre de l'année qui suit l'année fiscale ou six mois après réception, faute de quoi la taxation est arrêtée d'office.	<i>Dépôt de la déclaration d'impôt</i> Article 154 (...) ⁴ Abrogé	Il convient d'abroger l'alinéa 4 de l'article 154. Celui-ci n'est en effet pas conforme à la jurisprudence du Tribunal fédéral. Ce dernier a, par arrêt du 11 novembre 2019 (TF 2C_383/2019), jugé que, malgré le dépôt de la déclaration d'impôt hors délai et les cinq reprises mises en évidence par l'expertise diligente, le Service des contributions n'était pas en droit de rendre une taxation d'office. Le Tribunal fédéral estime que le fait que les contribuables aient violé des obligations de procédure n'ouvre pas le droit à procéder à une taxation d'office si l'autorité de taxation a pu, par ailleurs, établir d'office tous les éléments déterminants pour effectuer la taxation.

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
		Ainsi, pour procéder à une taxation d'office, il faut, en sus, qu'il existe une incertitude dans les faits qui empêche l'autorité de taxation de procéder à la taxation de manière complète et exacte
nouveau	<i>Imposition minimale des grands groupes d'entreprises</i> Article 176a ¹ Le Service des contributions est chargé de la taxation et de la perception de l'impôt minimal des grands groupes d'entreprises conformément à l'article 15 de l'ordonnance fédérale du 22 décembre 2023 sur l'imposition minimale des grands groupes d'entreprises. ² L'Etat reverse aux communes éligibles une part de 15% du montant total de la part cantonale de l'impôt complémentaire jurassien. ³ La répartition de la part de 15% entre les communes éligibles s'effectue selon les facteurs déterminés dans le cadre de la répartition de l'impôt entre les communes.	Le peuple et les cantons ont adopté la modification constitutionnelle requise lors de la votation populaire du 18 juin 2023. Le 22 décembre 2023, le Conseil fédéral a décidé d'introduire l'imposition minimale en Suisse au 1^{er} janvier 2024 au moyen d'un impôt complémentaire national. Le 4 septembre 2024, il a fixé l'entrée en vigueur de l'impôt complémentaire international basé sur la règle d'inclusion du revenu (Income Inclusion Rule, IIR) au 1^{er} janvier 2025. Il s'assure ainsi que le pays ne perdra pas de substrat fiscal au profit de l'étranger et pose un cadre stable en la matière. L'article 197, chiffre 15, alinéa 6 de la Constitution fédérale prévoit que les recettes supplémentaires issues de l'impôt complémentaire reviennent à 75% aux cantons et à 25% à la Confédération. La disposition constitutionnelle prévoit également que les cantons doivent tenir compte des communes de manière appropriée. Il est proposé de prévoir qu'une partie de ce montant, à savoir 15% de la part cantonale (à savoir 75% de l'impôt complémentaire), revient aux communes éligibles. Les communes éligibles sont là où les communes avec lesquelles le grand groupe d'entreprises auprès duquel l'impôt complémentaire est perçu dispose d'un lien de rattachement fiscal.
<i>Modalités de perception</i> a) Principe Article 177 (...) ² L'impôt provisoire est fixé sur la base de la dernière taxation connue, de la dernière déclaration déposée ou du montant probable d'impôt dû.	Modalités de perception a) Principe Article 177 (...) ² L'impôt provisoire est fixé sur la base de la dernière taxation connue, de la dernière déclaration déposée ou du montant probable d'impôt dû. L'article 140a est réservé.	Il convient de réserver le cas d'une taxation provisoire rendue conformément au nouvel article 140a.
<i>Intérêt moratoire et rémunératoire</i> Article 181 (...)	<i>Intérêt moratoire et rémunératoire</i> Art. 181 (...) ³ Les impôts dus sur la base d'une taxation provisoire au sens de l'article 140a ne portent pas intérêt.	Contrairement à la situation en cas de taxation définitive, une taxation provisoire rendue conformément à l'article 140a ne portera pas intérêt. A la suite de la réception d'une taxation provisoire, celle-ci n'aura aucune influence sur le calcul des intérêts dus. Des intérêts ne

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
		ratoires sur le solde d'impôts à payer seront calculés uniquement après l'échéance du délai de paiement du décompte final (taxation définitive) conformément à l'article 181, alinéa 1 et en fonction des montants versés.
nouveau	<i>Commerçants professionnels en immeubles</i> Article 218e ¹ Lors du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura, les personnes physiques et les personnes morales qui bénéficiaient du statut de commerçant professionnel en immeubles reconnu par l'autorité fiscale bernoise au 31 décembre 2025 se voient reconnaître ledit statut par l'autorité fiscale jurassienne. ² Il appartient au contribuable d'apporter la preuve de l'octroi du statut de commerçant professionnel en immeubles par l'autorité fiscale bernoise. ³ Une révocation du statut de commerçant professionnel en immeubles par l'autorité fiscale jurassienne en cas de modification dans la situation du contribuable est réservée.	Dans l'optique du transfert de la ville de Moutier dans le canton du Jura, il est proposé de créer une disposition transitoire prévoyant que les contribuables prévôtois qui bénéficiaient de la reconnaissance de leur statut de commerçant professionnels d'immeubles au sens de l'article 129, alinéa 1, lettre a, de la loi sur les impôts bernoise (RSBE 661.1) se voit reconnaître le statut équivalent par l'autorité fiscale jurassienne. Il appartient au contribuable de fournir la preuve de l'octroi du statut par l'autorité fiscale bernoise. En cas de modification de la situation (p.ex. absence de ventes ou de réinvestissement des gains durant plusieurs années), l'autorité fiscale jurassienne pourra réexaminer le dossier et procéder à la révocation du statut.
nouveau	<i>Personnes morales poursuivant des buts de service public ou de pure utilité publique</i> Article 218f ¹ Lors du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura, les personnes morales qui bénéficiaient d'une exonération d'impôt octroyée par l'autorité fiscale bernoise au 31 décembre 2025 en raison de la poursuite de buts de service public ou de pure utilité publique se voient reconnaître ladite exonération fiscale par l'autorité fiscale jurassienne. ² Il appartient au contribuable d'apporter la preuve de l'octroi de l'exonération fiscale par l'autorité fiscale bernoise. ³ Une révocation de l'exonération fiscale par l'autorité fiscale jurassienne en cas de modification dans la situation du contribuable est réservée.	Dans l'optique du transfert de la ville de Moutier dans le canton du Jura, il est proposé de créer une disposition transitoire prévoyant que les contribuables prévôtois qui bénéficiaient d'une exonération fiscale pour buts de service public ou de pure utilité publique au sens de l'article 83, alinéa 1, lettre g, de la loi sur les impôts bernoise se voit reconnaître le statut équivalent par l'autorité fiscale jurassienne. Il appartient au contribuable de fournir la preuve de l'octroi de l'exonération fiscale par l'autorité fiscale bernoise. En cas de modification de la situation, l'autorité fiscale jurassienne pourra réexaminer le dossier et procéder à la révocation de l'exonération fiscale.
nouveau	<i>Personnes physiques imposées d'après la dépense</i> Article 218g ¹ Lors du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura, les personnes physiques qui étaient imposées d'après la dépense au cours de l'année fiscale 2025 se voient reconnaître ledit statut et les bases imposables par l'autorité fiscale jurassienne.	Dans l'optique du transfert de la ville de Moutier dans le canton du Jura, il est proposé de créer une disposition transitoire prévoyant que les contribuables prévôtois qui bénéficiaient d'une imposition d'après la dépense au sens de l'article 16 de la loi sur les impôts bernoise se voit reconnaître le statut équivalent par l'autorité fiscale jurassienne. L'autorité fiscale jurassienne appliquera les bases imposables définies par l'autorité fiscale bernoise.

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
	² Il appartient au contribuable d'apporter la preuve de l'octroi du statut par l'autorité fiscale bernoise. ³ Une révocation du statut ou une modification des bases imposables par l'autorité fiscale jurassienne en cas de modification dans la situation du contribuable est réservée.	Il appartient au contribuable de fournir la preuve de l'octroi du statut par l'autorité fiscale bernoise. En cas de modification de la situation, l'autorité fiscale jurassienne pourra ré-examiner le dossier et procéder à la révocation du statut ou modifier les bases imposables.

Loi concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat (LREE)

Tableau comparatif :

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
<i>Répartition interconfessionnelle</i> Article 19 (...) ² La part d'une Eglise reconnue aux impôts ecclésiastiques perçus auprès des personnes morales est proportionnelle à la population de chaque confession résidant sur le territoire du Canton, d'après le dernier recensement fédéral.	<i>Répartition interconfessionnelle</i> Article 19 (...) ² La part d'une Eglise reconnue aux impôts ecclésiastiques perçus auprès des personnes morales est proportionnelle à la population de chaque confession résidant sur le territoire du Canton. Les pourcentages de répartition sont définis tous les cinq ans selon l'état des contribuables au 31 octobre de l'année précédant le début d'une législature cantonale.	Les pourcentages respectifs déterminants les parts à l'impôt ecclésiastiques des personnes morales dévolues aux deux Eglises remontent au Recensement fédéral 2000. Les citoyens suisses avaient été invités en décembre 2000 à faire état de leur confession. Depuis, aucun recensement fédéral n'a été réalisé. Il est dès lors proposé de mettre à jour ces pourcentages une fois par législature afin d'assurer une répartition davantage en accord avec la représentation de chaque confession reconnue au sein de la population jurassienne. La première mise à jour, à savoir les pourcentages de répartition définis pour la législature 2026-2030, reposera sur l'extraction des données effectuées au début du mois de novembre 2025 (état des contribuables jurassiens au 31 octobre 2025). L'extraction des données comprendra également celles relatives aux Prévôtoises et Prévôtois.

Loi d'impôt (LI)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi d'impôt du 26 mai 1988 est modifiée comme il suit :

Article 9, alinéa 1, lettres a (nouvelle teneur), a^{bis} (nouvelle) et e (nouvelle teneur)

Article 9

¹ Sont également assujetties à l'impôt dans le Canton, en raison d'un rattachement économique, les personnes physiques qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse :

- a) lorsqu'elles exercent une activité lucrative dépendante ou indépendante dans le canton ;
- a^{bis}) lorsqu'elles exercent une activité lucrative dépendante pour un employeur ayant son siège, son administration effective ou un établissement stable dans le Canton, et

qu'un droit d'imposition sur les revenus de l'activité lucrative exercée à l'étranger est accordé à la Suisse en vertu de l'accord fiscal international applicable conclu avec l'Etat limitrophe concerné ;

(...)

- e) lorsqu'en raison de leur activité dans le trafic international à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, elles reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège, son administration effective ou un établissement stable dans le canton ; les marins travaillant à bord d'un navire battant pavillon suisse exploité par un tel employeur sont exemptés de cet impôt.

Article 122, alinéa 1, lettres a^{bis} (nouvelle) et g (nouvelle teneur)

Article 122

¹ Les personnes physiques énumérées ci-après qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal et les personnes morales énumérées ci-après qui n'ont

ni leur siège ni leur administration effective en Suisse sont soumises à l'impôt à la source :

(...)

a^{bis}) les travailleurs domiciliés dans un Etat limitrophe, sur le revenu généré à l'étranger de leur activité lucrative dépendante pour un employeur ayant son siège, son administration effective ou un établissement stable dans le canton, pour autant qu'un droit d'imposition sur les revenus de l'activité lucrative exercée à l'étranger soit accordé à la Suisse en vertu de l'accord fiscal international applicable conclu avec l'Etat limitrophe concerné ;

(...)

g) les personnes qui, travaillant dans le trafic international à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège, son administration effective ou un établissement stable dans le canton, sur ces prestations ; les marins travaillant à bord d'un navire battant pavillon suisse exploité par un tel employeur sont exemptés de cet impôt.

Article 140a (nouveau)

Article 140a

Taxation provisoire

L'autorité peut procéder à une taxation provisoire sur la base des éléments déclarés, sans modification.

Article 145, alinéa 1, lettre h (nouvelle) et alinéa 1bis (nouveau)

Article 145

¹ Pour chaque période fiscale, une attestation est remise aux autorités fiscales par :

(...)

h) les employeurs, sur les données salariales relatives aux travailleurs visés à l'article 122, alinéa 1, lettres a et a^{bis}, pour lesquels un accord fiscal international prévoit l'échange automatique international de renseignements sur ces données.

^{1bis} Un double de l'attestation doit être adressé au contribuable.

Article 154, alinéa 4 (abrogé)

⁴ Abrogé

Article 176a (nouveau)

Article 176a

Imposition minimale des grands groupes d'entreprises

¹ Le Service des contributions est chargé de la taxation et de la perception de l'impôt minimal des grands groupes d'entreprises conformément à l'article 15 de l'ordonnance fédérale du 22 décembre 2023 sur l'imposition minimale des grands groupes d'entreprises.

² L'Etat reverse aux communes éligibles une part de 15% du montant total de la part cantonale de l'impôt complémentaire jurassien.

³ La répartition de la part de 15% entre les communes éligibles s'effectue selon les facteurs déterminés dans le cadre de la répartition de l'impôt entre les communes.

Article 177, alinéa 2, deuxième phrase (nouvelle)

² (...). L'article 140a est réservé.

Article 181, alinéa 3 (nouveau)

³ Les impôts dus sur la base d'une taxation provisoire au sens de l'article 140a ne portent pas intérêt.

Article 218e (nouveau)

Article 218e

Commerçants professionnels en immeubles

¹ Lors du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura, les personnes physiques et les personnes morales qui bénéficiaient du statut de commerçant professionnel en immeubles reconnu par l'autorité fiscale bernoise au 31 décembre 2025 se voient reconnaître ledit statut par l'autorité fiscale jurassienne.

² Il appartient au contribuable d'apporter la preuve de l'octroi du statut de commerçant professionnel en immeubles par l'autorité fiscale bernoise.

³ Une révocation du statut de commerçant professionnel en immeubles par l'autorité fiscale jurassienne en cas de modification dans la situation du contribuable est réservée.

Article 218f (nouveau)

Article 218f

Personnes morales poursuivant des buts de service public ou de pure utilité publique

¹ Lors du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura, les personnes morales qui bénéficiaient d'une exonération d'impôt octroyée par l'autorité fiscale bernoise au 31 décembre 2025 en raison de la poursuite de buts de service public ou de pure utilité publique se voient reconnaître ladite exonération fiscale par l'autorité fiscale jurassienne.

² Il appartient au contribuable d'apporter la preuve de l'octroi de l'exonération fiscale par l'autorité fiscale bernoise.

³ Une révocation de l'exonération fiscale par l'autorité fiscale jurassienne en cas de modification dans la situation du contribuable est réservée.

Article 218g (nouveau)

Article 218g

Personnes physiques imposées d'après la dépense

¹ Lors du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura, les personnes physiques qui étaient imposées d'après la dépense au cours de l'année fiscale 2025 se voient reconnaître ledit statut et les bases imposables par l'autorité fiscale jurassienne.

² Il appartient au contribuable d'apporter la preuve de l'octroi du statut par l'autorité fiscale bernoise.

³ Une révocation du statut ou une modification des bases imposables par l'autorité fiscale jurassienne en cas de modification dans la situation du contribuable est réservée.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :
Yann Rufer

Le secrétaire général :
Fabien Kohler

Loi concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat (LREE)

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête :

I.

La loi du 26 octobre 1978 concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat (LREE) est modifiée comme il suit :

Article 19, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² La part d'une Eglise reconnue aux impôts ecclésiastiques perçus auprès des personnes morales est proportionnelle à la population de chaque confession résidant sur le territoire du Canton. Les pourcentages de répartition sont définis tous les cinq ans selon l'état des contribuables au 31 octobre de l'année précédant le début d'une législature cantonale.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :
Yann Rufer

Le secrétaire général :
Fabien Kohler

Le président : Les points 8 et 9 ne feront qu'un seul débat d'entrée en matière pour la première lecture. Je passe la parole au rapporteur de la commission, Monsieur le député Serge Beuret.

M. Serge Beuret (Le Centre), président de la commission de l'économie : La commission de l'économie a consacré deux séances à cet objet qui n'a pas posé de difficultés particulières. Il a été convenu, avec Madame la Ministre, que c'est elle qui vous ferait la présentation de détail. Il n'y a pas eu de proposition d'amendement. La commission remercie tous les intervenants et vous recommande d'accepter l'entrée en matière.

Mme Rosalie Beuret Siess, ministre des Finances : La modification législative qui vous est soumise aujourd'hui traite de six objets distincts. Les deux premiers points concernent des adaptations au droit fédéral. Il s'agit en premier lieu de l'adaptation de la législation cantonale à la loi fédérale sur l'imposition du télétravail dans le contexte international. Le but poursuivi par cette loi fédérale est de sécuriser, sur le plan du droit interne, les solutions trouvées au niveau international avec nos pays voisins, notamment la France et l'Italie, dans le domaine des impacts fiscaux du travail réalisé à domicile ou télétravail. Il s'agit dès lors d'inscrire dans nos dispositions légales fiscales le droit de la Suisse d'imposer à la source les revenus de l'activité lucrative exercée par les

travailleurs dans leur Etat de domicile pour un employeur qui a son siège en Suisse, à condition que le droit d'imposer revienne à la Suisse en vertu d'un traité international. L'impact concret de ces dispositions pour notre canton est limité, compte tenu du fait que seuls les travailleurs frontaliers de nationalité suisse et doubles nationaux, employés de l'Etat, sont imposés à la source. Les autres travailleurs frontaliers domiciliés en France demeurent imposables dans leur pays de domicile, conformément à l'accord du 11 avril 1983 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers.

Le second objet de la révision s'inscrit dans le cadre de l'imposition minimum des grands groupes d'entreprises, imposition minimum OCDE. Plus de 140 Etats, dont la Suisse, se sont engagés en octobre 2021 à prélever un impôt d'au moins 15% sur le bénéfice des grands groupes d'entreprises actifs sur le plan international qui réalisent un chiffre d'affaires annuel consolidé d'au moins 750 millions d'euros. Le peuple et les cantons ont adopté la modification constitutionnelle requise lors de la votation populaire du 18 juin 2023. Si l'imposition minimale de 15% n'est pas atteinte, le montant manquant est perçu au moyen d'un impôt complémentaire qui prend la forme d'un impôt fédéral, comme pour l'impôt fédéral direct, dont l'exécution incombe aux cantons. La disposition constitutionnelle prévoit de plus que les recettes supplémentaires issues de l'impôt complémentaire reviennent à 75% aux cantons et à 25% à la Confédération. Elle précise également que les cantons doivent tenir compte des communes de manière appropriée. Afin de répondre à cette exigence, il est proposé de prévoir qu'une partie de ce montant, à savoir 15% de la part cantonale, qui correspond à 75% de l'impôt complémentaire, revient aux communes éligibles. Les communes éligibles sont là où les communes avec lesquelles le grand groupe d'entreprises dispose d'un lien de rattachement fiscal.

Ces deux premiers objets constituent des adaptations à la législation fédérale. Nous disposons dès lors de peu de marge de manœuvre, étant entendu que si notre législation fiscale cantonale n'est pas adaptée, le droit fédéral trouvera tout de même application selon le principe de la primauté du droit supérieur.

Le troisième objet concerne l'introduction de la possibilité, pour l'autorité fiscale, de procéder à une taxation provisoire sur la base des éléments déclarés sans modification. Un bordereau de paiement sera généré afin de permettre aux contribuables de s'acquitter du montant dû selon sa déclaration. Celui-ci disposera ainsi d'une facture précise selon les éléments qu'il a déclarés, lui permettant de régulariser sa situation. Dans tous les cas, une taxation définitive suivra après analyse du dossier par l'autorité fiscale. Cet outil mis en place dans d'autres cantons permettra plus de souplesse à l'autorité fiscale et une meilleure gestion financière des liquidités et des décaissements aux autorités.

La révision qui vous est soumise comprend également une adaptation rédactionnelle de l'article 154 de la loi d'impôt relatif à la taxation d'office. Cette modification a pour but d'adapter la loi fiscale à la jurisprudence du Tribunal fédéral en la matière. La pratique de l'autorité fiscale a été modifiée en conséquence, seule demeure dès lors à réaliser l'adaptation de la disposition légale.

Le cinquième objet concerne l'introduction de trois dispositions transitoires liées à l'accueil de la ville de Moutier.

Afin d'assurer une transition harmonieuse et éviter des lenteurs administratives inutiles, il est proposé de reprendre différents statuts fiscaux octroyés par l'autorité fiscale bernoise. Il s'agit tout d'abord des exonérations fiscales pour but de service public ou d'utilité publique ainsi que du statut de contribuable imposé d'après la dépense. Ces deux matières sont harmonisées au niveau fédéral. La troisième disposition a trait à la reprise du statut de commerçant professionnel en immeubles. Tant le canton de Berne que le canton du Jura appliquent un système moniste en matière d'imposition des gains immobiliers. Dans ce cadre, tant les gains immobiliers réalisés sur des immeubles appartenant à la fortune privée que ceux appartenant à la fortune commerciale sont soumis à l'impôt sur les gains immobiliers. A titre d'exception, les gains réalisés sur les immeubles dont le contribuable fait le commerce dans l'exercice de sa profession sont soumis à l'impôt sur le revenu ou le bénéfice, et non à l'impôt sur les gains immobiliers. Les cantons de Berne et du Jura connaissent des dispositions légales semblables en la matière. Il fait dès lors sens de reprendre les statuts de commerçant professionnel en immeubles octroyés par l'autorité fiscale bernoise.

Enfin, le sixième et dernier objet de la révision qui vous est soumise aujourd'hui concerne une modification de la loi concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat. La part d'impôts ecclésiastiques perçus auprès des personnes morales est répartie entre les Eglises reconnues, proportionnellement à la population de chaque confession résidant sur le territoire du canton d'après le dernier recensement fédéral. Les pourcentages respectifs déterminant les parts à l'impôt ecclésiastique des personnes morales dévolues aux deux Eglises remontent au recensement fédéral 2000. Les citoyens suisses avaient été invités en décembre 2000 à faire état de leur confession. Depuis, aucun recensement fédéral n'a été réalisé. Il est dès lors proposé de mettre à jour ces pourcentages une fois par législature afin d'assurer une répartition davantage en accord avec la représentation de chaque confession reconnue au sein de la population jurassienne. La première mise à jour aura lieu pour la législature 2026-2030 et comprendra également les données relatives aux Prévotoises et Prévôtois.

S'agissant des impacts de la révision législative, seul le point relatif à l'imposition minimum des grands groupes d'entreprises aura un impact sur les finances cantonales. Les déclarations d'impôt complémentaires que les sociétés concernées devront remplir, en lien avec l'imposition minimum, parviendront à l'autorité fiscale pour la première fois en automne 2025. Cette dernière ne dispose dès lors pas encore d'une base effective de données lui permettant de réaliser une projection des répercussions sur les recettes fiscales. Sous ces réserves, le potentiel de recettes cantonales a été estimé à 1 million par année. Dans cette mesure, la part qui serait reversée aux communes éligibles correspondrait à 15% du montant, soit 150'000 francs par année.

Le Gouvernement remercie les membres de la commission de l'économie pour le traitement de ce dossier et vous invite dès lors à accepter l'entrée en matière sur l'objet qui vous est présenté ainsi que le fond du sujet.

8. Modification de la loi d'impôt (LI) (première lecture)

Le président : L'entrée en matière n'étant pas combattue, nous pouvons directement passer à la discussion de détail. Est-ce que quelqu'un souhaite encore s'exprimer ? Ce

n'est pas le cas. Dès lors, nous pouvons passer au vote final.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote final, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 59 députés.

9. Modification de la loi concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat (LREE) (première lecture)

Le président : L'entrée en matière n'est pas combattue. Nous passons à la discussion de détail. Est-ce que quelqu'un souhaite encore s'exprimer ? Ce n'est pas le cas. Dès lors, nous pouvons passer au vote final.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote final, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 59 députés.

10. Modification de la loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours (première lecture)

Message du Gouvernement :

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de révision partielle de la loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours (RSJU 875.1).

Il vous invite à l'accepter et le motive comme il suit.

I. Contexte

Le présent projet de révision partielle s'inscrit dans le contexte du transfert de la commune municipale de Moutier (ci-après : « la commune de Moutier ») dans la République et Canton du Jura (ci-après : « le canton du Jura »).

Comme vous le savez, le 28 mars 2021, la commune de Moutier a voté son rattachement au canton du Jura. Le Gouvernement jurassien, l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention (ci-après : « ECA Jura ») et la Municipalité de Moutier se sont ainsi entendus, en septembre 2024, sur une intégration progressive et dans la continuité des sapeurs-pompiers de la ville de Moutier au sein de l'organisation jurassienne de défense incendie et de secours.

Au 1^{er} janvier 2025, les sapeurs-pompiers de Moutier ont perdu leur statut de centre de renfort au sein du canton de Berne. La Ville de Moutier sera, à l'instar des autres communes jurassiennes, pourvue d'un service de défense contre l'incendie et de secours (ci-après : « SIS »). Etant donné la proximité avec le centre de renfort de Delémont et le fait que les sapeurs-pompiers de Moutier n'ont plus de missions dans les communes de la couronne de Moutier, un centre de renfort ne se justifie pas pour la ville de Moutier.

Il est toutefois souhaité que les sapeurs-pompiers de

Moutier continuant d'assurer sur le territoire communal la quasi-totalité des missions qui leur sont actuellement confiées, y compris les tâches cantonales spécialisées (secours routiers, hydrocarbure, engins de sauvetage [échelle automobile]), lesquelles sont normalement attribuées à un centre de renfort. Cette période transitoire s'étendra jusqu'à ce que l'actuel équipement du SIS responsable de la commune de Moutier ne soit plus opérationnel selon l'ECA Jura, ou jusqu'à l'entrée en vigueur de la réorganisation des sapeurs-pompiers, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2029.

Actuellement, l'article 22, alinéa 3, de la loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours (RSJU 875.1) prévoit que le centre de renfort intervient spontanément en appui des SIS lors de chaque feu de bâtiment ou d'événements extraordinaires tels que les dommages dus aux éléments naturels ou aux matières dangereuses ainsi que lors d'accidents ferroviaires, aériens ou de travail. Il est dès lors proposé de tempérer la portée de cette disposition afin d'intégrer les sapeurs-pompiers de la ville de Moutier au sein de l'organisation jurassienne de défense incendie et de secours, tout en leur permettant, durant une phase transitoire, de continuer à utiliser les ressources et l'expérience accumulées depuis de nombreuses années.

Il est essentiel de garder à l'esprit que les sapeurs-pompiers sont des miliciens. La motivation constitue l'élément central de leur engagement ce qui rend cet aspect particulièrement important. Dans ce contexte, le Gouvernement souhaite privilégier une certaine continuité et une intégration progressive.

Le Gouvernement transmet ainsi au Parlement le présent projet de révision partielle de la loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours afin de permettre une intégration étape par étape des sapeurs-pompiers de la ville de Moutier.

II. Exposé du projet

Le présent projet vise à introduire une disposition transitoire liée au transfert de Moutier dans le canton du Jura : l'article 39a de la loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours. En plus de préciser les missions conservées par le corps des sapeurs-pompiers de Moutier, cette norme permet, par un régime progressif à la fois précis et agile, d'assurer le bon déroulement de l'intégration des pompiers prévôtois dans le corps des sapeurs-pompiers jurassien.

Le tableau comparatif figurant en annexe comprend des

explications. Le présent message ne reprend pas l'ensemble des mesures transitoires proposées et renvoie aux commentaires du tableau.

III. Effets du projet

L'accueil et l'intégration de la commune de Moutier sont parmi les enjeux principaux du programme de législature 2021-2025. L'ensemble de l'Etat jurassien est mobilisé afin de mettre en œuvre le transfert de la cité prévôtoise dans les meilleures conditions possibles.

S'agissant des effets financiers, deux aspects doivent être considérés : les investissements et les coûts d'exploitation.

Au niveau des investissements, étant donné que le SIS de Moutier était auparavant un centre de renfort, aucun investissement n'est à prévoir. Les sapeurs-pompiers de Moutier sont bien formés et bien équipés. Comme écrit précédemment, le principe est que les missions effectuées auparavant soient exécutées sur le territoire de la commune de Moutier, jusqu'à ce que les hypothèses prévues au nouvel article 39a, alinéas 2 et 3, de la loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours se réalisent. Par conséquent, il n'y a pas lieu de prévoir des investissements en faveur des pompiers de la ville de Moutier.

Au niveau des coûts d'exploitation, les articles de loi en vigueur font foi et il ne sera pas fait exception à ceux-ci. Conformément à l'article 23 de la loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours, la commune de Moutier supportera, après déduction des subventions et indemnités, les frais d'investissement et d'exploitation du SIS et du centre de renfort auquel elle sera rattachée.

IV. Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous invite à accepter le projet de révision partielle de la loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours (RSJU 875.1)

Veillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

Delémont, le 18 mars 2025

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura

Le président : Le chancelier d'Etat :
Martial Courtet Jean-Baptiste Maître

Tableau comparatif :

Texte actuel	Disposition transitoire	Commentaires
	<i>Disposition transitoire liée au transfert de Moutier dans le canton du Jura</i> Article 39a (nouveau) Article 39a ¹ En dérogation à l'article 22, alinéa 3, et aussi longtemps que le SIS en charge de la commune de Moutier dispose de l'équipement et des moyens	La ville de Moutier bénéficie de pompiers bien formés et bien équipés. Dans un souci de continuité et de pragmatisme, les responsables de la défense incendie se sont mis d'accord pour que certaines missions spéciales perdurent à partir du 1^{er} janvier 2026. Dès lors, la portée de l'article 22 doit être

Texte actuel	Disposition transitoire	Commentaires
	d'intervention nécessaire, le centre de renfort compétent intervient uniquement à la demande du chef d'intervention dudit SIS dans les situations suivantes : a) feux de bâtiments ; b) événements de forte importance impliquant des hydrocarbures ; c) secours routiers. ² L'ECA Jura vérifie régulièrement la fonctionnalité de l'équipement et des moyens d'interventions visés à l'alinéa 1, lettres a à c. Si elle n'est plus assurée pour une ou plusieurs situations, il supprime, par voie de décision, la possibilité pour le SIS en charge de la commune de Moutier d'intervenir seul dans les situations concernées. Cette vérification ne supprime pas l'obligation de contrôle ordinaire par l'organe compétent. ³ L'autorité de surveillance des pompiers de la commune de Moutier peut, par une déclaration écrite adressée au Département, soumettre tout ou partie des situations visées par l'alinéa 1, lettres a à c, à l'intervention spontanée du centre de renfort compétent. Cette déclaration est définitive. ⁴ L'opposition et le recours dirigés contre les décisions de l'ECA Jura prises sur la base de l'alinéa 3, n'ont pas d'effet suspensif. ⁵ La présente disposition déploie ces effets jusqu'à l'entrée en vigueur de la réorganisation des sapeurs-pompiers, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2029.	modulée, car, actuellement, le Centre de renfort d'Incendie et de Secours (CR) intervient spontanément lors de chaque feu de bâtiment ou d'événements extraordinaires. Les pompiers de Moutier peuvent actuellement gérer ces missions. Si une situation devient hors contrôle, le chef d'intervention a le devoir de demander le soutien du centre de renfort compétent. Dans trois situations, le SIS en charge de la ville de Moutier pourra se faire retirer une ou plusieurs missions : 1. L'équipement et les moyens d'interventions ne sont plus fonctionnels selon vérification de l'ECA Jura ; 2. La réorganisation des sapeurs-pompiers est entrée en vigueur ; 3. La date limite du 31 décembre 2029 est atteinte. Il est également prévu un quatrième cas de figure, dans lequel l'autorité de surveillance en charge du SIS de la commune de Moutier souhaite retirer une ou des missions décrites aux points a), b) ou c). Enfin, l'alinéa 4 prévoit la voie de droit ouverte contre une décision de l'ECA Jura.

Loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 18 octobre 2020 sur le service de défense contre l'incendie et de secours est modifiée comme il suit :

Article 39a (nouveau)

Article 39a

Disposition transitoire liée au transfert de Moutier dans le canton du Jura

¹ En dérogation à l'article 22, alinéa 3, et aussi longtemps que le SIS en charge de la commune de Moutier dispose de l'équipement et des moyens d'intervention nécessaire, le centre de renfort compétent intervient uniquement à la demande du chef d'intervention dudit SIS dans les situations suivantes :

a) feux de bâtiments ;

b) événements de forte importance impliquant des hydrocarbures ;
c) secours routiers.

² L'ECA Jura vérifie régulièrement la fonctionnalité de l'équipement et des moyens d'interventions visés à l'alinéa 1, lettres a à c. Si elle n'est plus assurée pour une ou plusieurs situations, il supprime, par voie de décision, la possibilité pour le SIS en charge de la commune de Moutier d'intervenir seul dans les situations concernées. Cette vérification ne supprime pas l'obligation de contrôle ordinaire par l'organe compétent.

³ L'autorité de surveillance des pompiers de la commune de Moutier peut, par une déclaration écrite adressée au Département, soumettre tout ou partie des situations visées par l'alinéa 1, lettres a à c, à l'intervention spontanée du centre de renfort compétent. Cette déclaration est définitive.

⁴ L'opposition et le recours dirigés contre les décisions de l'ECA Jura prises sur la base de l'alinéa 3, n'ont pas d'effet suspensif.

⁵ La présente disposition déploie ces effets jusqu'à l'entrée en vigueur de la réorganisation des sapeurs-pompiers, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2029.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification

Le président :
Yann Rufer

Le secrétaire général :
Fabien Kohler

M. Philippe Rottet (UDC), président de la commission spéciale mixte pour l'accueil de la commune municipale de Moutier : Récemment, le Gouvernement a transmis à la commission spéciale mixte le projet de révision de la loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours. Au 1^{er} janvier 2025, les sapeurs-pompiers de la commune de Moutier ont perdu leur statut de centre de renfort au sein du canton de Berne. Toutefois, ces sapeurs-pompiers de Moutier continuent d'assurer sur leur territoire la quasi-totalité des missions qui leur sont confiées. Si la situation devient hors contrôle, le chef d'intervention a le devoir de demander le soutien du centre de renfort compétent. La loi du 18 octobre 2020 sur le service de défense contre l'incendie et de secours est modifiée avec l'ajout d'un nouvel article 39a. Cette période transitoire s'étendra jusqu'à l'entrée en vigueur de la réorganisation des sapeurs-pompiers, mais au plus tard au 31 décembre 2029.

La commission spéciale mixte s'est réunie à deux reprises pour traiter de cet objet. Elle vous recommande, à l'unanimité, d'approuver ces quelques modifications. J'en profite pour remercier Madame la ministre Rosalie Beuret Siess ainsi que ses collaborateurs, Monsieur Hauser, directeur de l'ECA, Jura et Monsieur Mosimann, inspecteur cantonal des SIS, pour les explications apportées et les réponses aux questions posées par les membres de la commission. Je vous invite à accepter ces modifications.

Mme Rosalie Beuret Siess, ministre des Finances : Le Gouvernement vous soumet aujourd'hui un projet de révision partielle de la loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours. Cette modification a un objectif clair : intégrer officiellement les sapeurs-pompiers de la ville de Moutier dans l'organisation jurassienne dès le 1^{er} janvier 2026. En septembre 2024, un accord a été trouvé entre le Gouvernement jurassien, l'ECA Jura et la Municipalité de Moutier en faveur d'une intégration progressive, continue et concertée du corps de sapeurs-pompiers de Moutier. Cette volonté commune a été annoncée publiquement. Il s'agit aujourd'hui de la concrétiser juridiquement.

Comme vient de le rappeler le président de la commission spéciale mixte, depuis 2025, les sapeurs-pompiers prévôtois ne bénéficient plus du statut de centre de renfort au sein du canton de Berne. Dans leur nouvelle réalité jurassienne, ils seront considérés comme un service d'incendie et de secours ou un SIS communal, à l'instar des autres communes du canton. Compte tenu de la proximité du centre de renfort de Delémont et de la fin de leur mission dans les communes de la couronne prévôtoise, le maintien d'un statut de centre de renfort à Moutier ne se justifie pas. Cela dit, il serait regrettable de ne pas tirer parti de l'expertise et des équipements dont dispose le corps de Moutier.

La modification proposée permet ainsi aux sapeurs-

pompiers de Moutier de continuer à accomplir, sur leur territoire communal, l'essentiel de leurs missions actuelles. Cela inclut même certaines tâches spécialisées d'envergure cantonale, comme le secours routier, les interventions sur hydrocarbures ou l'usage d'engins de sauvetage qui sont généralement dévolus aux centres de renfort. Pour ce faire, l'article 22, alinéa 3 de la loi, doit être adapté afin de refléter cette nouvelle réalité opérationnelle. Actuellement, cet article prévoit que le centre de renfort intervient spontanément en appui des SIS lors de chaque feu de bâtiment ou d'événements extraordinaires, tels que les dommages dus aux éléments naturels ou aux matières dangereuses, ainsi que lors d'accidents ferroviaires, aériens ou de travail. Il est alors proposé d'adapter cette disposition. En supprimant le terme « spontanément », les sapeurs-pompiers de la ville de Moutier pourront continuer à intervenir de manière prioritaire sur le territoire communal durant une phase transitoire.

En complément, l'article 39a, avec ses cinq alinéas, est ajouté pour fixer les bases de cette intégration ainsi que les conditions de la phase transitoire. Cette phase transitoire se poursuivra jusqu'à l'un des événements suivants : le matériel ou les moyens d'intervention deviennent non conformes selon l'ECA Jura ; une réorganisation générale des SIS entrée en vigueur ; la date du 31 décembre 2029 est atteinte ; l'autorité de surveillance du SIS de Moutier décide de retirer certaines missions au corps local. Ces dispositions garantissent une transition pragmatique et respectueuse du savoir-faire accumulé par le corps de Moutier. Elles assurent aussi la cohérence de notre organisation cantonale de la défense, incendie et de secours.

Mesdames et Messieurs les Députés, au nom du Gouvernement jurassien, je remercie la commission spéciale mixte et vous invite à accepter cette révision partielle de la loi, gage d'efficacité, de sécurité et de continuité pour notre population.

Le président : L'entrée en matière n'étant pas combattue, nous pouvons directement passer à la discussion de détail. Est-ce que quelqu'un souhaite encore s'exprimer ? Ce n'est pas le cas. Dès lors, nous pouvons passer au vote final.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 57 députés.

11. Arrêté approuvant les comptes de la République et Canton du Jura pour l'exercice 2024

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 84, lettre f, de la Constitution cantonale,

vu l'article 63, lettre d, de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales,

arrête :

Article premier

Les comptes de la République et Canton du Jura pour l'exercice 2024 sont approuvés.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Le président :
Yann Rufer

Le secrétaire général :
Fabien Kohler

M. André Henzelin (PLR), président de la commission de gestion et des finances : Monsieur le Président, je sollicite un dépassement éventuel de mon temps de parole.

Le président : Je vous l'accorde.

M. André Henzelin (PLR), président de la commission de gestion et des finances : La quasi-totalité des cantons suisses ont réalisé un meilleur exercice comptable 2024 que prévu. Globalement, les améliorations sont liées principalement à des recettes fiscales supérieures aux montants budgétés. En fait, 16 cantons présentent un bénéfice et 10, dont le nôtre, enregistrent un déficit. Ce dernier s'élève à 3,6 millions, soit 400'000 francs de plus que prévu au budget. Toutefois il y a lieu d'apprécier ce constat très direct différemment. En effet, pour la comparaison, il faut relever qu'il a été renoncé au prélèvement prévu de 4,4 millions sur la réserve de politique budgétaire.

Compte tenu de ce qui précède, il faut donc apprécier favorablement le résultat des comptes 2024 de notre Canton. Par contre, une fois de plus, nous ne pouvons pas ignorer que, contrairement à la grande majorité des cantons, nous ne disposons pas d'une marge de manœuvre suffisante pour présenter un résultat des comptes véritablement positif. Ce fait, que j'ai déjà relevé à maintes occasions à cette tribune, confirme la réalisation impérative du programme de mesures appelé « Plan équilibre 22-26 » d'une part ainsi que d'atteindre rapidement l'objectif de modernisation de l'Etat en y associant l'obligation de revoir et d'analyser la globalité des structures et des prestations de l'Etat d'autre part. En fait nous ne pouvons plus continuer de jouer les prolongations comme c'est le cas depuis de trop nombreuses années. Nous devons maintenant obligatoirement adapter ce qui précède aux moyens financiers devant pouvoir nous permettre de disposer d'une politique budgétaire durable. Il s'agit vraiment d'un pressant et très sérieux cri d'alarme de ma part. Notre Parlement doit également prendre et assumer ses responsabilités par des actes et non pas par des intentions.

Une fois de plus, les comptes 2024 démontrent que l'intégration d'un versement hypothétique de la BNS ne soulage les difficultés financières que lors de l'élaboration du budget. Personnellement, je suis convaincu de ce fait depuis fort longtemps. Malheureusement, je ne pouvais que regretter, jusqu'à très récemment, que ma motion d'affecter différemment le versement de la BNS ait été refusée en 2016. Aujourd'hui, il faut donc apprécier, qu'à l'avenir, le Gouvernement ne devra plus, comme l'année dernière, rechercher et trouver dans l'urgence 11 millions après l'annonce du non-versement des parts de la BNS. Ces mesures d'économies supplémentaires proviennent à hauteur de 8,7 millions du compte de fonctionnement et de 2,9 millions du compte des investissements.

Au niveau des mesures dépendantes du Plan équilibre 22-26, je relève qu'elles soutiennent les comptes 2024 à hauteur de 33 millions. Au sujet du plan en question je me

dois de rappeler ici que la CGF, avec l'ensemble des commissions permanentes, doit proposer des mesures pérennes qui permettront de suppléer aux mesures temporaires à hauteur d'un montant de 9 millions. Pour l'heure, le travail en cours suit la feuille de route.

Après ce préambule et conformément à la loi de finances, ma mission de ce jour est d'expliquer les écarts principaux qu'il y a entre le budget et les comptes. Je débuterai donc cet exercice en relevant que le total des charges est inférieur de 3,3 millions à celui du budget. Elles sont donc globalement bien maîtrisées. A ce sujet, je relève ici, de plus, c'est la deuxième fois après l'année 2023 que je peux faire un tel constat depuis 2011 dans cette fonction, à savoir que les comptes 2024 ne comportent aucun crédit supplémentaire. Quant au total des revenus, je relève qu'il est inférieur de 3,7 millions par rapport à celui du budget.

Au niveau des écarts principaux des différents comptes de charges, je mentionnerai que les charges de personnel sont inférieures de 2,8 millions par rapport au budget. De nombreux détails liés aux variations de cette rubrique sont indiqués et commentés aux pages 21 à 23 du fascicule des comptes et je me permets de m'y référer.

Quant aux charges de biens, services et autres charges d'exploitation, elles sont inférieures de 1,7 million par rapport au budget. Ce montant est le résultat de nombreuses rubriques. Parmi celles-ci, je relève que le stock des moyens d'enseignement et des fournitures de bureau a été valorisé pour la première fois. Cette opération comptable a allégé les charges des rubriques en question de 900'000 francs. A l'inverse, les frais des détenus liés particulièrement à l'augmentation de plus longues peines de détention ont progressé de 900'000 francs.

Au niveau des dépassements de charges dans d'autres rubriques du compte de résultat par rapport au budget, je relèverai celui de 4,6 millions pour les placements externes d'enfants et de personnes handicapées ou souffrant de troubles psychiques, tout en précisant cependant que les charges auprès des institutions jurassiennes sont inférieures de 2,2 millions par rapport au budget. Je poursuis les dépassements de charges avec celui de 2,9 millions pour l'Hôpital du Jura, celui de 1,9 million dans le domaine de l'action sociale et celui de 1,6 million pour les prestations complémentaires.

Au sujet des charges inférieures au budget je relève celles de 2,7 millions concernant les hospitalisations extérieures. Concernant l'Association jurassienne d'accueil des migrants (AJAM), dont le déficit est pris en charge par l'Etat, je relève une diminution de 1,3 million de francs. Je préciserai aussi ici que le soutien lié à l'accueil de la population ukrainienne s'exprime dans les comptes par des dépenses totales de 2,3 millions.

Au niveau des revenus totaux, comme déjà précisé précédemment, ils sont inférieurs de 3,7 millions par rapport au budget et l'absence du versement de la BNS y participe pour 11,4 millions. Par contre, il faut souligner, pour l'année dernière, que l'augmentation des revenus par rapport au budget provient particulièrement des revenus fiscaux, soit un montant total de 11,4 millions. Par rapport à ce montant, je mentionnerai que les variations liées à l'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques relatives aux années fiscales 2022 et 2023 ainsi que l'impôt sur les gains immobiliers le composent très largement à raison de 9,4 millions. De plus, au sujet des écarts, je relève également ici que

l'augmentation des revenus fiscaux entre les comptes 2023 et ceux de 2024 s'élève à 38 millions d'une part et que celle-ci avait donc été anticipée de manière relativement conséquente d'autre part. Toutefois, concernant l'anticipation budgétaire de l'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques de l'année dernière, je mentionnerai qu'elle s'est avérée supérieure de 5,4 millions par rapport aux éléments connus à fin 2024. Les montants que je viens de citer, aussi bien par rapport au budget que par rapport aux comptes, sont largement détaillés à la page 32 du fascicule des comptes et je me permets de m'y référer.

En ce qui concerne les autres principaux écarts de revenus par rapport au budget, je relèverai au niveau des augmentations celui de 1,3 million relatif aux droits de mutation et des gages immobiliers, celui de 1,1 million relatif à la part à l'impôt anticipé, celui de 1 million relatif aux amendes fiscales et celui de 700'000 francs relatifs à l'augmentation du dividende de la Banque cantonale du Jura. Concernant les principaux écarts de diminution de revenus par rapport au budget, mis à part celui de 11,4 millions lié à l'absence d'un versement de la BNS déjà évoqué, je mentionnerai, celui de 4,3 millions relatifs à la part à l'impôt fédéral direct.

Au niveau du compte de résultat global, je relève la comptabilisation de 2,2 millions de diverses charges en lien avec l'accueil de la ville de Moutier. Conformément à la décision validée par le Parlement en 2023, ces dernières sont imputées au fonds Moutier dans le Jura. Celui-ci présente un solde négatif de 3,2 millions à fin 2024.

En ce qui concerne les investissements nets, ils se sont élevés à 28,3 millions, soit une réduction de 6,1 millions par rapport au budget. Quant aux investissements bruts réalisés sur le territoire cantonal, ils se montent à 41,4 millions par rapport aux 51,1 millions au budget. Les principales variations sont expliquées aux pages 40 à 42 du fascicule des comptes et je me permets de m'y référer.

Le degré d'autofinancement 2024 de 81,3%, qui respectait l'exigence de 80% de la loi sur les finances cantonales lors de l'acceptation du budget, s'élève à 96,6% au bouclage des comptes. De ce fait, l'insuffisance de financement se monte à 900'000 francs au lieu des 5,8 millions lors de l'établissement du budget. Sous ce chapitre, je mentionnerai également que la fortune s'élève à 50,6 millions contre 50,3 millions à fin 2024 et la dette brute à 410 millions par rapport à 390 millions l'année précédente.

La CGF a épluché les comptes 2024 lors de trois séances. Les questions qui ont été posées ont toutes reçues des réponses. A ce sujet, j'adresse mes remerciements à Mesdames et Messieurs les Ministres ainsi qu'à Monsieur le Chancelier d'Etat pour leur disponibilité. Je transmets aussi ma gratitude aux différents services pour les compléments d'informations qu'ils ont apportés à la CGF.

Notre commission a également pris connaissance du rapport d'audit concernant le bilan de la République et Canton du Jura au 31 décembre 2024. En effet, et conformément à l'article 74, alinéa 1, lettre e, de la loi sur les finances cantonales, le Contrôle des finances (CFI) vérifie annuellement les comptes de l'Etat. Dans son rapport le CFI relève que les comptes 2024 sont conformes aux recommandations du MCH2 tout en précisant quelques recommandations et remarques. Toutefois, dans le cadre de sa révision, le CFI n'émet aucune réserve quant à l'approbation des comptes cantonaux 2024.

Arrivé au terme de mon rapport, je tiens à adresser mes remerciements à Madame la Ministre Rosalie Beuret Siess ainsi qu'à Messieurs Pascal Charmillot, chef de la Trésorerie générale, et Pierre Bersier, économiste à la Trésorerie générale, pour leur disponibilité à l'égard de notre commission et pour les informations transmises. J'associe également à ces remerciements notre secrétaire Fabien Kohler pour la parfaite transcription de nos débats.

Je conclus, Mesdames et Messieurs les députés, en vous indiquant que c'est à l'unanimité que la commission de gestion et des finances vous recommande l'entrée en matière ainsi que l'acceptation de l'arrêté approuvant les comptes de la République et Canton du Jura pour l'exercice 2024.

M. Rémy Meury (CS-POP) : Le président, comme à son habitude, a été très précis. C'est vrai qu'avec un déficit de 3,6 millions, on obtient un résultat très satisfaisant car très proche de ce que prévoyait le budget. Il faut préciser que celui-ci comptait deux éléments qui ont été abandonnés. Le premier, pas par choix, est naturellement le non-versement des parts de la BNS qui avaient été introduites dans le budget. Pour compenser cette perte de 11 millions, un programme de 27 mesures urgentes a été adopté, avec quelques économies dans des domaines délicats socialement.

Le second élément est le renoncement à prélever 4 millions dans la réserve budgétaire, ce qui permet de maintenir les fonds propres à 51 millions, en légère augmentation. Finalement, ainsi, les comptes 2024 présentent un degré d'autofinancement de 96,64%. Une amélioration du degré d'autofinancement dans les comptes par rapport à celui prévu dans le budget qui se répète quasiment chaque année depuis l'introduction du mécanisme dans la loi des finances.

Rappelons aussi que les mesures du Plan équilibre permettent de réduire les dépenses de 33 millions. La fonction publique y contribue largement, j'y reviendrai plus tard.

Parmi les autres faits marquants, il est bon de signaler qu'une hausse des revenus fiscaux est venue soutenir l'équilibre budgétaire. Mais cette progression est très vraisemblablement temporaire. La conjoncture économique n'est pas bonne et peut faire redouter qu'un phénomène inverse se produise ces prochaines années. Les actes irréfléchis de Donald Trump, auxquels se soumettent les chefs d'Etat occidentaux, contribuent à cette morosité économique.

Un autre aspect délicat, déjà constaté les années précédentes, est l'augmentation des charges de transfert sur lesquelles nous n'avons pas de prise. Cette progression de 18 millions, prévue dans le budget, est essentiellement liée à des dépenses dans les domaines des assurances sociales, avec une augmentation du versement de prestations complémentaires et de subventions aux primes d'assurance-maladie, ainsi que dans le domaine de la santé. Ces éléments permettent de soutenir les plus faibles d'entre nous qui se trouvent en situation de précarité. Cela n'empêche pas que plusieurs personnes ayant droit à ces prestations n'y recourent toujours pas, par ignorance ou par honte, et ceci malgré l'excellent programme JU-lien.org qu'il est fondamental de soutenir et développer.

Nous savons aussi, et c'est plus grave, que quelque 20% de la population, 30% à partir de 65 ans, renoncent à des

soins pour ne pas devoir les payer en raison d'un choix économique initial par la prise de la franchise la plus élevée. Un renoncement qui inévitablement a des conséquences sur des dépenses bien plus élevées en matière de santé lorsque celles-ci sont devenues incontournables. Le ministre responsable de la santé, qui s'inquiète avec raison de l'augmentation des primes de caisse-maladie dans le Jura, a donné comme étant l'une des raisons de ce phénomène le fait que ces assurés notamment tardent trop à consulter un médecin.

Parallèlement, le discours exigeant des baisses fiscales profitant, et c'est logique puisqu'elles sont linéaires, aux plus riches qui n'auraient pas besoin de ces cadeaux, se développe avec pour conséquence la difficulté grandissante de financer les dépenses sociales et de santé et, comme on l'a vu désormais dans les 27 mesures d'économies urgentes, dans le domaine de la formation.

Cet effet des baisses fiscales est déjà perceptible pour Moutier, puisque son budget 2026 présente un déficit proche du million, alors qu'il était équilibré en 2025. Et cela, soyons clairs, avec l'application d'une quotité communale parmi les plus élevées du Jura. J'ai transmis lors de discussions sur le sujet en CGF des documents présentant cette réalité contraire à ce que certains s'ingénient à faire croire : le Jura est loin d'être un enfer fiscal par rapport à Berne et Neuchâtel. Faisons attention de ne pas aller trop loin dans les cadeaux qui profitent exclusivement aux plus riches si l'on ne veut pas se trouver dans l'impossibilité de respecter le préambule de la Constitution fédérale qui se termine ainsi : « La force de la communauté se mesure au bien-être du plus faible de ses membres ».

Année après année, statistique après statistique, on constate que le fossé entre les plus riches et les plus pauvres s'accroît continuellement. La démonstration que la théorie du ruissellement ne fonctionne absolument pas. Les riches s'enrichissent et les pauvres s'appauvrissent. C'est aujourd'hui une certitude après les déclarations ignobles du patron des patrons, Patrick Cerf y a fait allusion lors des questions orales. Monsieur Roland A. Müller, a affirmé devant des élus bernois que ce n'est pas à l'économie et aux entreprises d'assurer le minimum vital aux gens qui travaillent. Que l'aide sociale assume cette tâche pour assurer à une personne qui travaille à 100% un niveau de vie juste décent. C'est odieux. Mais ce brave homme peut dormir tranquille, les partis bourgeois continueront de militer pour qu'il paye moins d'impôts afin qu'il ne contribue pas trop aux dépenses sociales qu'il engendre par ses exigences, que le Conseil national a suivies sans sourciller hier. Des prestations sociales condamnées à être réduites inévitablement si l'on continue dans ce sens. Je m'arrête là pour ne pas dérapier, mais la preuve est faite que les cadeaux faits aux entreprises et aux plus riches ne profitent pas à tout le monde, mais surtout aux actionnaires et aux millionnaires.

Même si ce n'est pas populaire, en particulier en cette année électorale, on se doit de se poser la question si notre canton continue d'être en mesure d'assumer ses obligations avec la fiscalité qu'il prévoit et par conséquent les rentrées fiscales réduites que nous connaissons. Avec des revenus imposables jusqu'à 60'000 francs, environ 75% des contribuables jurassiens, une augmentation de maximum 6 francs par mois serait imposée avec une quotité augmentée de 2,85 à 2,90.

Je terminerai en précisant une fois encore, et les comptes 2024 le prouvent à nouveau, que les charges en

personnel se réduisent et ne sont pas aussi importantes qu'on veut le faire croire. La présentation du Gouvernement à ce sujet est limpide. Si environ 1'970 EPT apparaissent dans les comptes, seul chiffre qui a été retenu par la presse écrite locale, malheureusement, il est également précisé que 160 EPT sont autofinancés, ramenant le nombre réel d'employés cantonaux à 1'810, objectif de l'horrible programme OPTI-MA. Sur ce point, cessons de mettre sous pression la fonction publique. Elle doit également ressentir une reconnaissance des autorités, exécutives et législatives. Lors de la dernière séance de la CGF j'ai eu le sentiment que ce principe commençait à être partagé par plusieurs. J'espère simplement que ce n'est pas juste lié à une période électorale.

Du travail nous attend encore, mais faisons-le avec l'ambition aussi de développer des projets susceptibles de donner une image d'un canton qui poursuit sa construction. Il est bien trop jeune pour déjà imaginer qu'elle est terminée, tant s'en faut. Nous reprendrons sans doute tous ces éléments lors de l'élaboration du prochain budget. Pour l'heure, nous acceptons les comptes 2024.

Je serais un malotru si je ne saluais pas et ne regrettais pas le départ de Pierre Bersier, Monsieur comptes et budgets devant la CGF, qui avait une connaissance complète des détails de chaque rubrique et pouvait ainsi apporter toutes les précisions comptables utiles à la compréhension des chiffres en notre possession. Il a décidé de relever un nouveau défi en devenant le chef administratif des finances de Delémont. Je lui souhaite plein succès et beaucoup de courage dans cette mission délicate.

M. Patrick Cerf (PS) : Les comptes 2024 de l'Etat jurassien nous sont soumis avec soulagement et, fort heureusement, sans triomphalisme. On nous parle de rigueur, d'équilibre, de maîtrise, des vocables auxquels nous ne pouvons et nous ne voulons pas nous habituer, parce que ces mots, respectables en apparence, sous-entendent des réalités sociales et humaines actuelles et à venir que le groupe parlementaire socialiste ne saurait passer sous silence. Car soyons clairs, ce quasi-équilibre comptable a été atteint au prix de nombreux efforts, voire de sacrifices. Il ne s'agit pas d'une victoire financière mais d'un choix politique. Il s'agit avant tout d'une victoire d'une certaine austérité, que d'aucuns dans cette salle prétendent douce et lissée dans le temps. De notre point de vue, il n'existe pas de petite ou de grande austérité. Le déficit de 3,6 millions est donc contenu. Il est le résultat, on l'a dit, on l'a entendu, d'un effort conséquent. Le Plan équilibre 22-26 a en effet généré 33 millions d'économies. Cela signifie autant de réductions budgétaires dans les services publics, les prestations, les conditions de travail dans le secteur public notamment, des conditions de travail qui, dans ce contexte, ne font que se détériorer depuis plusieurs années.

Mesdames et Messieurs, chères et chers collègues, le groupe socialiste ne conteste pas la nécessité de gérer les finances publiques avec sérieux, mais nous rejetons l'idée selon laquelle l'équilibre budgétaire serait une fin en soi, supérieure à la justice sociale, à la solidarité et à la dignité humaine. L'an dernier, au même moment, au même endroit, j'affirmais qu'économiser de l'argent en grattant les fonds de tiroir et en culpabilisant celles et ceux qui sont au service du peuple jurassien ne constituait pas un projet de société. Force est de constater que ce sentiment s'est hélas renforcé. Il est patent que le non-versement des parts de la BNS a donné l'estocade ultime, mais nous pourrions parler, ou

plutôt reparler, du régime péréquatif fédéral qui refuse de prendre en compte les réalités de notre coin de pays. Une imposition rectifiée des bénéfices d'entreprises constitue également une piste de réflexion à exploiter. Une remise en question du contraignant mécanisme de frein à l'endettement ne doit pas non plus être un sujet tabou. Dans son manifeste, paru l'an dernier, le groupe PS a émis toute une série de pistes, reprises pour la plupart dans ce cénacle à travers plusieurs interventions, pas toutes et de loin suivies par ce Parlement. Nous en prenons bien sûr acte.

Nous croyons et continuerons de croire que le rôle d'un Etat, surtout dans un canton périphérique et campagnard comme le nôtre, est de protéger, d'investir, de redistribuer. C'est cela qui fait sens. C'est à cela que l'on peut mesurer la grandeur d'un Etat. Or, les comptes 2024 nous montrent un Etat qui économise au lieu d'assumer ses responsabilités, qui garde la tête hors de l'eau, certes, mais qui ne peut retrouver son souffle et maintenir le cap dans ces conditions. Nous invitons le Gouvernement et le Parlement à revoir la trajectoire budgétaire pour les années à venir. Il est temps de sortir d'une logique purement comptable et de replacer l'humain, le social et l'environnement au centre de nos politiques publiques. Qui paye ses dettes, s'enrichit, entendons-nous à tout va dans ce cénacle. Notre lecture est fondamentalement différente, étant vers une approche audacieuse, proactive et innovante de la gestion d'un Etat. Insuffler du positivisme pour les générations futures ne doit pas être qu'une vue de l'esprit, Mesdames et Messieurs, chers collègues.

Le groupe PS acceptera les comptes de l'Etat. Nous tenons à cet égard à remercier Madame la ministre des finances Rosalie Beuret Siess et les services cantonaux pour l'ensemble du travail fourni en 2024, dans ce contexte pour le moins contraint. Mais c'est justement à cause de cette pression que nous devons, ici, dans ce Parlement, hausser le ton et défendre une autre vision, celle d'un Jura qui ne compte pas ses francs au détriment des salariés de la fonction publique et de la justice sociale.

Mme Anne Froidevaux (Le Centre) : L'Etat jurassien a enregistré des comptes 2024 dont le résultat est proche de celui du budget validé par le Parlement. Proche du budget, certes, mais un budget amputé en cours d'année des versements des parts de la BNS pour 11 millions, 11 millions de francs supplémentaires qu'il a fallu trouver en urgence afin de parvenir à ce résultat proche du budget initial. Si notre groupe salue la réactivité du Gouvernement et de l'administration, il rappelle qu'il avait proposé de ne pas tenir compte de versements hypothétiques de la BNS dans ce budget, l'absence de versement étant fortement pressentie au vu de l'état des marchés financiers. Afin d'éviter pareil scénario à l'avenir, il est désormais primordial de ne plus compter les potentiels versements de la BNS dans le cadre du budget ordinaire de l'Etat et de profiter de toute part qui serait versée afin d'accroître les investissements, intensifier l'amélioration des structures de notre administration ou reconstituer la réserve pour politique budgétaire.

Des investissements, justement, qui s'élèvent à 28,3 millions nets, soit inférieurs à ceux prévus au budget et qui tendent à stagner, voire à baisser, en regard de l'évolution globale des comptes de l'Etat. Certes, des investissements ont été reportés en cours d'année suite à l'annonce de la BNS, mais les investissements nets finaux sont tout de même en deçà des investissements prévus après les mesures liées à

la BNS. Il nous paraît essentiel que l'Etat maintienne et poursuive sa politique d'investissement en dehors de ce type d'aléas.

Le résultat 2024 est fortement impacté par la progression des revenus fiscaux : plus de 11 millions par rapport au budget, 38 millions par rapport aux comptes 2023, qui sont principalement dus aux exercices fiscaux antérieurs, avec des décisions liées à l'année 2022 notamment. Ainsi, cette embellie, comme cela a déjà été dit, ne sera que temporaire puisque nous ressentons clairement les effets du ralentissement économique depuis un certain temps et la prudence reste donc de mise.

La hausse des coûts liée au domaine santé-social ne concerne pas que les ménages privés, l'Etat y est aussi confronté avec une augmentation de 11 millions des prestations complémentaires liées aux assurances sociales. La situation ne s'améliorera pas au vu des nouvelles hausses des primes maladie déjà préannoncées pour cet automne et malgré les axes de travail bienvenus présentés la semaine dernière par le Service de la santé publique.

Les charges de transfert poursuivent leur progression régulière pour représenter 48% des comptes de l'Etat : près de la moitié des comptes sur lesquels nous n'avons pas de moyen direct d'action. Nous pourrions voir le verre à moitié vide, je préfère me dire qu'il reste la moitié des comptes de l'Etat sur lesquels nous pouvons avoir une action. A ce titre, les réflexions demandées sur la structure et les prestations de l'Etat demeurent toujours d'actualité et la modernisation de l'Etat devra réellement mener une introspection sur notre structure et les prestations desservies par l'administration. Nous pouvons constater avec « satisfaction », j'ouvre les guillemets car il n'est jamais satisfaisant de devoir décider de mesures d'économies, mais je disais donc que nous constatons avec satisfaction que les mesures du Plan équilibre décidées par le Gouvernement et le Parlement ont porté leurs fruits lors de l'exercice 2024 en améliorant le résultat d'exploitation de 32 millions par rapport aux comptes 2023.

Mesdames et Messieurs, je parlais de 38 millions de recettes fiscales supplémentaires, additionnées à 32 millions d'économies, et malgré tout nous enregistrons toujours un déficit. Notre Canton n'est tout simplement pas capable de profiter des années fastes et de ces mesures d'économies pour réaliser des exercices à l'équilibre. Cela est de plus en plus inquiétant. Et malgré un résultat proche du budget, nous ne pouvons pas en être satisfaits. Comment arriverons-nous à supporter les années moins propices qui se profilent ? Il est d'ailleurs questionnant de constater les nombreuses annonces de résultats positifs dans les communes jurassiennes qui profitent des mêmes conditions d'embellie précitées et qui alimentent leur réserve comptable alors que le Canton, lui, reste déficitaire.

Comme je le disais précédemment, la prudence, et le terme est léger, la prudence reste de mise car certaines des mesures prises en 2023 dans le cadre du Plan équilibre étaient temporaires et nous ne pourrions plus compter sur des embellies concernant le gain immobilier, par exemple. Certaines de ces mesures temporaires, telles que la ponction sur les salaires des employés de l'administration, avaient été décidées afin de se donner du temps pour permettre une réflexion approfondie sur la structure de l'Etat. Nous ne pouvons que constater qu'il est toujours compliqué d'avancer dans cette perspective.

Mesdames et Messieurs, les réflexions concernant les pistes d'économies se poursuivent, notamment en CGF. Il me paraît néanmoins nécessaire de rappeler ou souhaiter qu'il ne s'agit pas de dire qui du Gouvernement ou du Parlement doit encore trouver X millions d'économies. C'est ensemble que nous devons travailler pour trouver des solutions en maintenant le dialogue entre nos deux instances ainsi qu'avec les partenaires de l'Etat.

En conclusion, 2024 enregistre un résultat proche des prévisions budgétaires mais le travail continue afin d'arriver à une situation financière équilibrée qui permette à notre Canton de pouvoir afficher de nouvelles ambitions. Le groupe Le Centre acceptera les comptes 2024 de la République et Canton du Jura. Nous profitons de l'occasion pour remercier les collaborateurs de la Trésorerie générale, de l'administration, ainsi que Mesdames et Messieurs les Ministres pour l'ensemble de leurs explications apportées dans le traitement de ces comptes en commission.

Mme Suzanne Maitre-Schindelholz (PCSI) : Si les comptes 2024 sont presque alignés sur les prévisions budgétaires en présentant un déficit de 3,6 millions de francs contre 3,2 budgétés, il faut bien admettre que cela aura été au prix de nombreux sacrifices et grâce à la mise en place de nombreuses mesures prises dans le cadre du Plan équilibre 22-26. Ces décisions, certes impopulaires et non sans conséquences pour le fonctionnement de l'Etat, ont permis de dégager des économies globales pour près de 33 millions de francs, auxquelles s'ajoutent quelques autres mesures prises courant 2024, notamment le renoncement à certains investissements pour pallier l'absence de versement de dividendes annoncé par la Banque nationale suisse. Dans le même temps, des revenus fiscaux plus favorables qu'espérés ont également contribué à dégager un résultat proche du budget.

Une situation qui interpelle tout de même. Dans quelle situation l'Etat serait-il aujourd'hui si le Gouvernement et le Parlement n'avaient pas pris les choses en main avec la mise en place d'un plan équilibre ? Notre groupe tient donc à saluer le travail du Gouvernement et les efforts consentis par l'administration cantonale et les institutions parapubliques qui ont permis de limiter le déficit et d'éviter à l'Etat de plonger dans une situation financière particulièrement délicate. Il est aussi heureux de voir que les différentes forces politiques de ce Parlement ont su trouver des compromis dans l'intérêt général. Espérons que cet état d'esprit demeure, et même en année électorale.

Sans vouloir entrer dans les détails, nous relèverons que les charges de transfert générées principalement par les domaines des assurances sociales, prestations complémentaires, subventions primes d'assurance-maladie et de la santé augmentent inexorablement, en hausse de 18 millions de francs, ce qui n'est pas réjouissant et encore moins rassurant sur les besoins grandissants de soins et de soutien financier de la population.

Fait plus réjouissant à relever à l'analyse des comptes 2024, la croissance des recettes fiscales et notamment la progression observée de 18,2 millions pour les personnes physiques, dont les deux tiers proviennent de taxations des années antérieures. Le rattrapage des taxations porte ses fruits et c'est heureux. L'augmentation des impôts des personnes morales est à mettre en lien avec l'activité économique favorable des années 2022-2023 mais la prudence reste de mise car il n'est vraiment pas certain que de tels

chiffres se reproduisent en 2025 et 2026 compte tenu de l'instabilité qu'on a observé ces derniers mois dans l'économie.

Le groupe PCSI-PVL tient à remercier la Trésorerie générale, Messieurs Charmillot et Bersier, ainsi que l'ensemble des ministres pour leur disponibilité à répondre à toutes les questions les concernant. Un merci également au président de la CGF, André Henzelin, pour la conduite sereine des débats durant l'analyse de cet exercice 2024, tout comme au secrétaire de la commission, Fabien Kohler. Le groupe PCSI-PVL votera à l'unanimité l'entrée en matière sur l'arrêté approuvant les comptes 2024.

M. Romain Schaer (UDC) : Faut-il se réjouir du résultat de 2024 ? D'un côté, bien évidemment, ça pouvait être bien pire, et de l'autre, si des mesures structurelles avaient été prises, ça serait bien meilleur. Il faut bien avouer que la Trésorerie générale maîtrise l'art d'anticiper les événements et soumet au fil des mois de nouvelles adaptations et trouve des mécanismes artistiques défiant l'art de Tinguely pour prolonger l'état de grâce financier de notre République et Canton du Jura, art qui est vendu de main de maître par sa ministre de tutelle. Je salue ici le travail de l'administration dans ce domaine, particulièrement l'équipe de la Trésorerie générale, que je souhaiterais plutôt voir développer ses compétences dans l'élaboration de projets qui redynamisent notre Etat, en lieu et place d'affiner ses scalpels et brucelles pour disséquer le peu de gras qui reste autour de l'os financier.

Nous nous approchons de la ligne de la nouvelle législature, donc de nouvelles personnes, de nouveaux délais, avec un peu de chance un énième cadeau de Pâques qui viendra diluer le déficit abyssal, bien entendu sans aucune réelle adaptation des structures. Ce qui est pratiquement certain, c'est que la prochaine législature sera celle de l'augmentation des impôts. La dérogation du frein à l'endettement et sa mise en application démontrent la volonté de jouer la montre et d'éviter à tout prix des mesures restrictives pour rembourser rapidement les dettes d'aujourd'hui qui seront, *promemoria*, les impôts de demain. Mais je compte aussi sur la magie pour qu'une raison externe vienne imposer une augmentation d'impôts, comme la suppression de la valeur locative. Il est connu que le Gouvernement et la majorité du Parlement ne veulent pas changer la façon de travailler.

Bien entendu, vous avez les grands titres, tels que modernisation de l'Etat, le fameux Guichet virtuel unique qui va solutionner le déficit structurel de plus de 10 millions par an. Des coquilles avec beaucoup de vide. Si toute l'énergie dépensée jusqu'ici dans le Plan équilibre avait été consacrée à repenser une nouvelle structure de l'Etat, avec une nouvelle organisation et gouvernance, nous aurions à ce jour la satisfaction minimale d'avoir osé quelque chose. A la place, nous nous gavons de menus fitness en espérant retrouver une ligne fine, souple, dégageant une puissance folle, alors que nous multiplions le nombre de menus pour compenser les creux. Allez chercher une logique dans cette soupe.

Chers camarades, le prochain Parlement va remettre la compresse dans des économies de bout de chandelle, sans un zeste de citron pour apporter de l'acidité, sans une pincée de sel pour relever la sauce, sans génie du chef pour remodeler la carte. Que du fade, pas de couleur. Au moins, on sait ce qu'on va manger.

Le groupe UDC acceptera les comptes sans oublier de

remercier comme il se doit toutes les personnes qui sont impliquées de près ou de loin aux résultats présentés. Nous n'oublions pas le Contrôle des finances dans nos remerciements, organe qui joue son rôle de veille active et qui remet sur le droit chemin les brebis égarées, apporte son soutien lorsque des faiblesses apparaissent et relève aussi la qualité du travail réalisé. C'est la cerise sur le gâteau du bouclage des comptes annuels.

Pour terminer, le groupe UDC formule de ses vœux qu'une nouvelle approche de la gouvernance de notre République soit enfin initiée, qu'un effort conséquent soit déployé pour la mise à disposition d'un outil informatique de gestion cantonal du personnel qui fait totalement défaut actuellement. C'est tout de même le cœur de l'administration, et qu'au minimum un projet cantonal d'envergure sorte du chapeau gouvernemental d'ici à deux ans, ceci financé par le futur fonds à créer provenant des résultats de l'or de la BNS. C'est un menu qui a du corps et du piquant.

Mme Rosalie Beuret Siess, ministre des Finances : Vous êtes appelés aujourd'hui à vous prononcer sur les comptes 2024 de la République et Canton du Jura. Cet exercice a été, à bien des égards, particulièrement exigeant, à la fois sur le plan financier et humain. Exigeant, en raison de l'absence des excédents de la BNS et de la pression croissante des charges dans les domaines de la santé et du social. Malgré tout, les comptes 2024 bouclent avec un déficit de 3,6 millions de francs, un résultat conforme au budget, un résultat maîtrisé et ce n'est pas un hasard. C'est le fruit d'un effort collectif, celui du Gouvernement mais aussi celui de toutes les collaboratrices et tous les collaborateurs de l'administration cantonale. Je tiens ici à saluer leur rigueur, leur engagement et leur capacité d'adaptation. Ce résultat est encourageant car il confirme que notre gestion reste rigoureuse, et qu'en période d'instabilité les acteurs ont su faire preuve de maîtrise et de responsabilité. Nous avons également pu relever ce défi grâce à un appui significatif construit de manière conjointe avec le Parlement, le Plan équilibre 22-26. Comme cela a d'ores et déjà été rappelé à cette tribune, ce programme a permis de procéder à un allègement budgétaire de 33 millions, soit 26 millions de plus qu'en 2023. Sans l'anticipation et les décisions nécessaires à ce projet, le résultat serait, tout comme le niveau du capital propre, bien plus fragile. Les mesures envisagées sont certes exigeantes, elles n'en demeurent pas moins nécessaires pour protéger la capacité d'action publique.

S'agissant des chiffres 2024, ils illustrent que, malgré l'effort de maîtrise, l'Etat a continué à soutenir la population, en particulier via des aides financières pour 20 millions supplémentaires par rapport à 2023 dans les domaines de la santé, des assurances sociales et de l'action sociale : 7 millions supplémentaires pour la santé, 7 millions supplémentaires pour les subventions en faveur de la réduction des primes d'assurance-maladie, 4 millions pour les prestations complémentaires et 2 millions pour l'action sociale. Ces chiffres illustrent que, même si cela s'avère difficile, l'équilibre budgétaire ne s'est pas fait au détriment de la solidarité. Il a été rendu possible grâce à des choix politiques et un pilotage attentif. Même si les charges supplémentaires ont augmenté de 20 millions ou de 6%, la stricte maîtrise des charges propres permet de limiter la progression globale des dépenses à 2,8%.

Prenons les charges de personnel. Elles sont de 2,8 millions en dessous du budget avec une hausse contenue de 1,4% par rapport à 2023. Elles progressent deux fois moins

rapidement que celles des charges globales et quatre fois moins rapidement que celles des aides financières, et cela inclut l'engagement des nouvelles personnes pour accompagner l'arrivée de Moutier pour 1,4 million. Sans ces renforts, la hausse serait restée sous la barre de 1%. Il est légitime de discuter des EPT, mais cet indicateur ne suffit pas à refléter la réalité. Le Gouvernement le réaffirme, les charges salariales sont maîtrisées.

Sur le plan des recettes, le bouclage 2024 a bénéficié d'un contexte fiscal favorable. Grâce à des variations d'impôts liées notamment à la taxation en 2024, des années fiscales 2022 et 2023, les recettes fiscales ont dépassé les attentes de 11 millions. Cela a permis de compenser l'absence de dividendes BNS sans puiser dans la réserve. Il s'agit d'un signal positif mais il convient de rester lucide. Cette amélioration est essentiellement conjoncturelle, elle ne saurait, à ce stade, constituer un socle pérenne pour faire face à la hausse des charges.

Concernant les investissements, la stratégie s'est voulue à la fois ciblée et pragmatique. En 2024, 41,4 millions de francs ont été investis, dont 28,3 à charge du Canton, dans des domaines essentiels : écoles, routes, patrimoine. Le degré d'autofinancement des investissements atteint 97%. Ce taux proche de 100% signifie que la dette n'a pas augmenté durablement pour financer les investissements. C'est la preuve que le Canton ne vit pas au-dessus de ses moyens. Ce taux supérieur au minimum de 80% permet aussi de compenser le modeste taux de 64% observé aux comptes 2023. Quant à la dette brute, elle s'élève à 410 millions mais son impact sur les charges courantes, soit les charges d'intérêt, demeure à un niveau modeste de 3,8 millions malgré la remontée temporaire des taux.

Au regard de ces principaux indicateurs, le constat est clair. Grâce à des efforts conjoints, la capacité financière du Canton a été préservée. Il s'agit maintenant de nous tourner vers l'avenir. Le budget 2026 devra répondre à de nouveaux enjeux. A nouveau, il faudra concilier les visions, les obligations et les moyens à disposition. Les données de la péréquation le rappellent. Les contribuables jurassiens disposent du revenu imposable moyen par habitant, le plus modeste de Suisse. Chaque franc perçu ici est plus difficile à obtenir qu'ailleurs. Dans ce contexte, nous avons fait le choix d'une fiscalité modérée pour attirer des ménages, des entreprises et ainsi élargir notre base fiscale. Ce choix s'est traduit par deux réformes majeures, la RFFA et la baisse de l'imposition liée à « Jura Pays Ouvert ». Ces réformes s'avèrent nécessaires dans un environnement concurrentiel.

Il m'importe toutefois de rappeler quelques chiffres que nous avons parfois tendance à oublier. La réduction intervenue suite à « Jura Pays Ouvert » en 2005 et 2022 a permis d'économiser près de deux mensualités d'impôts au niveau cantonal, communal et paroissial par année. Pour exemple, avec un revenu imposable de 80'000 francs, un couple marié, domicilié à Delémont, a vu ses impôts passer de 13'603 francs à 11'039 francs. Dans ce cas de figure, la diminution est de près de 19%. Ce n'est pas négligeable. Cette baisse linéaire s'est également appliquée à hauteur de 9% à l'impôt sur les bénéfices des personnes morales. Puis, dans le cadre de RFFA, le taux effectif de l'impôt a une nouvelle fois diminué de 20,4% à 16%, signifiant une baisse de près de 40% pour le Canton et les communes, puisque, vous le savez, ce taux comprend la part à l'IFD.

Entre la pression sur les recettes, d'une part, et celle sur les charges, la marge de manœuvre ne cesse de se réduire

et l'élaboration de chaque budget devient un exercice de haute précision. En tant qu'autorité, c'est l'exigence qui est la nôtre. Pour y parvenir, le Gouvernement s'engage à finaliser le programme Plan équilibre. Il s'engage également à réformer l'administration et à mieux coordonner l'action cantonale et communale. A terme, il est toutefois indispensable de trouver une nouvelle dynamique et d'augmenter notre assiette fiscale en attirant de nouveaux contribuables et, pour ce faire, il convient de trouver une nouvelle dynamique, de faire envie. En tant qu'autorité, c'est aussi le défi qui est le nôtre. Pour passer ce nouveau cap, une action coordonnée sera indispensable et un choix devra être opéré, donner envie ou recommencer un nouveau programme d'économies.

Mesdames et Messieurs les Députés, les comptes 2024 sont le reflet d'une action responsable, d'une gestion engagée et d'un résultat collectif du Gouvernement, du Parlement et de la fonction publique. Le Gouvernement est satisfait d'avoir maintenu sa capacité d'agir. Nous ne sommes toutefois pas arrivés au bout du chemin. D'importantes réformes nous attendent et l'accueil de Moutier doit nous amener un nouvel élan. C'est ce à quoi nous devons nous atteler dès à présent, retrouver une nouvelle dynamique.

Avant de terminer mon propos, il me revient encore de mentionner que l'audit du Contrôle des finances ne mentionne aucune recommandation par rapport à l'exercice 2024, ce qui mérite d'être souligné. Je tiens encore à remercier les collaboratrices et collaborateurs de la Trésorerie générale, tout particulièrement Messieurs Pascal Charmillot, Christian Froidevaux et Pierre Bersier. C'est évidemment avec une sincère reconnaissance que nous saluons aujourd'hui Monsieur Pierre Bersier. Après 28 années au service de la Trésorerie générale, il a choisi de poursuivre son engagement public au sein de la Ville de Delémont. Tout au long de sa carrière, Pierre s'est distingué par sa rigueur, sa compétence, son sens du service public et je souhaite ajouter sa patience. Il a marqué la commission de gestion et des finances qu'il a accompagnée avec maîtrise et fiabilité. Son aisance à manier les milliers de rubriques budgétaires témoigne d'un savoir-faire précieux. Il a aussi été un artisan majeur de notre système de péréquation financière, défendant les intérêts jurassiens avec conviction jusqu'au niveau fédéral. Le Gouvernement lui exprime sa profonde gratitude. Merci Pierre et tous nos vœux pour la suite. Je tiens également à adresser mes vifs remerciements aux membres de la CGF, à son secrétaire, et tout particulièrement à son président, Monsieur André Henzelin, qui clôt lui aussi, aujourd'hui, son dernier examen des comptes avec autant de rigueur que de constance. Merci beaucoup. Je vous invite enfin, toutes et tous, au nom du Gouvernement, à accepter les comptes 2024.

Le président : L'entrée en matière n'étant pas combattue, nous pouvons directement passer à la discussion de détail. Est-ce que quelqu'un souhaite encore s'exprimer ? Ce n'est pas le cas. Dès lors, nous pouvons passer au vote.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, le titre et le préambule de l'arrêté sont acceptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est accepté par 58 députés.

12. Rapport 2024 du Contrôle des finances

Mme Jelica Aubry-Janketic (PS), au nom de la commission de gestion et des finances : Le rapport 2024 du Contrôle des finances (CFI) a été présenté en commission de gestion et des finances (CGF) durant la séance du 14 mai dernier, en présence de Madame la ministre Rosalie Beuret Siess et de Monsieur Alain Crevoiserat, contrôleur général des finances. Selon la loi sur les finances cantonales, le CFI est un service indépendant et autonome. Il est chargé de la surveillance financière de l'administration cantonale, des tribunaux, des établissements autonomes et non autonomes, ainsi que des institutions auxquelles les pouvoirs publics ont délégué une tâche et/ou fourni une aide financière. L'analyse de la gestion financière et administrative est évaluée principalement selon quatre angles, à savoir : l'angle juridique, l'angle comptable, l'angle économique et l'angle informatique. Quant à la liste des entités à contrôler, elle est établie selon un plan de travail annuel fondé sur plusieurs critères clés. Le rapport 2024 nous permet de constater que les différents critères ont été scrupuleusement travaillés lors des différents contrôles. D'ailleurs, et je l'ai dit en introduction de mon intervention, je tiens à préciser que le rapport ainsi que les fiches-résumé correspondantes ont toutes été commentées lors de différentes séances en présence justement de Monsieur Crevoiserat.

Venons-en aux détails de ce rapport 2024 qui est un document précieux, à la fois instructif et essentiel pour mieux comprendre le fonctionnement des services de l'Etat ainsi que des institutions placées sous sa surveillance. Il fait état d'une activité soutenue, avec une amélioration en comparaison à l'année précédente, grâce notamment à une meilleure disponibilité des ressources. Les 70 révisions effectuées, contre 61 en 2023, se répartissent à raison de 41 pour les unités administratives et de 29 pour les entités externes. Pour l'ensemble de ces rapports, 68 recommandations ont été émises : 14 sont de priorité 1 et 54 de priorité 2. La priorité tient compte de différents facteurs comme les risques, les effets potentiels, la probabilité de surveillance ou encore l'urgence de la mise en œuvre. Toutes les recommandations émises font l'objet d'une prise de position ou d'une régularisation des unités administratives et des entités externes concernées.

Les explications relatives au traitement du suivi des recommandations sont détaillées au point 1.7 de la page 6, que vous aurez toutes et tous, sans aucun doute, lu attentivement et je vous laisse le soin, cas échéant, de vous y référer. Je préciserai également qu'il y a toujours un décalage entre la mise en œuvre réelle des recommandations et le fait que le CFI les considère comme liquidées, puisque c'est à l'occasion du prochain audit, qui s'effectue peut-être deux à trois ans plus tard, que le CFI peut recueillir les éléments et les preuves qui lui permettront de considérer les recommandations mises en œuvre. Le graphique sous le point en question à la page 6 est explicite par rapport à ce qui précède.

Pour le reste, je ne souhaite pas reprendre à cette tribune un sujet plus particulièrement qu'un autre. Je rappelle d'ailleurs que ce document est accessible sur le site Internet du Canton. Par contre, je tiens à souligner que la CGF suit activement la régularisation de certaines recommandations et qu'elle continuera ce même engagement à l'avenir. La chose qu'il est néanmoins important de souligner et qui est un motif de satisfaction pour notre commission est que ces contrôles rigoureux n'ont révélé aucun manquement grave

au regard des exigences de l'article 78 de la loi sur les finances cantonales, alinéas 1 et 2, comme indiqué en page 7 du rapport.

Parallèlement à toutes ces révisions, qui sont une grande part du travail du CFI, des ressources non négligeables ont été consacrées depuis 2023, et également durant l'année 2024, à l'élaboration du projet de loi sur le Contrôle des finances. Cette nouvelle loi permettra de mieux préciser le statut, le champ d'action et le fonctionnement du CFI. Notre Parlement sera d'ailleurs prochainement amené à se prononcer à son sujet afin de permettre une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Au terme de mon rapport, je tiens, au nom de mes collègues de la CGF et en mon nom personnel, à adresser mes chaleureux remerciements à Monsieur Alain Crevoiserat, chef du Contrôle des finances, ainsi qu'à toute son équipe, composée de quatre femmes et quatre hommes, toutes et tous dotés de solides compétences professionnelles. Un tout grand merci à elles et eux. Au nom de la CGF, unanime, je vous invite, Mesdames, Messieurs les Députés, chers collègues, à accepter ce rapport 2024. Je profite de la parole qui m'est donnée pour vous informer que le groupe socialiste acceptera à l'unanimité ce rapport.

Mme Rosalie Beuret Siess, ministre des Finances : J'ai l'honneur de vous présenter le rapport d'activité 2024 du Contrôle des finances. Comme les années précédentes, les travaux menés par le CFI démontrent que la gestion financière et administrative de notre administration cantonale, ainsi que celle des entités soumises à sa surveillance, est globalement rigoureuse et conforme aux exigences légales, comme vient de le rapporter d'ailleurs à la tribune Madame la députée Jelica Aubry-Janketic. Il est particulièrement satisfaisant de relever qu'en 2024 aucun manquement grave ni aucune irrégularité susceptible de poursuites pénales, au sens de l'article 78 de la loi sur les finances cantonales, n'a été constaté.

Permettez-moi maintenant de mettre en lumière quelques faits marquants de ce rapport. Le CFI a produit 70 rapports, soit une augmentation par rapport à l'année précédente. Ces travaux ont concerné 41 unités administratives et 29 entités externes. Au total, 68 recommandations ont été formulées : 14 jugées prioritaires et 54 de priorité moyenne. Toutes ont été acceptées par les entités concernées. Enfin, la plupart de ces recommandations visent à renforcer les systèmes de contrôle interne, à améliorer la gestion et à mieux maîtriser les risques.

Comme à l'accoutumée, les activités du CFI ont couvert trois types de contrôles. Premièrement, les contrôles de surveillance financière relatifs aux unités administratives et aux autres entités soumises à la surveillance du CFI ; 35 rapports ont été mis à ce titre. Ils incluent la révision annuelle des comptes de l'Etat. Cet exercice, particulièrement exigeant, a mobilisé une part importante de ressources du CFI. Ils incluent aussi les audits informatiques indispensables pour garantir la fiabilité des systèmes traitant des données financières. Ils sont indispensables pour s'assurer de la fiabilité des systèmes d'information qui traitent des données de nature financière et comptable également.

Deuxièmement, les mandats spéciaux. En 2024, le CFI a été mandaté par la commission de gestion et des finances pour analyser certaines mesures structurelles dans le cadre du Plan équilibre 22-26. Enfin, d'autres contrôles ont donné lieu à 34 rapports. Cette catégorie comprend notamment

des révisions annuelles récurrentes, les trois mandats confiés par la Confédération, ainsi que des vérifications ponctuelles.

Un point particulier mérite d'être relevé, le projet de loi sur le Contrôle des finances. Initié en 2023 suite à une motion adoptée en 2022 par le Parlement, ce projet a avancé de manière significative. Représentant une avancée significative en matière de gouvernance financière, ce projet de loi vous sera prochainement soumis.

En fin d'année 2024, sept unités administratives n'avaient pas encore été révisées depuis plus de trois ans. Cette situation est suivie de près et la révision de leurs comptes est planifiée pour 2025.

Les rapports de révision du CFI ont été transmis aux autorités concernées dans le respect des prescriptions légales, assurant ainsi la traçabilité des contrôles et des constatations effectuées. Les examens réalisés par le CFI ne se limitent pas à relever les faiblesses et les risques. Ils visent aussi à identifier des leviers d'amélioration, à accompagner l'administration dans son évolution et à garantir une utilisation responsable des fonds publics. En ce sens, ils participent à la consolidation de la confiance des citoyennes et citoyens dans la gestion des ressources publiques. Le rapport d'activité 2024 est public et consultable, en ligne, en toute transparence. L'année 2024 a été une année très dense pour le Contrôle des finances.

Je souhaite exprimer, au nom du Gouvernement, ma profonde reconnaissance à toutes les collaboratrices et tous les collaborateurs du CFI, notamment à Alain Crevoiserat, pour leur professionnalisme, leur engagement et la qualité de leur travail au service de notre collectivité. Le Gouvernement vous recommande d'approuver le rapport d'activité 2024 du CFI.

Au vote, le rapport est accepté par 57 députés.

13. Interpellation no 1038

Impôt unique sur les personnes morales
Paul Monnerat (PVL)

(Ce point est renvoyé à la prochaine séance.)

14. Question écrite no 3723

Delémont, potentielles infractions pénales ?
Raoul Jaeggi (PVL)

Selon les informations récentes, les conseillers communaux de la ville de Delémont se seraient attribués des indemnités en violation des dispositions légales en vigueur. Ces actes pourraient potentiellement constituer des infractions pénales, notamment au regard des articles 313 et 314 du Code pénal suisse.

L'article 313 CP (concussion) sanctionne tout membre d'une autorité qui, en abusant de sa position, aura exigé ou accepté un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.

L'article 314 CP (gestion déloyale des intérêts publics) vise le comportement d'un membre d'une autorité qui, en violation de ses devoirs, aura causé un dommage aux intérêts publics qu'il est chargé de sauvegarder.

Parce qu'il en va une fois de plus de la crédibilité de l'Etat et des institutions vis-à-vis des citoyennes et citoyens et

après l'interpellation no 1015 de notre collègue Ismaël Vuillaume concernant des versements compensatoires à Haute-Sorne, il importe que toute la lumière soit faite sur cette affaire.

Dans ce contexte, le délégué aux affaires communales a-t-il l'obligation d'informer le Ministère public de tels faits susceptibles de constituer des infractions pénales, afin de s'assurer que, bien que poursuivies d'office, ces infractions fassent effectivement l'objet d'une enquête appropriée ?

Réponse du Gouvernement :

En préambule, le Gouvernement confirme à l'auteur de la question écrite no 3723 que le délégué aux affaires communales a l'obligation d'informer le Ministère public lorsqu'il constate ou est informé d'une infraction pénale.

De tels cas de figure se sont déjà produits. En effet, plusieurs cas de prélèvements indus de la part d'employés communaux ont été découverts lors de l'apurement annuel des comptes communaux et plusieurs cas laissant envisager des fraudes électorales lors d'élections communales ont été constatés. Ces dossiers ont été à chaque fois transmis au Ministère public par le délégué aux affaires communales.

L'auteur de la question écrite base son développement sur des informations selon lesquelles les conseillers communaux de Delémont se seraient attribués des indemnités en violation des dispositions légales en vigueur. Selon lui, ces actes pourraient potentiellement constituer des infractions pénales, en particulier la concussion (art. 313 du Code pénal suisse) et la gestion déloyale des intérêts publics (art. 314 du Code pénal suisse). Il demande donc si le délégué aux affaires communales a l'obligation d'informer le Ministère public de tels faits afin de s'assurer que, bien que poursuivies d'office, ces infractions fassent l'objet d'une enquête appropriée.

Le Gouvernement répond comme il suit à la question posée.

A la suite des dépôts d'une interpellation intitulée « Des suppléments de salaires ont-ils été octroyés au maire et aux membres du Conseil communal ? » (24 juin 2024) puis d'une question écrite intitulée « Indemnités touchées par les membres du Conseil communal : nous cache-t-on quelque chose ? » (25 novembre 2024) au Conseil de ville de Delémont, le Conseil communal a sollicité officiellement par courrier électronique le 24 décembre 2024 l'avis du délégué aux affaires communales concernant la régularité de l'attribution d'indemnités complémentaires à certains membres de l'exécutif. Il s'agissait notamment de rémunérer le temps de travail supplémentaire engendré par diverses suppléances au sein du conseil communal ou à la tête de services de l'administration communale. Dans son courrier électronique, le Conseil communal indiquait que ces pratiques avaient été suspendues dès le mois de janvier 2023.

L'article 53 de la loi sur les communes (RSJU 190.11) précise les premières mesures à prendre par l'autorité de surveillance des communes en cas d'irrégularités. Dès lors, si le délégué aux affaires communales constate que des organes communaux ont violé des prescriptions légales ou réglementaires, il prend immédiatement les mesures propres à assurer les moyens de preuve. Si le délégué aux affaires communales ne peut pas remédier lui-même à l'état de choses constaté en instruisant les intéressés ou en leur donnant les avertissements voulus, il communique ses observations au département auquel il est rattaché.

Sur la base d'un certain nombre de documents obtenus au titre de moyens de preuve, le délégué aux affaires communales a répondu au Conseil communal de Delémont le 22 janvier 2025, en constatant que :

- le règlement communal concernant le montant des indemnités versées aux autorités, jetons de présences et vacation n'autorisait pas l'attribution des indemnités complémentaires en question ;
- le versement de ces indemnités avait fait l'objet de débats lors de plusieurs séances du Conseil de ville de Delémont, disponibles sur le site Internet de la commune :
 - le 28 novembre 2022, les dépassements de crédits budgétaires relatifs aux heures supplémentaires et/ou de suppléances du Conseil communal ont été signalés et expliqués aux membres du Conseil de ville ; le représentant du Conseil communal a notamment déclaré que l'exécutif n'avait rien à cacher et que la thématique en question avait été signalée à la commission de gestion et de vérification des comptes ainsi qu'au Conseil de ville ;
 - le 26 juin 2023, lors de l'approbation des comptes 2022, un membre du Conseil de ville a demandé des explications au sujet d'un dépassement de 35'000 francs à la rubrique « Autorités / Conseil communal » ; après les informations transmises par Monsieur le Maire, le Conseil de ville a accepté les comptes 2022 par 35 voix contre 1 ;
- les membres de la commission communale de gestion et de vérification des comptes avaient également été informés des indemnités complémentaires attribuées à certains membres du Conseil communal.

Le délégué aux affaires communales a en outre recommandé au Conseil communal de procéder à la modification du règlement en question afin de prévoir des possibilités de rémunération en cas de suppléance au sein de l'exécutif communal.

Vu que le versement des indemnités complémentaires a cessé dès 2023, que l'autorité compétente a régularisé en connaissance de cause ces indemnités lors de l'approbation des comptes annuels et qu'il a été recommandé au Conseil communal de modifier le règlement communal concernant le montant des indemnités versées aux autorités, jetons de présences et vacation, le délégué aux affaires communales a considéré que, les irrégularités constatées ayant été régularisées, il n'y avait pas lieu de prendre d'autres mesures.

Selon ce qui précède, le Gouvernement estime que le délégué aux affaires communales a appliqué dans le cas précis les règles prévues en cas d'irrégularités constatées au sein d'organes communaux et pris les mesures nécessaires pour y remédier, conformément à la loi sur les communes. Quant à la question d'une infraction pénale potentielle, elle ne s'est jamais posée au vu des éléments présentés ci-dessus. Le Gouvernement considère donc que le délégué aux affaires communales n'avait pas à en informer le Ministère public. Par ailleurs, le Ministère public a informé qu'il allait ouvrir une procédure simple par la demande d'informations auprès du Conseil communal de Delémont.

M. Raoul Jaeggi (PVL) : Je suis satisfait.

15. Question écrite no 3725**Combien va coûter la suppression de la valeur locative au Canton du Jura ?****Françoise Schaffter Houlmann (PS)**

La population suisse votera, probablement en septembre, sur le changement du système d'imposition du logement. Selon les derniers chiffres disponibles, la suppression de la valeur locative coûtera environ 1,7 milliard de francs à la Confédération, aux cantons et aux communes.

La mise en œuvre du nouvel impôt sur les résidences secondaires n'est pas clair, et tout indique qu'elle ne compensera en aucun cas les pertes fiscales. Ces pertes entraîneront inévitablement une augmentation des impôts et des taxes pour la population.

Il est donc important d'évaluer l'impact financier de ce changement de système pour le canton du Jura.

A cet effet, nous demandons au Gouvernement de répondre aux questions suivantes :

1. Quelle est l'estimation des pertes fiscales potentielles qu'engendrerait une telle mesure pour les finances cantonales ?
2. De combien devrait être augmenté le taux d'imposition pour les personnes physiques ou morales pour compenser ces pertes fiscales ?

Nous remercions le Gouvernement pour sa réponse.

Réponse du Gouvernement :

Avant d'apporter des réponses aux questions posées, le Gouvernement estime nécessaire de préciser que la suppression de la valeur locative reste, à ce stade, un projet global dont une partie (l'imposition des résidences secondaires) doit encore être validée par le peuple et dont certains contours devront être fixés par les cantons. Ainsi, une éventuelle suppression de la valeur locative et les conséquences qui en découleront ne peuvent être connues avec exactitude. Néanmoins, si cette suppression devenait la réalité, ses effets seraient nombreux et devraient être pris en considération globalement, sans se limiter aux impacts purement fiscaux. En effet, la suppression de la valeur locative engendrerait diverses conséquences non chiffrables. Le Gouvernement pense notamment :

- aux effets sur le parc immobilier (vieillesse) en cas de suppression de la déduction des frais d'entretien des immeubles et des investissements pour les mesures d'économie d'énergie (panneaux solaires notamment) ;
- à l'augmentation probable du travail au noir dans le domaine immobilier avec un risque de pertes fiscales en matière de TVA et sur les revenus annoncés par les indépendants et les personnes morales concernées ;
- au risque d'engorgement des demandes de travaux au près des sociétés et des indépendants concernés jusqu'au moment de la suppression de la valeur locative.

Cela étant dit, le Gouvernement répond comme il suit aux questions posées.

Réponse à la question 1 :

Bien que le projet ne soit pas encore finalisé au niveau fédéral et que de nombreuses questions restent en suspens sur sa mise en application, l'estimation des pertes fiscales potentielles se monte à 9 millions de francs. La part canto-

nale se monterait à 5 millions, la part communale à 3,6 millions et la part paroissiale à 400'000 francs. Ces montants font l'hypothèse d'une déduction des intérêts passifs à hauteur de 40% du rendement de la fortune nette.

Réponse à la question 2 :

La quotité générale cantonale devrait augmenter de 5 centièmes, soit passer de 2.85 à 2.90, pour compenser une perte fiscale cantonale de 5 millions de francs. Il est utile de rappeler que la quotité de 2.85 est calculée pour sept différents types d'impôt, à savoir : l'impôt sur le revenu, la fortune, le bénéfice, le capital, les prestations en capital, les gains immobiliers et l'impôt à la source.

Mme Katia Lehmann (PS) : La députée Françoise Schaffter Houlmann est partiellement satisfaite.

16. Question écrite no 3726**Wanted****Gauthier Corbat (Le Centre)**

Il me revient de nombreuses préoccupations émanant d'entrepreneurs jurassiens concernant un durcissement notable des pratiques fiscales les concernant personnellement. Plusieurs sources concordantes font état d'un resserrement des contrôles et d'un refus accru des déductions de frais et d'équipements professionnels, pourtant jusqu'alors admis sans difficulté. De même, il apparaît qu'un même zèle s'applique désormais aux réserves latentes, contraignant certains industriels à revoir leur organisation financière. Il n'est pas question d'octroyer privilèges ou faveurs à nos plus importants contributeurs mais simplement de faire la part des choses dans l'intérêt de notre canton et de ses finances.

Ce changement de cap, semble-t-il appliqué de manière rigide et sans explication convaincante, génère une insécurité fiscale croissante pour ces contribuables qui participent activement à l'économie du canton. Plus qu'une insécurité, elle est vécue comme injuste par une population déjà pourvoyeuse d'importantes recettes pour le canton. Un cas précis illustre cette tendance : un citoyen jurassien s'acquittant de plus d'un demi-million de francs d'impôts par année se serait vu refuser la déduction de ses trajets professionnels entre le canton et son lieu de travail en Suisse allemande.

Si cette évolution fiscale devait se confirmer, le risque existe que ces contribuables fassent le choix d'une nouvelle domiciliation ou plus simplement se découragent d'investir et de développer leurs activités en raison de pratiques contraires à leur probité. Dans un contexte économique très tendu, dénué de signe de reprise, la confirmation des faits relevés ici serait de nature à péjorer encore les comptes de l'Etat.

Dès lors, je prie le Gouvernement de répondre aux questions suivantes :

1. L'Exécutif peut-il confirmer qu'un durcissement des pratiques fiscales à l'égard des entrepreneurs a été opéré récemment ?
2. Des instructions spécifiques ont-elles été données aux services fiscaux afin de restreindre la déductibilité de certains frais professionnels ? Si oui, quelles sont-elles et comment sont-elles justifiées ?

3. Quels sont les nouveaux critères appliqués pour la déductibilité des frais liés aux déplacements professionnels, aux charges entrepreneuriales ou aux réserves latentes ?
4. Le Gouvernement a-t-il mesuré l'impact que ce changement pourrait avoir sur la domiciliation fiscale des entrepreneurs et des indépendants du canton ?
5. Le Gouvernement peut-il confirmer le cas du contribuable mentionné ci-avant ? Si oui, quelles considérations ont conduit à cette décision, et des démarches ont-elles été menées pour entrer en discussion avec lui ?
6. Des actions en justice pourraient être prochainement menées par certains entrepreneurs afin de faire valoir leurs droits et contester ces nouvelles pratiques. Le Gouvernement en a-t-il été nanti ?

Réponse du Gouvernement :

En préambule, le Gouvernement est rassuré de constater que l'auteur de la présente question écrite souhaite exclure tout privilège ou toute faveur particulière dans le traitement des dossiers fiscaux de certains contribuables entrepreneurs. L'Exécutif rappelle, à ce propos, l'importance de pouvoir garantir une sécurité dans l'application du droit et une égalité de traitement entre tous les contribuables jurassiens. En cela, qualifier le travail de l'autorité fiscale de zélé apporte une connotation négative qui n'apparaît pas appropriée.

Le Gouvernement se doit également de rappeler que le traitement des dossiers fiscaux des entrepreneurs jurassiens est effectué par des spécialistes en fiscalité bénéficiant, pour la plupart, de formations spécifiques dispensées notamment par la Conférence suisse des impôts (CSI). Si le Gouvernement peut comprendre que le résultat d'une expertise fiscale ne soit parfois pas comprise par les contribuables concernés, cela ne justifie pas nécessairement que celle-ci puisse être unilatéralement considérée comme peu convaincante.

Au demeurant, le Gouvernement insiste sur un élément essentiel : il ne dispose d'aucune compétence légale en matière de taxation. Il n'est ainsi aucunement légitimé à donner des instructions spécifiques à l'autorité fiscale qui est seule compétente en matière de taxation.

Cela étant dit, le Gouvernement répond comme il suit aux questions posées.

Réponse à la question 1 :

Le Gouvernement ne souhaite pas parler d'un durcissement de certaines pratiques fiscales mais plutôt d'un renforcement assumé des mesures de contrôle. Ce renforcement n'est, toutefois, pas une surprise pour le Parlement qui a adopté globalement le Plan équilibre 22-26, dont la mesure no 1 intitulée « Renforcement du secteur de l'inspection fiscale (expertises fiscales) ». Avec notamment le renforcement du secteur de l'inspection fiscale, les contrôles se sont donc logiquement intensifiés.

Ce renforcement des contrôles fiscaux n'a, au demeurant, rien d'exceptionnel dans la mesure où les autres cantons suisses connaissent généralement un secteur de l'inspection fiscale et procèdent à des expertises. Bien entendu, les pratiques évoluent en la matière. La société actuelle est une « société de procédures » dans laquelle les citoyens et les autorités publiques doivent faire preuve de transparence. En matière fiscale, le Service des contributions fait ainsi face

à une intensification des contrôles menés sur ses activités, tant par l'Administration fédérale des contributions que par le Contrôle des finances. L'autorité fiscale est régulièrement « challengée » et se doit d'être scrupuleuse dans le traitement de ses dossiers.

Réponse à la question 2 :

Le Gouvernement répond par la négative à cette question. En effet, l'autorité fiscale doit pouvoir compter sur une indépendance totale lorsqu'elle fait usage des dispositions légales et des principes fiscaux applicables. Elle ne saurait être contrainte, d'une quelconque façon, par des injonctions d'autres autorités non fiscales.

Réponse à la question 3 :

Comme énoncé plus haut, le Gouvernement admet qu'un renforcement des contrôles fiscaux est de mise depuis plusieurs mois. Toutefois, ces contrôles ne se font aucunement sur de nouveaux critères mais uniquement sur des principes fiscaux et des bases légales en vigueur. Le renforcement des expertises peut, à l'évidence, conduire à une augmentation des corrections fiscales. En cela, il est bon de rappeler que le principe de l'étanchéité des périodes fiscales ne permet pas à un contribuable de se prévaloir d'un traitement fiscal dont il a pu bénéficier antérieurement, que celui-ci soit jugé conforme ou non à la loi. Il est également important de rappeler que les frais privés (et non professionnels) ne sont pas des charges justifiées par l'usage commercial. Par conséquent, les frais privés ne sont pas déductibles fiscalement conformément aux dispositions du droit fiscal.

Réponse à la question 4 :

Le Gouvernement tient à rassurer l'auteur de la présente question écrite à ce propos, tant il est vrai que la grande majorité des contribuables concernés par d'éventuels contrôles fiscaux se révèlent collaboratifs et acquis à l'idée de pouvoir prétendre à un traitement fiscal juste et conforme à la loi. Imaginer le contraire serait déshonorant pour les entrepreneurs et les indépendants jurassiens qui contribuent grandement au développement de notre canton. Il serait ainsi erroné de croire que chaque contrôle fiscal met à jour des corrections importantes et dommageables pour le contribuable au point que celui-ci déciderait de quitter le canton du Jura pour un autre. Le Gouvernement rappelle d'ailleurs que les contrôles fiscaux sont usuels dans toute la Suisse et que la fiscalité est en droit largement harmonisée. Le Gouvernement n'a, enfin, pas eu vent de départs précipités de certains de ces entrepreneurs ou indépendants dans un autre canton.

Réponse à la question 5 :

Eu égard au secret fiscal, aucune information concernant la taxation d'un contribuable en particulier ne peut être portée à la connaissance du Gouvernement.

De manière globale, l'autorité fiscale a toutefois pu confirmer au Gouvernement que le nombre de contribuables remplissant les conditions décrites dans la présente question écrite ne sont actuellement pas nombreux et qu'aucun n'est concerné par la problématique du contribuable mentionné ci-avant. Selon le dépositaire de la question écrite, « un citoyen jurassien s'acquittant de plus d'un demi-million de francs d'impôts par année se serait vu refuser la déduction de ses trajets professionnels entre le canton et son lieu de travail en Suisse allemande ». Dans la mesure où le lieu

de travail est situé en dehors du canton, l'autorité fiscale jurassienne n'a pas pu réaliser un contrôle fiscal étant donné que l'entreprise de l'entrepreneur présumé est active en dehors du territoire cantonal. Le Gouvernement ne peut donc qu'inviter le contribuable qui s'est manifesté à prendre contact avec le Service des contributions s'il l'estime nécessaire.

Réponse à la question 6 :

Le Gouvernement peine à comprendre la portée qu'il sied de donner à la notion « d'actions en justice », tant celle-ci semble vaste et générale. Il rappelle, cependant, que tout contribuable est en droit de s'opposer à sa décision de taxation et de saisir les différentes instances compétentes en la matière. Au besoin, chaque décision peut ainsi être revue jusqu'au Tribunal fédéral, tel que le permet le droit administratif suisse. Ainsi, tout contribuable, qu'il soit entrepreneur, indépendant, salarié ou rentier, peut contester ses décisions de taxation et le Gouvernement n'a ni à en être nanti, ni à le craindre. Au contraire, il se réjouit d'un ordre juridique suisse qui garantit la sécurité du droit et le bon fonctionnement des autorités administratives et judiciaires.

M. Gauthier Corbat (Le Centre) : Je ne suis pas satisfait et je demande à m'exprimer.

Le président : Vous avez une minute.

M. Gauthier Corbat (Le Centre) : Je prends acte de la réponse du Gouvernement mais je ne peux m'en satisfaire, car au-delà des principes rappelés un malaise réel persiste sur le terrain. Je note que le Gouvernement dit ne pas intervenir en matière de taxation. Pourtant, la ministre de tutelle est bien sollicitée pour des arbitrages. Le débat ici n'est pas de savoir si les taux d'imposition sont trop bas ou trop élevés, mais quand des entrepreneurs bons à très bons contribuables se voient soudainement refuser la déduction de frais professionnels admis pendant des années, il ne s'agit plus seulement, je cite : « d'un renforcement des contrôles », mais bien d'un changement de pratique, voire de doctrine, non annoncé, non encadré, et donc en contradiction avec le principe de légalité qui impose clarté et prévisibilité dans l'application du droit. On m'oppose à cela le principe d'étanchéité. Je ne suis pas juriste. Mais sur le plan politique et administratif, je trouve regrettable d'attendre une question écrite pour admettre, c'est le verbe utilisé, que la pratique avait changé. On me remonte que beaucoup de contribuables toutefois renoncent à faire recours face à ces délais de traitement de trois ans. Je demanderai les chiffres de la commission des recours car, malgré tout, la tendance est claire, la contestation augmente et je ne suis pas sûr que cette stratégie soit payante à moyen et long termes pour l'attractivité de notre canton.

(La séance est levée à 12.10 heures.)

